

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du jeudi 8 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 3215).
2. Professions judiciaires et juridiques. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3215).

Article 2 (p. 3215)

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 226 de M. Charles Lederman. - MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Michel Rudloff. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 3216)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendements n°s 179 rectifié et 180 de M. Michel Darras ; amendement n° 178 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Charles Lederman, Louis Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 178 ; rejet du sous-amendement n° 179 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 180 et de l'amendement n° 21 modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Article 3 (p. 3220)

M. Charles Lederman.

Amendements n°s 143 à 146 de M. Charles Lederman, 121 rectifié de M. Michel Rufin et 24 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Darras, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Guy Allouche. - Retrait des amendements n°s 144 et 121 rectifié ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 143 ; adoption de l'amendement n° 24 ; rejet des amendements n°s 145 et 146.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3227)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

3. Conférence des présidents (p. 3227).

MM. le président, Robert Pagès, Etienne Dailly, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Guy Allouche.

4. Professions judiciaires et juridiques. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3231).

Article 3 (suite) (p. 3231)

Amendement n° 147 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 148 de M. Charles Lederman, 25 de la commission et sous-amendement n° 228 rectifié de M. Michel Darras ; amendement n° 181 rectifié de M. Michel Darras. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, le président de la commission, Etienne Dailly. - Retrait de l'amendement n° 181 rectifié ; rejet de l'amendement n° 148 et du sous-amendement n° 228 rectifié ; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendements n°s 184 rectifié *ter* de M. Michel Darras et 229 de M. Etienne Dailly. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Charles Lederman, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Bernard Laurent, Michel Darras. - Rejet du sous-amendement n° 184 rectifié *ter* ; adoption du sous-amendement n° 229 et de l'amendement n° 26.

Amendement n° 182 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 27 de la commission et 110 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche, Charles Jolibois, Louis Virapoullé, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Marcel Rudloff. - Adoption de l'amendement n° 27, l'amendement n° 110 devenant sans objet.

Amendement n° 139 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 139 par M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Louis Virapoullé. - Rejet de l'amendement.

Amendement n° 149 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement n° 183 de M. Michel Darras. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Michel Darras, Etienne Dailly. - Modification de l'amendement.

MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Charles Lederman.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 3247)

Article additionnel après l'article 3 (p. 3247)

Amendement n° 183 rectifié de M. Michel Darras. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 4. - Adoption (p. 3247)

Articles additionnels après l'article 4 (p. 3247)

Amendement n° 10 rectifié de M. Jacques Chaumont. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendements n°s 28 de la commission et 185 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 185 ; adoption de l'amendement n° 28 constituant un article additionnel.

Amendement n° 11 rectifié de M. Jacques Chaumont. - M. Michel Rufin. - Retrait.

Article 5 (p. 3249)

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 8 rectifié *bis* de M. Daniel Millaud ; amendements n°s 187 et 186 rectifié de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, Michel Darras, le garde des sceaux, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 187 ; adoption du sous-amendement n° 8 rectifié *bis* et de l'amendement n° 29 modifié, l'amendement n° 186 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 30 de la commission et sous-amendements n°s 122 rectifié de M. Michel Rufin et 150 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 150 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 122 rectifié et de l'amendement n° 30 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3253)**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

Article 6 (p. 3254)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 33 de la commission et 189 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, Louis Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 189 ; adoption de l'amendement n° 33.

Amendements n°s 111 du Gouvernement et 190 de M. Michel Darras. - MM. le garde des sceaux, Michel Darras, le rapporteur, Louis Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 190 ; adoption de l'amendement n° 111.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 3255)

Amendement n° 151 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Michel Darras. - Rejet par scrutin public.

Article 7 (p. 3259)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 3260)

Amendements n°s 112 du Gouvernement et 191 de M. Michel Darras. - MM. le garde des sceaux, Michel

Darras, le rapporteur, Charles Lederman, Louis Virapoullé, le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. - Retrait de l'amendement n° 191 ; rejet de l'amendement n° 112 après le rejet d'une demande de réserve.

Article 8 (p. 3262)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 192 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendements n°s 193 de M. Michel Darras et 38 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 193 ; réserve de l'amendement n° 38.

Amendements n°s 39 rectifié *quater* de la commission, 113 du Gouvernement et 194 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, Charles Lederman, Louis Virapoullé, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, le président de la commission. - Retrait des amendements n°s 113 et 194 ; adoption de l'amendement n° 39 rectifié *quater*.

Réserve de l'article.

Article additionnel après l'article 8 (p. 3265)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Article 9 (p. 3265)

Amendement n° 41 de la commission et sous-amendement n° 152 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 3266)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Rejet d'une demande de réserve.

Suspension et reprise de la séance (p. 3269)

Demande de priorité (p. 3269)

Demande de priorité de l'article 10. - MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - La priorité est ordonnée.

Article 10 (*priorité*) (p. 3269)

Amendements n°s 153 de M. Charles Lederman, 195, 196 de M. Michel Darras, 43 rectifié de la commission et sous-amendement n° 154 de M. Charles Lederman ; amendement n° 114 du Gouvernement. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé. - Rejet, par scrutin public, des amendements identiques n°s 153 et 195 ; rejet du sous-amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 43 rectifié constituant l'article modifié ; les amendements n°s 114 et 196 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 9 (*suite*) (p. 3276)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le président de la commission.

Amendement n° 42 de la commission (*suite*). - M. Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (*suite*) (p. 3277)

Amendement n° 37 de la commission (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission (*précédemment réservé*). - M. Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (*suite*) (p. 3277)

Amendement n° 40 de la commission (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3278).
6. **Dépôt de rapports** (p. 3278).
7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3278).
8. **Ordre du jour** (p. 3278).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 64 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils prêtent serment en ces termes : " Je jure d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ". »

Par amendement n° 19, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils prêtent serment en ces termes : " Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance et humanité ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement, qui a fait l'objet d'une assez longue réflexion, traite de la formule du serment des avocats. Par rapport au texte du projet de loi, il vise à ajouter les mots : « comme avocat » et à supprimer le mot : « probité », la commission ayant jugé que cette dernière notion était sous-entendue dans les autres termes du serment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas du tout pourquoi la commission a éprouvé le besoin d'éliminer le mot « probité ». Qui était donc gêné par sa mention ? Je sais bien qu'on peut dire que dans le mot dignité, il y a tout. Mais alors, pourquoi ne pas supprimer aussi les mots « indépendance » et « humanité » ?

Je suis persuadé qu'un certain nombre de personnes se demanderont pourquoi ce terme a été ôté. Je sais bien que tous les avocats respectent la probité, mais il pourrait tout de même s'en trouver qui ne la respectent pas. Il me semble donc absolument nécessaire de maintenir ce mot.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Rappelez-vous le serment que vous avez prêté !

M. le président. Monsieur Lederman, je crois comprendre que vous souhaitez sous-amender l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 226, présenté par M. Lederman, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 19, après le mot : « indépendance », à insérer le terme : « , probité ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Dans la rédaction initiale qui avait été proposée à la commission figurait le mot « probité », qui se trouve dans le projet de loi.

A la suite d'une longue discussion, la commission a décidé de le retirer au motif, notamment, qu'il n'est pas inclus dans l'actuel serment des avocats.

Etant le porte-parole de la commission, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 226.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre collègue Charles Lederman semble avoir oublié le serment qu'il a lui-même prêté, qui était identique à la formule proposée. Je m'en étonne.

Nombre d'entre nous ont considéré qu'il était injurieux d'ajouter le mot « probité », tellement il va de soi.

Vous dites, monsieur Lederman, que tout est contenu dans le mot « dignité » ; pas tout à fait. Considérons la notion d'indépendance, par exemple : on peut ne pas être indépendant et cependant être fort digne. Ainsi, dans l'ancienne formule, on trouve énumérés les mots : « dignité, conscience, indépendance et humanité ».

Il m'arrive d'être d'accord avec vous, monsieur Lederman, pour essayer de maintenir bien des caractéristiques qui font la grandeur de la profession d'avocat. Cette fois-ci, c'est vous qui voulez y porter atteinte. Je pense, très franchement, que vous avez tort, et le groupe socialiste ne votera pas votre sous-amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je pense que M. Lederman n'a pas tout à fait tort.

En effet, au-delà des mots, il s'agit d'un problème qui touche à la réalité.

Les avocats ont toujours exercé leur profession sous le signe de la probité. Jamais, en France, un avocat n'a été poursuivi pour détournement de fonds, en tout cas, jamais un avocat n'a pris la fuite à la suite de détournements de fonds ! Pour conforter cette moralité existant dans la profession on aurait peut-être pu rappeler le mot « probité ». D'ailleurs, M. le rapporteur, qui a étudié ce texte avec sagesse et conscience, n'était pas opposé à son maintien.

Cependant, ce mot ne figurait pas dans l'ancien serment, celui que nous avons prêté. Par la suite, on l'a tout de même rétabli, il ne faut pas l'oublier non plus, mais, puisque les choses évoluent, il faudra faire confiance aux avocats traditionnels comme aux avocats nouvelle formule.

D'ailleurs, cette probité de l'avocat - je tiens à le rappeler en séance pour que cela figure dans le compte rendu de nos débats - sera strictement contrôlée par le conseil de l'Ordre, qui se prononce sous la directive du bâtonnier.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je voterai l'amendement présenté par notre rapporteur.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je maintiens mon sous-amendement.

Je ne me lancerai pas dans de longues explications ; je ne dirai pas s'il y a ou non des avocats poursuivis pour détournement de fonds. Il y aurait peut-être quelque cruauté à insister sur ce problème...

Quant au serment que j'ai prêté, il n'était pas du tout celui auquel M. Michel Dreyfus-Schmidt se réfère : il était infiniment plus complet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne comportait pas le mot « probité ».

M. Charles Lederman. On a estimé qu'il fallait le raccourcir, on a eu raison.

Vous me dites que ne figurait pas dans ce texte le terme « probité ». Peut-être ! Mais, à l'heure actuelle, si le texte qui nous est soumis par le Gouvernement mentionne cette notion de probité, c'est peut-être par hasard, pour introduire une sorte de balancement entre les différents termes du serment, dans ce cas, c'est parfaitement inutile, mais c'est peut-être pour une raison valable.

Mais, surtout, si nous supprimons aujourd'hui ce terme, on risque d'en conclure que, pour les avocats, la probité n'a pas beaucoup d'importance : il a si peu d'importance, même, que l'on n'y fait pas référence dans le serment.

J'estime que, pour la dignité des avocats, il est indispensable que le terme de « probité » demeure dans le texte que nous élaborons. Voilà pourquoi je soutiens mon sous-amendement avec quelque ferveur.

C'est indispensable, croyez-moi ! On compte beaucoup d'avocats aujourd'hui, beaucoup plus qu'à l'époque où j'ai prêté serment, et il est indispensable que tous ceux qui vont arriver maintenant au barreau - ainsi que ceux qui y sont déjà - sachent que la probité est une valeur qu'ils doivent respecter absolument.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. J'étais disposé à voter contre le sous-amendement de M. Lederman et à voter l'amendement de la commission, mais, après le débat qui vient d'avoir lieu, je crois - à mon grand regret - qu'il serait particulièrement fâcheux de supprimer le mot « probité ».

Contre ma volonté, je vais donc voter le sous-amendement de M. Lederman, car je ne veux pas que l'on imagine que le Sénat a voulu supprimer la qualité de probité des avocats.

M. Charles Lederman. Naturellement !

M. Marcel Rudloff. Je regrette infiniment ce débat qui était inutile, mais, au point où nous en sommes arrivés, je ne vois plus d'autre solution que de voter le sous-amendement de M. Lederman.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je suis désolé, monsieur Virapoullé, mais vous avez eu la parole pour explication de vote sur le sous-amendement n° 226 ; je ne peux donc pas vous la donner à nouveau.

M. Louis Virapoullé. Mais pour un rappel au règlement, monsieur le président, vous pouvez me la donner !

M. le président. A condition qu'il s'agisse d'un vrai rappel au règlement... vous avez, bien entendu, la parole.

M. Louis Virapoullé. Bien sûr !

M. le président. Cela n'a rien d'évident, monsieur Virapoullé ! Il faut qu'il s'agisse bien d'un rappel au règlement !

M. Louis Virapoullé. Ce sera bien un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je vous donne la parole.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais que le débat - vous voyez que ma demande se situe dans le cadre de notre règlement - soit un peu plus restreint.

M. le président. Cela ne dépend pas de moi !

M. Louis Virapoullé. Cela ne dépend pas de vous, en effet !

M. le président. Je suis bien obligé de donner la parole à ceux qui me la demandent !

M. Louis Virapoullé. Mais je veux ouvrir une parenthèse à la suite de l'intervention de mon ami Marcel Rudloff, qui m'a convaincu : je vais, même si je n'y suis pas obligé, voter moi aussi le sous-amendement de M. Lederman.

M. le président. Voilà un rappel au règlement qui n'est pas autre chose qu'une nouvelle explication de vote !

Je vous en prie, mes chers collègues, il faut respecter le règlement, sinon, nous n'en sortirons pas ! Vous savez parfaitement que je ne fais qu'appliquer une interprétation stricte du règlement, qui a été décidée par le bureau, le 13 mai 1981.

MM. Charles Lederman et Marcel Rudloff. Oh ! le 13 mai !

M. le président. Oui, le 13 mai. Qu'y puis-je ?

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 226, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 20, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de permettre à l'avocat de se déplacer librement pour exercer ses fonctions. On pourrait imaginer qu'il pouvait déjà le faire, mais il est apparu que le règlement de certains barreaux interdisait de tels déplacements. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me félicite que cet amendement ait été déposé. Non qu'il existe encore quelque conseil de l'ordre pour empêcher quelque avocat que ce soit de se déplacer lorsque ses fonctions le lui imposent, mais parce que cet amendement me paraît aller beaucoup plus loin : ainsi, si nous l'adoptions, n'importe quel avocat pourrait, demain, se présenter dans n'importe quel commissariat de police dès le début d'une enquête.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je crois que, cette fois, mon intervention se situe bien dans le cadre du règlement...

M. le président. N'insistez pas, monsieur Virapoullé, je vous en prie !

M. Louis Virapoullé. Quoi qu'il en soit, cet amendement me paraît très intéressant. Certes, le fait de dire qu'un avocat peut se déplacer librement peut paraître choquant. Mais cet amendement présente également l'avantage - M. le rapporteur ne me contredira pas sur ce point - de remplacer le mot « prestations », qui était initialement prévu dans le texte et qui ne correspondait pas à l'exercice de la fonction d'avocat, par le mot « fonctions ».

Je voterai donc l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. A titre exceptionnel, le conseil de l'Ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, tous deux présentés par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 179, vise, dans la première phrase du texte proposé, à supprimer les mots : « s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement, ».

Le second, n° 180, a pour objet, dans la deuxième phrase du texte proposé, à supprimer les mots : « A titre exceptionnel, ».

Le second amendement, n° 178, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils peuvent remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'Ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai.

« Les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de permettre aux avocats de remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Le projet de loi assortissait cette possibilité d'une condition d'ancienneté de sept ans, mais la commission des lois a réduit ce délai, sous réserve de l'accord - exceptionnel - du conseil de l'Ordre. Ainsi, les avocats qui n'auraient pas sept années d'exercice mais qui présenteraient par ailleurs des garanties de compétence dans ce domaine pourraient remplir ces fonctions.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre les sous-amendements n°s 179 et 180 et l'amendement n° 178.

M. Michel Darras. En réalité, si la numérotation de ces amendements est telle - mais le travail effectué par le service de la séance ne peut être contesté - l'amendement n° 178 n'est pas autre chose que le substitut - vu la somme - des deux sous-amendements n°s 179 et 180.

Nous aimerions que le tout fût adopté, bien entendu. A défaut, nous souhaitons l'adoption des deux sous-amendements.

M. le président. Monsieur Darras, s'agissant d'articles additionnels, je dois appeler les amendements dans l'ordre de leur numérotation ! Par conséquent, je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 21 et, dans la mesure où il serait adopté - assorti de vos sous-amendements - votre amendement n° 178 n'aurait plus d'objet.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Michel Darras. Je voulais simplement expliquer à quel souci avait obéi le groupe socialiste - finalement rejoint, à juste titre, par le service de la séance - en déposant à la fois ces deux sous-amendements et un amendement qui les reprend tous deux.

L'amendement n° 21 de la commission des lois a pour objet d'autoriser les avocats à exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale.

Un amendement similaire avait été déposé à l'Assemblée nationale, mais les députés ont préféré réserver l'exercice de telles fonctions aux avocats ayant une certaine expérience.

Sur la suggestion de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, qui nous a fait observer qu'il n'y avait pas de raison d'exclure les jeunes avocats, nous proposons de supprimer cette condition liée à l'ancienneté avec le sous-amendement n° 179.

Quant au sous-amendement n° 180, il a pour objet de supprimer les mots : « A titre exceptionnel ». Nous estimons qu'en tout état de cause le conseil de l'Ordre ne doit pas être limité dans l'examen d'une demande de dispense. J'ajoute que, en la matière, les mots : « A titre exceptionnel » ne nous paraissent pas signifier grand-chose. Le conseil de l'Ordre aura à se prononcer. C'est lui qui, en son âme et conscience, décidera s'il le fait souvent ou à titre exceptionnel, et quelles conditions complémentaires il y met éventuellement.

Quant à l'amendement n° 178, je le redis, il est la somme des deux sous-amendements.

M. le président. Monsieur Darras, vous venez d'exposer les sous-amendements n°s 179 et 180 à l'amendement n° 21. Vous avez évoqué votre amendement n° 178, dont vous avez donné à entendre qu'il n'était que la somme de vos deux sous-amendements. Pour la clarté du débat, je suis forcé de vous faire observer que tel n'est pas le cas : le second alinéa de l'amendement n° 178 n'a rien à voir ni avec le sous-amendement n° 179 ni avec le sous-amendement n° 180.

Si vous voulez que le Sénat discute de ce texte, il faut rectifier cet amendement n° 178 et en faire un sous-amendement à l'amendement n° 21 en le limitant au seul second alinéa, faute de quoi il deviendrait sans objet si l'amendement n° 21 était adopté.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'ai commis une erreur en disant que l'amendement n° 178 était la somme des deux sous-amendements n°s 179 et 180 : ce n'est pas tout à fait exact. Nous nous contentons donc de soumettre successivement à l'examen du Sénat nos deux sous-amendements, et nous retirons l'amendement n° 178.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 179 et 180 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 179. En effet, si elle accepte une certaine souplesse dans l'exercice de ces fonctions, elle n'admet pas l'automatisme. Elle souhaite qu'il y ait un minimum de contrôle de la part du conseil de l'Ordre.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 180, la commission s'en remet à la sagesse très favorable, si je puis dire, du Sénat, le mot « exceptionnel » n'étant peut-être pas, effectivement, indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 et sur les sous-amendements n°s 179 et 180 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 21 consiste à autoriser le conseil de l'ordre à accorder une dispense du délai d'attente fixé par la législation en vigueur. Cette législation me paraît sage puisqu'elle assure en quelque sorte que l'avocat qui peut remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance a acquis une certaine expérience.

Mais, puisque la commission a eu, elle aussi, la sagesse de prévoir le caractère exceptionnel de cette dispense, le Gouvernement peut s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Il s'ensuit - M. Darras voudra bien m'en excuser - que, très logiquement, le Gouvernement doit émettre un avis défavorable sur les sous-amendements n°s 179 et 180, qui suppriment totalement soit le délai d'attente, soit le caractère exceptionnel de la dérogation.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 179.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Ce sous-amendement comporte une incohérence.

En effet, si l'on supprime le délai de sept années, il faut dès lors absolument supprimer la dernière phrase de l'amendement de la commission. Comment, alors que le délai a été supprimé, le conseil de l'Ordre pourrait-il accorder une dispense de tout ou partie de ce délai ?

M. Philippe de Bourgoing. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie beaucoup M. Laurent de son observation. Il va de soi, en effet, que la volonté des auteurs du sous-amendement était bien, en proposant une nouvelle rédaction de la première phrase du texte présenté pour le second alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer la seconde phrase.

C'est pourquoi je rectifie le sous-amendement n° 179, en précisant qu'il vise aussi à supprimer la dernière phrase proposée par l'amendement n° 21.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 179 rectifié, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui est ainsi conçu :

« I. - Dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 21, supprimer les mots : " s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement, ».

« II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du texte de l'amendement n° 21. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission apprécie, bien sûr, la meilleure cohérence, mais elle reste défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Il maintient sa position.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 179 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat a bien compris de quoi il s'agit.

La loi de 1971 permettait aux avocats, à condition qu'ils aient une ancienneté de sept années, de remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Nous en étions, à l'époque, aux balbutiements en la matière. Jusque-là, en effet, les avocats ne se déplaçaient pas, ne « touchaient » pas, si j'ose dire, aux sociétés de capitaux.

Mais bien de l'eau a passé sous les ponts. Dans notre monde moderne, on ne cesse de nous dire que, bien au contraire, les avocats eux-mêmes doivent pouvoir constituer des sociétés de capitaux et qu'ils doivent être à la disposition des entreprises - Dieu sait que le mot entreprise revient souvent dans les exposés des motifs ! Il paraît donc tout à fait normal que ce qui était une exception en 1971 devienne aujourd'hui la règle.

C'est d'autant plus vrai que l'article incriminé de la loi de 1971 avait un caractère choquant. En effet, selon nous, un avocat, dès lors qu'il a réussi les épreuves d'entrée au C.F.P.A. et reçu une formation qui lui permet, ensuite, C.A.P.A. en poche, de prêter serment, est un avocat à part entière, sauf à devoir prolonger la formation ! Faire une distinction entre les anciens et les jeunes a donc quelque chose de méprisant pour la formation de ces jeunes. Voilà pourquoi notre premier sous-amendement, qui a notre préférence, vise à supprimer la condition d'ancienneté.

Notre second sous-amendement est, en fait, un sous-amendement de repli : si le Sénat tient absolument à maintenir cette condition d'ancienneté pour protéger les jeunes avocats contre eux-mêmes, certains jeunes avocats peuvent néanmoins présenter une maturité telle qu'il serait très choquant de ne pas leur donner le droit qui est accordé à ceux qui ont sept ans d'ancienneté.

Pour accorder la dispense, à qui s'en remettre ? Au conseil de l'Ordre. L'avantage, c'est évidemment, que le conseil de l'Ordre est souverain ; l'inconvénient, c'est que l'on peut voir apparaître des jurisprudences différentes. Voilà pourquoi je préférerais de beaucoup que l'on considérât qu'un avocat, dès lors qu'il a prêté serment, est un avocat et que le Sénat votât donc le sous-amendement n° 179 rectifié.

Mais, encore une fois, si le Sénat s'en tient à la règle de l'ancienneté de sept ans, pourquoi préciser : « A titre exceptionnel » ? Les barreaux vont considérer qu'il faut vraiment des cas tout à fait particuliers et la jurisprudence variera d'autant plus d'un conseil de l'Ordre à l'autre.

Si l'on se contente de dire : « Le conseil de l'Ordre peut... », les conseils de l'Ordre considéreront qu'il convient, au cas par cas, d'examiner la personnalité de l'avocat dont il s'agit et, éventuellement, la société dont il s'agit. Ils trancheront sans se sentir limités par la formule : « A titre exceptionnel, ». Ils auront toute liberté pour apprécier.

Je rappelle que la commission des lois a bien voulu, sur le sous-amendement n° 180, s'en remettre à la « sagesse très favorable du Sénat ». Je regrette qu'il n'y ait pas eu unanimité. En effet, si le Gouvernement avait, lui aussi, en quelque sorte accepté ce second sous-amendement, nous aurions, pour accélérer les travaux, volontiers retiré le premier ; comme ce n'est pas le cas, nous le maintenons fermement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. M. Dreyfus-Schmidt - c'est son charme - nous surprendra toujours.

Je crois me rappeler que, sur l'ensemble du texte, il a des positions quelque peu en retrait. Et voilà que, sur ce point très particulier, il propose d'aller beaucoup plus vite et beaucoup plus loin que la législation ou la réglementation actuelles.

Ce n'est pas mauvais en soi, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vous qui le dites !

M. Marcel Rudloff. ...je le reconnais, mais la situation actuelle n'ayant provoqué aucun remous, aucune difficulté, j'aurais tendance à dire qu'il ne faut pas réveiller le chat qui dort. Autrement dit, conservons la réglementation actuelle.

Dès lors, l'amendement de la commission des lois me paraît tout à fait sage, éventuellement modifié par le sous-amendement n° 180, car il est vrai que la formule : « A titre exceptionnel », risque de donner lieu à d'inutiles controverses.

L'amendement de la commission des lois perpétue, au moins pour un certain nombre d'années, une situation qui n'a provoqué aucune controverse et qui correspond à la mentalité générale actuelle. Je suis donc opposé au sous-amendement n° 179 rectifié.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. C'est notre excellent collègue M. Rudloff qui, comme souvent, m'amène à reprendre la parole pour explication de vote alors que je n'en avais pas l'intention.

En effet, la confraternité entre avocats vient de l'amener à dire que notre ami Michel Dreyfus-Schmidt le surprendra toujours. Pour nous, groupe socialiste, monsieur Rudloff, cela va bien au-delà : notre ami Michel Dreyfus-Schmidt ne nous surprend pas, il nous ravit par la finesse de ses positions, de sa pensée.

M. René-Georges Laurin. Arrêtez !

M. Charles Lederman. Il ravit, mais il ne convainc pas !

M. Michel Darras. Il exprime toujours sa pensée mais, une fois exprimées les nuances de sa pensée, il sait aussi être l'homme qui, au sein du groupe socialiste, accepte la discipline du groupe.

J'avais dit moi-même, hier, à propos d'un débat qui s'était instauré, que, sur l'ensemble de l'article 1^{er}, à un certain moment, nous avions eu, effectivement, au sein du groupe socialiste, à déterminer une position qui, au départ, n'était pas unanime. En disant cela, c'est à Michel Dreyfus-Schmidt que je pensais, bien entendu.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 179 rectifié, je ne sais pas si M. Dreyfus-Schmidt vous surprend ; en tout cas, il exprime la position très ferme et très nette du groupe socialiste, qui souhaite l'adoption de ce sous-amendement.

S'il n'était pas adopté, comme je commence à le craindre, à titre de position de repli, nous espérons obtenir, forts de l'appui de M. le rapporteur et, peut-être, de M. le garde des sceaux, à la lumière du débat qui vient d'intervenir, la suppression des mots : « à titre exceptionnel ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense que les avocats qui n'ont pas sept années d'exercice peuvent être considérés comme aptes à exercer, non pas la profession mais les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, à partir du moment où ils ont subi toutes les épreuves et eu deux années de pratique. Cela dit, il serait souhaitable qu'ils aient un peu plus d'ancienneté. Par conséquent, pour le moment, je suis un peu assis entre deux chaises.

Mais là n'est pas l'essentiel. En réalité, dans quel conseil d'administration, dans quel conseil de surveillance d'une société importante - autrement, cela ne présente absolument aucun intérêt - verra-t-on arriver un jeune de vingt-trois ans qui est inscrit au barreau depuis un mois ou trois jours ? C'est un leurre. Je disais, hier, que l'on voulait faire croire à un avenir doré ou en or massif ; cela y participe.

En fait, pour moi, cela n'a pas d'importance. Si les jeunes pensent qu'ils peuvent exercer ces fonctions, qu'on les leur laisse exercer. En revanche, je suis formellement opposé à la formule : « à titre exceptionnel ». D'ailleurs, que signifie-t-elle ? Je voudrais bien qu'on me donnât quelques indications ou quelques exemples à ce sujet. Indiquer que « le conseil de l'Ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai », me paraît suffire amplement.

Je voterai tout de même le sous-amendement n° 179 rectifié, présenté par les membres du parti socialiste...

M. Michel Darras. Du groupe socialiste ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. ... du groupe socialiste - excusez-moi - mais il faut, me semble-t-il, supprimer les mots : « à titre exceptionnel ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 179 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, à la lumière du débat qui vient d'avoir lieu, maintenez-vous l'avis défavorable du Gouvernement sur le sous-amendement n° 180 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, compte tenu des explications qui ont été données, en particulier par MM. Dreyfus-Schmidt et Darras, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 180.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, nous venons de vivre ce que je me permets d'appeler la querelle des anciens et des modernes. Ce débat est maintenant clos et nous devons nous prononcer à présent sur le sous-amendement n° 180, qui tend à supprimer les mots : « à titre exceptionnel ».

Je crois que le Sénat ferait preuve d'une très grande sagesse en adoptant ce sous-amendement. En effet, les mots en question risquent de compliquer la tâche des conseils de l'ordre. Nous légiférons, et c'est bien, mais cessons de compliquer la simplicité.

Je voterai donc le sous-amendement n° 180, parce qu'il est présenté, non pas par le parti socialiste, mais par le groupe socialiste ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 180, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 22, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, toujours après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Art. 6 bis. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et sous réserve du libre exercice des fonctions visées à l'article 4 de la présente loi, les avocats peuvent recevoir à titre exceptionnel mandat et mission confiés par justice dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet article additionnel tend à permettre aux avocats de recevoir mandat et mission de justice confié par une juridiction, dans des conditions prévues par décret. Il peut s'agir, par exemple, d'une expertise, d'une médiation, d'une conciliation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement n° 22 se réfère à des dispositions que nous examinerons plus tard, lorsque nous débattons des articles 37 et 40. Si M. le rapporteur en était d'accord, le Gouvernement souhaiterait, en conséquence, la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 37.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'une demande de réserve de l'amendement n° 22 jusqu'après l'examen de l'article 37.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission tient à préciser qu'il ne s'agit pas tout à fait de la même notion. En effet, les articles 37 et 40 prévoient la compatibilité des fonctions d'avocat et de celles d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur, toutes autres conditions étant par ailleurs respectées. Dans le cas présent, il s'agit simplement de recevoir mandat et mission de justice par une juridiction, ce qui n'entraîne nullement l'exercice d'une autre profession que celle d'avocat.

Ayant précisé ce point, la commission est favorable à cette demande de réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 22 jusqu'après l'examen de l'article 37, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

La réserve est ordonnée.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, ou d'une société de capitaux prévue par la loi n° du , en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également participer à un groupe d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 disposait : « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. » Puis, tirant la conséquence qui s'imposait, il ajoutait : « L'avocat qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association n'a pas la qualité de salarié. » Il précisait, enfin : « Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de sa profession. »

De tout cela, on voudrait aujourd'hui faire table rase, et ce de la manière la plus hypocrite. En effet, alors que l'article 2 affirme que la profession d'avocat est libérale et indépendante, l'article 3 prévoit que l'avocat peut être salarié et que, dans ce cas, il n'a pas droit à une clientèle personnelle.

La rédaction qui nous est proposée par la commission ne s'embarrasse pas de cette fioriture, puisqu'elle prévoit, dans le même article, l'affirmation de principe du caractère libéral et indépendant de la profession et l'exercice salarié de ladite profession.

Comment la commission se tire-t-elle de cette contradiction, de cette incohérence ? Par cette phrase pour le moins ésotérique : « Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il » - l'avocat salarié - « bénéficie de l'indépendance que comporte son serment. »

Le législateur de 1971 avait, en toute logique, considéré que l'indépendance excluait l'exercice salarié de la profession.

Le législateur de 1990 aurait-il trouvé, dans l'insondable puits de la mauvaise foi, une indépendance qui serait compatible avec l'exercice salarié de la profession, que l'on appellerait « indépendance que comporte son serment », sous-entendant que l'indépendance à laquelle il est fait référence dans le serment de l'avocat serait une indépendance au rabais ?

Je n'insisterai pas plus longtemps sur ces méandres sémantiques qui ne préoccupent que ceux qui tentent de nous faire prendre des vessies pour des lanternes.

Le groupe communiste s'oppose catégoriquement à cet article 3, aussi bien à la rédaction du projet initial qu'à celle qui est proposée par la commission.

Tout d'abord, parce que cet article témoigne, comme je l'ai dit, d'une foncière hypocrisie. Comment peut-on, en effet, dans le même texte, voire dans le même article, affirmer que la profession d'avocat est indépendante et prévoir qu'elle pourra être exercée sous la forme salariée, dans le cadre d'un contrat de travail ?

Je ne pensais pas être obligé de rappeler ici ce que les étudiants apprennent dès leurs premières minutes de cours de droit du travail, c'est-à-dire que le critère distinctif du contrat de travail est précisément le lien de subordination entre le salarié et l'employeur.

Je me bornerai à citer le jurisclesseur : « Le lien de subordination est le point essentiel permettant de distinguer le contrat de travail de conventions qui, dans certaines circonstances, peuvent sensiblement s'en rapprocher. »

Le contrat de travail apparaît, toujours selon le même jurisclesseur, lorsque sont constatés une dépendance effective et un ensemble organisé, lesquels permettent de caractériser le lien de subordination.

Dois-je ajouter que ces principes sont consacrés par des décennies de jurisprudence de la Cour de cassation ?

Enfin, ce qui ressort de la jurisprudence portant sur les situations qui se trouvent à la marge, c'est que, dès qu'il est établi qu'un travailleur est indépendant, le contrat de travail est exclu et la rémunération qu'il perçoit ne peut être considérée comme un salaire.

Après des heures passées en commission, personne ne m'a encore expliqué comment les auteurs de cette trouvaille allaient justifier cette incohérence qui ajournerait à la prochaine session d'examen n'importe quel étudiant de première année !

Je ne vois toujours pas en quoi le serment de l'avocat et l'indépendance qu'il proclame autorisent ce genre de contorsion.

Le droit a beau être flexible, comme le qualifiait M. le doyen Carbonnier, il est toutefois des situations où il devient difficile de lui faire cautionner les pires absurdités.

J'invite donc les partisans du salariat dans la profession d'avocat à revoir leur copie et à être cohérents avec eux-mêmes en rayant de leur texte le mot gênant d'« indépendance ».

Le Conseil d'Etat lui-même n'a-t-il pas souligné que « l'autorisation du salariat ferait que le barreau cesserait d'être une profession libérale et indépendante ? ».

Pour ne prendre qu'un seul exemple des conséquences de cette incohérence, je pose deux questions :

Qui exercera le pouvoir disciplinaire ? Pour tout salarié, c'est l'employeur. Pour tout avocat, c'est le conseil de l'Ordre.

Qu'en sera-t-il pour l'avocat salarié qui aura, entre le conseil de l'Ordre et lui, le patron et, éventuellement, un règlement intérieur ?

Telles sont les premières observations que je souhaitais faire sur cet article. J'y reviendrai.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Sur l'article 3, je suis d'abord saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 143, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle en qualité de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société civile professionnelle d'avocats. »

Le deuxième, n° 121, présenté par M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « au sein d'une association », les mots : « d'une société de partenaires, ».

Le troisième, n° 144, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, à supprimer les mots : « ou d'une société de capitaux prévue par la loi n° du , ».

Le quatrième, n° 24, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « de capitaux prévue par la loi n° du , » par les mots : « d'exercice libéral prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit ».

Les cinquième et sixième amendements sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 145 tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « sociétés de capitaux », à insérer les mots : « dont le capital ne peut être détenu que par des avocats en exercice dans la société concernée. »

L'amendement n° 146 vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, à supprimer les mots : « de salarié ou ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Charles Lederman. Par l'amendement n° 143, nous demandons que l'avocat puisse exercer sa profession, soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, en qualité de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société civile professionnelle d'avocats.

Je viens d'indiquer les motifs essentiels pour lesquels nous sommes contre le salariat. Il faut être logique. Nous ne voulons pas être incohérents et encore moins hypocrites. Je pense que je me suis suffisamment expliqué sur ce sujet.

Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement, qui soulève le problème central de cette réforme : le fait que l'avocat salarié ne puisse pas se créer une clientèle est absolument incompatible avec une profession d'avocat libre et indépendante.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour présenter l'amendement n° 121.

M. Michel Rufin. La société en participation est une société à risques illimités et non immatriculée.

M. le président. Monsieur Rufin, pardonnez-moi de vous interrompre, mais votre amendement fait mention de l'expression « société de partenaires ».

M. Michel Rufin. En effet, monsieur le président, mais la société de partenaires, comme l'a dit d'ailleurs M. le garde des sceaux, hier, dans la discussion générale, est en réalité, une société en participation, qui est régie par les articles 1871 à 1873 du code civil et par un décret du 3 juillet 1978.

Si j'ai employé l'expression « société de partenaires » dans mon amendement, c'était pour l'assimiler à son équivalent anglo-saxon. J'ajoute que la société anglo-saxonne n'est, en fait, qu'une copie de notre société en participation.

M. le président. Monsieur Rufin, la société en participation existe en droit français. Tel n'est pas le cas de la société de partenaires.

M. Michel Rufin. C'est une question de terminologie. Pour moi, il s'agit d'une seule et même société.

Toutefois, dans un souci de précision, je rectifie mon amendement en substituant à l'expression « société de partenaires » les termes « société en participation ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R., d'un amendement n° 121 rectifié, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « au sein d'une association », à insérer les mots : « d'une société en participation ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 143 et 121 rectifié et pour défendre l'amendement n° 24.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je n'ai pas l'intention de reprendre le débat sur la justification du salariat dans la profession d'avocat. Cela nous prendrait trop de temps. Beaucoup d'entre nous se sont exprimés sur ce point lors de la discussion générale. Je réaffirme la position favorable de la commission quant à ce mode d'exercice de la profession d'avocat.

C'est pourquoi l'avis de la commission est, à l'évidence, défavorable à l'amendement n° 143.

En ce qui concerne l'amendement n° 121 rectifié, la commission des lois n'a pas encore examiné le principe de la société en participation et réserve son avis, même si le rapporteur, à titre personnel, y est favorable.

S'agissant de l'amendement n° 24, la commission préfère remplacer l'expression « sociétés de capitaux » par l'expression « sociétés d'exercice libéral », qui paraît plus conforme à l'esprit de la réforme.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n°s 145 et 146.

M. Charles Lederman. Si nous ne discutons que d'un seul texte, il m'apparaîtrait logique de réserver l'amendement n° 145 jusqu'au moment où nous examinerions la forme que les sociétés concernées pourraient prendre.

Si le deuxième texte n'était pas adopté, on en viendrait à dire lors de la deuxième lecture que les dispositions adoptées sur les sociétés de capitaux dans le premier projet de loi n'auraient plus de fondement.

Je voulais, dès à présent, marquer le coup. Car, lorsque nous examinerons les dispositions concernant les sociétés de capitaux dans le deuxième projet de loi, nous insisterons pour que les capitaux extérieurs, de quelque extranéité qu'ils soient, ne puissent pas être admis dans les sociétés de capitaux telles qu'on veut nous les faire adopter.

Sans développer l'argumentation que je présenterai au Sénat lors de l'étude du second projet de loi, je tenais d'ores et déjà à souligner notre opposition entière aux sociétés de capitaux extérieurs, quelle que soit leur provenance.

En ce qui concerne l'amendement n° 146, il s'agit presque d'un amendement de coordination avec mon amendement n° 143.

En effet, il n'est pas compréhensible qu'un avocat puisse exercer dans un cabinet d'avocat ou une société d'avocats, en qualité de salarié.

J'insiste sur ce point car, si on parle de salariés, on ne dit pas immédiatement qu'il s'agit d'avocats salariés qui n'auront pas le droit de se constituer une clientèle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 145 et 146 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 143, 121 rectifié, 24, 145 et 146 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 143, je peux comprendre, me référant à l'intervention de M. Lederman dans la discussion générale, la position défendue par son auteur ; ce dernier étant hostile à ce projet de loi, en particulier à sa disposition principale relative à l'instauration du salariat dans la nouvelle profession, il défend un amendement qui viderait le texte de son contenu.

En revanche, je comprends moins bien - j'éprouve d'ailleurs quelques difficultés à le suivre dans son raisonnement - l'argumentaire développé par M. Lederman. En effet, l'instauration du salariat est une option, une possibilité. Ceux qui considéreront que la relation salariale est susceptible de porter atteinte à leur indépendance pourront toujours choisir le statut de collaborateur.

Par ailleurs, il y aurait, selon M. Lederman, hypocrisie à soutenir qu'un salarié d'une association ou d'un cabinet d'avocat peut être indépendant. Pour ma part, je me demande si l'hypocrisie que dénonce M. Lederman n'est pas quelquefois bien partagée et si certains jeunes collaborateurs ou collaboratrices d'avocats de ma connaissance ne se trouvent pas dans une situation de dépendance bien supérieure à celle d'un salarié qui, comme M. Lederman aurait dû nous le rappeler, bénéficie de l'ensemble des droits acquis, à la suite des luttes sociales, au statut du salarié.

De plus, M. Lederman, qui est pourtant un spécialiste du droit du travail, me paraît avoir une conception bien rude et bien sévère du statut de salarié et du contrat de travail qui seraient automatiquement contraires à l'indépendance. Je connais des salariés dont le statut est pourtant assez rigoureux - je pense à cet égard aux fonctionnaires, par exemple - qui, dans leur travail, leurs conceptions et leurs engagements, se considèrent comme parfaitement indépendants, monsieur Lederman.

Enfin, monsieur le sénateur, j'ajouterai un argument qui a été présenté hier après-midi par l'un de vos collègues : ce problème de l'indépendance - je sais bien que vous ne trouverez pas cela philosophiquement très matérialiste ! - ne dépend-il pas, finalement, de la conception du métier, de la mission des uns et des autres, quelle que soit la relation juridique qui puisse les unir ?

Voilà pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 143.

La proposition contenue dans l'amendement n° 121 rectifié de M. Rufin ne me gêne pas. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ce point.

Enfin, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 24 et, évidemment, un avis défavorable sur les amendements n° 145 et 146.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'interviendrai très brièvement au sujet de l'amendement n° 121 rectifié.

Nous avons tous constaté, en commission, que la proposition de M. Rufin apportait véritablement une idée neuve ; mais cette dernière doit être étudiée. N'ayant pas encore examiné tous les articles, nous ne pouvons pas encore mesurer, non pas l'intérêt - il est certain - mais l'impact d'une décision nouvelle et les modalités que cette société en participation devrait revêtir.

Afin de gagner du temps, je voudrais suggérer à M. Rufin de retirer son amendement, étant entendu que, par la suite, nous étudierons les modalités et les techniques de cette société.

Si nous nous mettons d'accord, ce qui est tout à fait possible, il sera alors simple, soit au cours de la navette, soit en demandant une seconde délibération de l'article 3, de trouver le moyen de réintroduire le principe même de la disposition à l'endroit où il doit figurer dans la loi.

M. le président. Monsieur Rufin, l'amendement n° 121 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Suivant les conseils amicaux de M. le président de la commission des lois, je retire l'amendement n° 121 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 121 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 143.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La première phrase du premier alinéa du texte constitue bien évidemment un élément important du projet de loi.

Par l'amendement n° 143, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté veulent interdire, dans la profession d'avocat, à la fois le salariat et l'exercice sous forme de société. Pour affirmer, me semble-t-il, le caractère indivisible et intransigeant de sa position, le groupe communiste a retiré l'amendement n° 144, qui était un texte de repli.

Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 143. En effet, comme j'ai tenté de l'exprimer hier lors de mon intervention dans la discussion générale, le salariat dans la profession d'avocat, que va organiser le projet de loi, ne sera pas véritablement un salariat de droit commun. Il ne sera pas possible de considérer que le code du travail, dans ses dispositions concernant le salariat, s'applique purement et simplement aux avocats salariés.

J'ai également indiqué, dans mon intervention d'hier, qu'il faudra veiller tout particulièrement à préserver l'indépendance - l'indépendance, permettez-moi de vous le dire, monsieur Lederman, est déjà votée et n'est pas remise en cause, contrairement à ce que vous pensez - il faudra, dis-je, veiller à préserver l'indépendance de l'avocat salarié dans l'exercice de sa profession, conformément à son serment. L'avocat salarié prêtera en effet serment, comme les autres. D'ailleurs, à notre sens, l'avocat salarié devra, conformément à ce que nous proposerons dans l'amendement n° 181 rectifié, être lié à son employeur non pas par un lien de subordination, comme c'est le cas dans le salariat de droit commun - c'était notre première idée, mais elle n'était pas bonne ; en effet, le mot « subordination » introduisait un élément qui pouvait blesser et gêner certains - mais simplement s'agissant de l'organisation du travail, comme pour les horaires et les congés, par exemple.

Bien entendu, vous nous faites observer, monsieur Lederman, que l'avocat salarié ne pourra pas avoir de clientèle personnelle ; nous pensons qu'il s'agit là d'une disposition de droit commun : je ne crois pas, en effet, que l'on puisse nous citer l'exemple d'un salarié employé à 100 p. 100 par un employeur, qui puisse, dans le même domaine d'activité que ce dernier, se constituer une clientèle personnelle. C'est donc une disposition de droit commun qui nous semblerait devoir s'appliquer ; mais, encore une fois, l'avocat salarié, à notre sens et à celui de la commission, laquelle le dira d'une autre façon que nous, ne sera pas un avocat de droit commun.

Pour toutes ces raisons, ne revenant pas sur les observations que j'ai présentées au cours de la discussion générale et les confirmant au contraire, j'indique que le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 143 présenté par M. Lederman.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué longuement hier, dans la discussion générale, sur les problèmes du salariat. Je resterai fidèle à ma conception.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté votre réponse à M. Lederman. Peut-être avez-vous convaincu notre collègue ? Pour ma part, je m'interroge, en toute liberté de conscience, puisqu'une constante existe dans cette assemblée : chacun d'entre nous s'exprime librement, dans le cadre d'un dialogue qui doit rester particulièrement ouvert.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que l'exercice sous forme de salariat était optionnel, ce dont je vous donne acte. Néanmoins, vous posez un principe : une règle nouvelle permettra à l'avocat d'exercer sa profession comme salarié.

Il s'agit là, à mon avis, d'une mauvaise voie, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'avocat doit être un homme non seulement indépendant, mais également disponible, prêt à intervenir à tout moment.

Par ailleurs, si l'on est déjà choqué par le fait que l'avocat salarié ne puisse pas avoir de clientèle, on l'est encore plus par l'oubli d'un point essentiel, monsieur le garde des sceaux - je vous le dis avec beaucoup de courtoisie - à savoir qu'un avocat peut à tout moment être commis d'office, notamment par le président de la cour d'assises.

A partir du moment où est introduite la notion de salariat dans ce texte important - je serai d'ailleurs favorable aux autres dispositions - c'est la fonction judiciaire elle-même qui est mise en cause ; en effet, que se passera-t-il demain entre le patron du salarié et le président de la cour d'assises qui commettra un avocat d'office ? Il est bon de rappeler, à l'occasion de ce débat, que la fonction judiciaire doit être indépendante. C'est la deuxième raison pour laquelle je me permets de vous dire que la notion de salariat n'est pas bonne.

Enfin, troisième raison - j'en terminerai par là, monsieur le président - un avocat peut, à un certain moment de sa vie, voir venir devant lui un membre de sa famille qui voudrait lui demander conseil ou même lui voir plaider une cause qui concerne ladite famille.

Par l'introduction de la notion de salariat, monsieur le garde des sceaux, je ne dirai pas que vous « bridez » l'indépendance de la profession d'avocat car vous êtes, je le sais, un homme de bonne foi et loyal. Mais, tout en respectant votre loyauté et votre force de conviction, permettez à l'homme que je suis d'avoir, lui aussi, sa conviction. Aussi, je voterai l'amendement n° 143 de M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai bien écouté la réponse, si j'ose dire, de M. le rapporteur. En effet, au moment où nous abordons la discussion d'un des éléments essentiels de ce projet de loi, comme M. le garde des sceaux l'a reconnu - mais qui ne le ferait pas ? - M. le rapporteur a déclaré que, s'il avait des explications à donner, celles-ci seraient trop longues.

Je pense, quant à moi, que M. le rapporteur, à ce point de la discussion - mais je ne veux lui adresser bien évidemment aucune injonction - devrait nous donner les raisons pour lesquelles la commission des lois estime que le salariat dans la profession d'avocat, sans reconnaître le droit de se faire une clientèle, peut être introduit dans la réforme.

Dès lors, j'en viens à m'interroger : ou bien M. le rapporteur n'a pas de raisons qui puissent étayer une discussion ou bien il craint publiquement, même si, nous dit-on, les séances de commission ont eu lieu en public - on sait bien qui y a assisté - d'expliquer les motifs qui l'amènent à soutenir le texte qu'il a proposé, ou tout au moins qu'il défend.

M. le garde des sceaux, en revanche, a parfaitement exprimé son opinion : si mon amendement était adopté, le projet de loi serait, selon lui, vidé de son contenu. J'ignore s'il le serait complètement - je ne le pense pas - mais, en tout cas, il est vrai qu'un des éléments essentiels de cette réforme disparaîtrait.

M. le garde des sceaux, tout comme M. Darras, a souligné que le texte qui nous est proposé est, en réalité, optionnel : un jeune avocat ou un avocat un peu plus ancien se présentera à un avocat confirmé qui est prêt à le prendre dans son cabinet en déclarant qu'il veut non pas être un avocat salarié, mais un collaborateur.

En réalité, le texte que vous proposez, monsieur le garde des sceaux du Gouvernement socialiste, est optionnel pour le patron. En effet, si la réforme est votée, celui-ci aura le droit d'offrir cette option, c'est-à-dire de prendre à son service un salarié pour une durée illimitée en lui imposant ses conditions, ce qu'il ne pouvait faire auparavant.

On me reproche d'avoir une idée particulière du salarié ; on me vante l'indépendance des salariés de droit commun. Mais, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas sérieux !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je n'ai jamais dit ça !

M. Charles Lederman. Mais si, vous l'avez dit tout à l'heure. Vous avez même cité un exemple. Les fonctionnaires, avez-vous dit, ne sont-ils pas indépendants ? Enfin, monsieur le garde des sceaux, on ne dit pas à celui qui passe un concours de la fonction publique qu'il va être indépendant ! Non, bien au contraire, on lui dit qu'il aura à respecter un statut, qu'il connaît par avance, statut qui, évidemment, ne parle pas d'indépendance.

Et qu'en est-il de l'indépendance des salariés de droit commun ? Je pourrais vous citer dix mille exemples, mais il en est un qui me tient particulièrement à cœur : c'est celui des « dix de chez Renault ». Ils étaient indépendants, ceux-là ! Ayant eu des problèmes avec des membres de la direction, à un certain niveau, ils ont été traînés devant les tribunaux correctionnels. On a fait en sorte qu'ils ne puissent, nulle part, retrouver de travail dans leur profession. C'est cela, l'indépendance du salarié ? Et vous affirmez qu'elle dépend de l'idée que ce salarié se fait de son métier !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Il ne faut pas dire n'importe quoi !

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, j'ai pris des notes. Je pense avoir parfaitement compris vos propos.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Non !

M. Charles Lederman. Si vous voulez me répondre, monsieur le garde des sceaux, vous en avez le droit puisque les membres du Gouvernement peuvent prendre la parole à tout moment.

Quant à l'idée qu'un salarié se fait de son métier, je me demande s'il peut avoir une conception différente de celle de son patron.

M. Darras a enchaîné en déclarant qu'il ne s'agissait pas d'un salariat de droit commun ! Mais comment pouvez-vous l'affirmer ?

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous demande encore quelques instants, monsieur le président, car il s'agit d'une question très importante. Que serait un salariat qui ne serait pas de droit commun alors que la subordination est expressément prévue ? Je constate qu'aucun intervenant, après l'exposé de mon amendement, n'a essayé de me démontrer l'incohérence qui existe entre l'indépendance prétendue et la subordination.

M. Lafarge, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et l'un des initiateurs de cette réforme, n'a-t-il pas écrit dans *La Gazette du Palais* : « La subordination est indispensable pour la productivité des cabinets, grandes structures, ... » ?

L'organisation du travail ne consisterait alors qu'à fixer les horaires et les périodes de congés. Mais, monsieur Darras, vous vous moquez du monde en tenant de tels propos ! L'avocat qui aura un contrat de travail prévoira autre chose. Quant à l'expression « organisation du travail », elle ne signifie rien ou bien elle veut tout dire.

Par ailleurs, M. Darras, assimilant les avocats salariés aux salariés de droit commun, se demande si ces derniers pensent avoir une clientèle. Mais, un avocat a envie de pouvoir un jour ou l'autre, exercer une profession libre et indépendante ! Je n'ai jamais entendu, en revanche, un salarié travaillant chez Renault dire qu'il avait l'intention de construire un jour des voitures comme Renault, ou bien celui qui travaille chez Peugeot prétendre « devenir » Peugeot !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je tiens simplement, monsieur le président, à éviter toute confusion.

M. Lederman, me semble-t-il, en fait beaucoup. Je n'ai bien évidemment jamais dit que le rapport de salariat sauvegardait, dans tous les cas, l'indépendance. Mais, monsieur Lederman - je crois l'avoir indiqué et je le répète - je ne puis vous permettre de laisser entendre, comme vous le faites, que, dans tous les cas, le rapport de salariat obère l'indépendance intellectuelle de celui qui y est soumis. Un journaliste ou un professeur - je pense plutôt à ce type de relation - ne serait pas indépendant ? Voyons !

Enfin, lorsque j'ai indiqué tout à l'heure que la nature de l'indépendance et la liberté de jugement dépendaient aussi de la relation humaine individuelle qui existe entre le patron et ses collaborateurs ou ses salariés, cette déclaration s'applique, bien évidemment, monsieur Lederman, à un cabinet d'avocat, et je n'ai pas établi de lien avec la relation salariale classique.

Vous êtes allé, me semble-t-il, un peu loin, monsieur Lederman, par rapport à mes propos. Je voulais tout simplement apporter cette rectification afin qu'il ne puisse pas y avoir, dans les commentaires que vous ne manquerez pas de faire, de confusion à cet égard.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. C'est dommage !

M. le président. Dès l'instant où nous discutons d'un amendement, il ne peut y avoir de droit de réponse ni à la commission ni au Gouvernement. Telle est l'interprétation restrictive décidée par le bureau lors de sa séance du 13 mai 1981.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je souhaite expliquer les raisons pour lesquelles je voterai contre l'amendement n° 143 de M. Lederman.

En guise de remarque préalable, je dirai que personne, ici, ne peut croire un seul instant que ceux qui voteront contre cet amendement sont opposés à l'indépendance des avocats. En tout cas, vous connaissez mon opinion à cet égard. Je l'ai indiquée à la tribune. Vous savez aussi quelles responsabilités j'ai exercées au sein de cette profession.

Je souligne simplement que ce débat ne s'instaure pas à propos de cette réforme. Le problème de la qualité éventuelle de salarié d'un avocat collaborateur est posé depuis des décennies - je m'en souviens - par les jeunes avocats.

Mes chers collègues, rappelez-vous le temps où les jeunes collaborateurs ont tenté d'obtenir le régime fiscal et le régime de sécurité sociale des salariés ! Les commissions de contentieux de la sécurité sociale ont parfois rendu des décisions en ce sens. Toutefois, la Cour de cassation a toujours censuré ce genre de décision, surtout lorsque la loi de 1971 a écrit en lettres de bronze le mot « salariat » devait être proscrit, comme contraire à l'ordre public, de l'exercice de la profession d'avocat.

Néanmoins, mes chers collègues, ce mot de « salariat » semble remplir d'émotion et d'effroi un certain nombre d'entre nous. Mais savez-vous que nous ne sommes pas du tout maîtres de la définition de ce terme ? Savez-vous que, demain, les juridictions de sécurité sociale - ou d'autres juridictions - définiront, selon leur appréciation, le contenu des conventions que nous baptisons « de salariat » ? Ce n'est pas à nous de définir aujourd'hui, *a priori*, le contenu du salariat entre un employé avocat et un employeur avocat. J'emploie à dessein ces deux termes.

Quoi qu'il arrive - je l'ai dit hier mais je le répète - l'avocat, même si nous le baptisons « salarié », est et demeurera avocat pour le reste de ses jours. Par conséquent, les relations qu'il entretiendra avec celui qu'on peut appeler « employeur » seront, quoi que nous fassions et quoi que nous disions, des relations entre avocats, qui sont d'abord soumises à la déontologie professionnelle.

Croyez-vous un seul instant qu'un conseil de l'Ordre ou même un avocat osera considérer l'un de ses collaborateurs comme un salarié subordonné, à qui il pourra donner n'importe quelle directive ou instruction contraire à l'autonomie ou à l'indépendance spirituelle et intellectuelle de celui-ci ? C'est une hypothèse que je me refuse absolument à prendre en considération.

Telle est la raison pour laquelle la discussion qui s'est instaurée, si élevée soit-elle, ne correspond pas à la réalité et constitue une singulière déviance de la déontologie de l'avocat, de la part, à la fois de l'employeur et de l'employé.

Voilà pourquoi je voterai, pour ma part, contre l'amendement n° 143, préférant m'en tenir à la proposition de la commission des lois.

M. Luc Dejole, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejole, rapporteur. J'ai dit que je ne souhaitais pas prendre la parole car je m'étais déjà exprimé. Mais j'ai été pratiquement pris à partie par notre collègue M. Lederman, qui a prétendu que, si je ne voulais pas parler, c'était sans doute parce que j'avais quelque chose à cacher ou que je n'osais pas le faire. Ce n'est pas du tout le cas, vous me connaissez mal pour me juger ainsi, monsieur Lederman.

Je profite de l'occasion pour indiquer à M. Virapoullé que l'un des inconvénients qu'il a cru voir dans le salariat relativement au problème des commissions d'office était tout à fait levé par le projet. Dans celui-ci il est précisé, en effet, qu'en aucun cas les contrats ou l'appartenance à une société ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat et, notamment, au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office.

Il me semble que, même en cas de silence du projet de loi, n'importe quel professionnel à qui, par décision de justice, il serait demandé d'accomplir une tâche donnerait son accord et que son employeur, quel qu'il soit, ne pourrait, en aucun cas, s'y opposer.

S'agissant du salariat, l'un de nos collègues a bien voulu rappeler dans la discussion générale une formule que j'utilise déjà depuis longtemps et que j'ai employée à nouveau dans le rapport, à savoir que le salariat n'est pas un état social mais, purement et simplement, un statut juridique, statut juridique d'ailleurs - je reprends la formule de notre collègue M. Rudloff nécessairement en constante évolution.

On a parlé tout à l'heure, sur un autre sujet, de querelle des anciens et des modernes. Dans le cas particulier, ce sont des mots beaucoup plus forts que j'utiliserai. En commission, j'ai dit à ce propos que nous avons parfois, les uns et les autres - le rapporteur comme les autres - beaucoup de difficultés à remettre en cause des schémas intellectuels qui sont pour nous de véritables dogmes et dont nous ne voulons plus nous séparer pour quelque raison que ce soit.

Dans le domaine du salariat, l'expérimentation existe depuis longtemps. Environ 60, 70, 80 p. 100 de la population française est salariée. Je ne sais pas que l'on puisse taxer de subordination 80 p. 100 de la population française, qui ne s'est jamais considérée comme perdant son indépendance et toutes ses facultés, au prétexte qu'elle avait le statut juridique de salarié.

On a dit : l'option n'existe que pour le patron. C'est parfaitement inexact, l'option existe pour les deux parties et je crois même que, si un patron proposait soit un contrat de collaborateur soit un contrat de salarié, celui qui postule préférerait le contrat de salarié à celui de collaborateur. Le contrat de salarié serait bien meilleur non seulement pour sa protection sociale, mais tout simplement pour ses conditions de travail.

Et puis, le salariat existe dans beaucoup d'autres professions, tout à fait nobles, tout à fait respectables. Ainsi en est-il des médecins, dont les salariés sont tout à fait considérés par le reste de la profession. Ces médecins qui exercent comme salariés, qui ont prêté serment eux aussi, se sont-ils sentis d'une manière ou d'une autre diminués par le salariat, moyen par lequel ils assurent leur mission ?

Par ailleurs, nous le savons très bien, le salariat existe dans la profession de conseil juridique. Cela a été dit et répété hier. Trois mille de ses membres exercent sous cette forme. Ces trois mille personnes qui exercent leur métier ont-elles l'impression d'être soumises, d'être subordonnées à un patron ? Je ne le pense pas. Au contraire, tout se passe très bien dans l'immense majorité des cas.

J'ai cité les conseils juridiques, mais il existe d'autres professionnels libéraux qui exercent dans le cadre du salariat, et aucun d'entre eux ne se plaint jamais de cette situation.

De même, par rapport à l'étranger, nous sommes, je crois, relativement en retard sur certains points. Il existe des avocats salariés, non pas d'un autre avocat, mais d'une entreprise, qui sont avocats à part entière, faisant même partie du conseil de l'Ordre. Ils exercent leur mission de salarié d'une entreprise avec une totale indépendance et dans le respect de l'ensemble des règles déontologiques.

Aujourd'hui, le débat porte beaucoup plus sur une question de mots que sur la réalité. S'appuyer ainsi sur des mots et refuser le salariat, c'est être contre la réforme ; en effet, comment pourrait-on demander à 3 000 personnes exerçant avec bonheur dans un statut qu'elles connaissent bien de renoncer au bénéfice de ce statut ?

L'hypocrisie dont on a parlé tout à l'heure, c'est peut-être là qu'elle se place. En refusant le salariat, indirectement on refuse la réforme, on refuse d'aller de l'avant, on se cache derrière des mots, derrière une définition à mon sens périmée, alors que la jurisprudence va évoluer.

Pour conclure, je reprendrai le propos de conclusion qu'a tenu notre collègue M. Rufin lors de son intervention dans la discussion générale. Il rappelait devant la Haute Assemblée - cela a suscité vos sourires, presque votre étonnement, mes chers collègues - qu'une juridiction avait déclaré qu'il était impossible aux femmes de devenir avocat. Je pense que, dans quelques années, dans quelques décennies, lorsqu'on se reportera au débat sur le salariat - pour autant qu'il reste dans l'Histoire, ce qui m'étonnerait d'ailleurs - ce ne seront pas des sourires, ce seront de véritables éclats de rires, qui secoueront ceux qui liront certaines déclarations !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Hier, lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de dire ce que je pensais de l'introduction du salariat à titre optionnel dans la nouvelle profession.

Comme M. le rapporteur, j'ai le profond sentiment que nous nous livrons à une querelle de mots et que chacun donne son interprétation du terme « indépendance ».

Certains ont peut-être du mal, actuellement, à concevoir le salariat dans la nouvelle profession. Comme vient de le dire M. le rapporteur se référant à l'intervention de notre collègue M. Rufin, on peut très bien en un temps ne pas concevoir une notion, qui, par la suite, entre tout naturellement dans les faits.

Sur cette querelle de l'indépendance, tout a été dit par les uns et par les autres. Ce que je ne comprends pas, c'est l'acharnement que met notre collègue M. Lederman et son groupe à refuser cette nouvelle notion de statut juridique du salariat.

Au fond, que proposez-vous, monsieur Lederman ? Le maintien de la précarité pour l'avocat collaborateur, dont on sait comment il est payé, dont on sait qu'il a à assumer toutes les charges sociales et dont on sait qu'il a du mal à « joindre les deux bouts ». Par votre refus du salariat, vous condamnez beaucoup de jeunes de familles modestes, aimant le droit, qui souhaiteraient devenir avocats, à se détourner de cette branche parce qu'ils savent qu'au terme de leurs études ils n'auront pas les moyens de s'installer. S'ils persistent dans leur vocation, ils se retrouveront liés à une banque ou à un organisme qui voudra bien leur prêter quelque argent pour, à défaut de s'installer, se mettre en association.

L'heure n'est pas à la polémique ; je n'irai pas jusqu'à dire que M. Lederman se fait le chantre du libéralisme dans ce domaine, mais enfin ! Selon vous, monsieur Lederman, s'il y a un contrat de travail, on devient dépendant. Et pourtant vous-même, chaque fois que vous le pouvez, vous demandez que les liens, la relation, le climat entre l'employeur et l'employé soient déterminés par un contrat en bonne et due forme. On ne perd pas son indépendance parce qu'on a un contrat de travail. Les fonctionnaires sont indépendants même s'ils obéissent à des règles, des lois, des règlements, même si, s'agissant des enseignants, ils doivent suivre une pédagogie commune.

Pour les avocats, c'est la même chose. Vous ne me ferez pas croire, à moi qui ne suis ni avocat ni juriste, que l'avocat est totalement dépendant quoi qu'il arrive. Où est l'indépendance de l'avocat d'une compagnie d'assurance ? Où est l'indépendance d'un avocat dont le seul client est une grosse entreprise ? Vous n'en parlez pas.

Je conclus : s'il est une profession qui est bien placée pour concilier éthique, déontologie et esprit d'entreprise, c'est bien celle d'avocat.

M. Michel Rufin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Je souhaiterais simplement confirmer les propos que j'ai tenus hier en ce qui concerne le salariat. Celui-ci - notre rapporteur l'a d'ailleurs excellemment dit - est aujourd'hui non plus un état social, mais un véritable statut juridique. Par ailleurs, cette possibilité qui est donnée à certains d'être salarié est une simple faculté et en aucun cas une obligation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le cas de tous les salariés !

M. Michel Rufin. Personnellement, je suis persuadé que le salariat va permettre à un nombre important de jeunes d'accéder immédiatement à la profession d'avocat et à un grand nombre de femmes d'exercer pleinement leur profession dans ce cadre.

Enfin, je dirai à notre honorable collègue M. Lederman qu'il me semble atteint d'un déviationnisme passiste.

En effet, tout d'abord, il s'est déclaré contre la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique par le biais de son amendement n° 141 et maintenant, à l'occasion de l'amendement n° 143, il se déclare contre le salariat. Il est certain qu'il vaudrait mieux qu'il nous dise franchement qu'il est purement et simplement contre cette loi. C'est d'ailleurs votre droit absolu, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. Je l'ai dit lors de la discussion de l'article 1^{er}. C'est pourquoi je ne comprends pas qu'on me qualifie d'hypocrite.

M. Michel Rufin. Je respecte votre pensée, mais permettez à certains de ne pas vous suivre. Je voterai donc contre votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	39
Contre	278

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 145.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, nous relisons votre intervention telle qu'elle a été sténographiée et, si je l'ai déformée - mais je ne le crois pas - je ferai amende honorable.

Vous avez pris l'exemple de la clause de conscience du journaliste. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point : la clause de conscience ne joue qu'au moment où le journaliste veut s'en aller, où il est prêt à claquer la porte ! Le reste du temps, elle ne peut pas jouer. Est-ce là la garantie que vous offrez aux avocats salariés qui ne peuvent se constituer une clientèle ? Bravo, monsieur le garde des sceaux ! Celui-ci va se retrouver à la rue, il ne va plus pouvoir être avocat, il va recommencer à zéro cinq ans, dix ans ou vingt ans après avoir commencé sa carrière comme salarié.

De plus, chez les journalistes, la clause de conscience est assortie d'indemnités quelquefois très importantes. Or vous n'en prévoyez pas pour les avocats !

Vous avez également parlé, monsieur le garde des sceaux, de l'indépendance des professeurs. Mais ne comparons pas ce qui n'est pas comparable ! Nous savons bien que les enseignants disposent d'un statut particulier !

M. Rudloff, lui, nous a dit que le problème du salarié collaborateur se posait déjà depuis un certain temps : les intéressés souhaiteraient obtenir un régime fiscal plus favorable et bénéficier de la sécurité sociale. Mais le collaborateur qui ne sera pas salarié pourra avoir exactement les mêmes avantages !

De plus, en évoquant l'arrêt de la Cour de cassation qui a sanctionné la notion d'avocat salarié, vous apportez de l'eau à mon moulin, monsieur Rudloff : à partir du moment où vous aurez prévu dans la loi le cas où l'avocat salarié ne peut constituer une clientèle, la Cour de cassation ne pourra plus se prononcer sur la notion même de salarié !

Vous ajoutez que, demain, la sécurité sociale définira différemment le salarié. Permettez-moi de vous répondre que c'est déjà le cas à l'heure actuelle et qu'il ne faut pas attendre demain ! Ainsi, lorsqu'il existe, entre un patron et celui qui n'est pas, juridiquement, son salarié, un certain nombre de liens, la sécurité sociale considère que le patron doit payer les cotisations de sécurité sociale.

Quant au respect de la déontologie vis-à-vis des salariés, permettez-moi de vous répondre que, sur ce point, nous pourrions peut-être engager - mais à huis clos ! - un débat, car je n'ai pas votre assurance en ce qui concerne le futur, connaissant trop bien ce qui se passe dans le présent.

On m'a répondu aussi - je crois que c'est M. le rapporteur - que le fait d'être un avocat salarié, ce n'était pas un fait social, mais une manifestation de rapports juridiques.

Toutes ces belles formules, je veux bien les accepter, et je constate que vous me rejoignez, monsieur le rapporteur, en parlant d'une manifestation de rapports juridiques. Mais, comme je l'ai expliqué dans mon intervention sur l'ensemble de l'article 3, vous ne pourrez pas échapper à l'incohérence et aux contradictions que j'ai alors évoquées !

Vous me reprochez, enfin, d'avoir le mépris des subordonnés. Sur ce point, je ne veux même pas répondre ! Toute ma vie prouve que, s'il y a quelqu'un pour lequel je n'ai pas de mépris, c'est bien le salarié. Non seulement je n'ai pas de mépris à son égard, mais j'ai au contraire beaucoup de considération, beaucoup plus que certains qui, aujourd'hui, disent que l'on méprise les salariés !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, je conclus, car je ne veux pas dépasser mon temps de parole. Par conséquent, pour le moment, je m'arrête, mais je poursuivrai mon argumentation tout à l'heure, lors de l'examen des autres amendements que j'ai déposés.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Lederman, de respecter le règlement avec autant de ponctualité !

M. Charles Lederman. Je ne dis pas que je le respecte toujours ; mais je le respecte souvent ! *(Sourires.)*

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je formulerai tout d'abord une observation de forme.

En adoptant l'amendement n° 24, le Sénat vient de décider de remplacer les mots : « de capitaux prévue par la loi n°... du... » par les mots : « d'exercice libéral prévus par... ». Ne faut-il pas, dans ces conditions, que M. Lederman rectifie son amendement n° 145, qui vise les sociétés « de capitaux » ?

Je ne vous cherche pas querelle, monsieur Lederman, je vous propose une position de repli par rapport à votre amendement n° 143, qui tendait à interdire le salariat dans la profession d'avocat ainsi que la création de sociétés de capitaux.

Cela étant, ma remarque vise seulement les mots : « sociétés de capitaux », et non les mots : « dont le capital ne peut être détenu que par des avocats en exercice dans la

société concernée ». En effet, même s'il ne s'agit pas de sociétés de capitaux, il y a bien un capital dans les trois types de société que nous examinons !

M. le président. La société d'exercice libéral aura un capital. Donc, l'amendement est bien recevable !

M. Michel Darras. Sur le fond - c'est ce qui importe - le groupe socialiste rejoint complètement la préoccupation exprimée par le groupe communiste. Notre collègue M. Allouche l'a dit très clairement au cours de la discussion générale, et nous le redirons dans la suite de l'examen de ce texte.

Par conséquent, nous voterons l'amendement n° 145.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 146.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. Lederman nous a indiqué, à un certain moment de ses explications, qu'il s'agissait pratiquement, sur ce point, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 143, qui a été repoussé.

Mais, par coordination avec l'opposition que nous avons manifestée à l'impossibilité d'exercer sous forme de salariat, nous voterons, cette fois, contre l'amendement n° 146.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La preuve vient d'être administrée par M. Darras qu'il faut quelquefois s'expliquer sur les amendements de coordination. Je vais donc le faire en poursuivant le propos que j'ai déjà commencé.

S'agissant toujours des avocats salariés, M. le rapporteur a évoqué l'option qu'ont les deux parties. J'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais. C'est un petit peu, même dans la profession d'avocat, le combat du pot de fer contre le pot de terre. En effet, qui prévoit les conditions dans lesquelles on peut être employé, sinon le patron ?

On m'a dit aussi qu'il y avait des salariés dans les professions libérales, notamment des médecins. Mais ce n'est absolument pas comparable !

Les médecins, eux, vont faire l'objet de décrets particuliers - nous en reparlerons - comme toutes les autres professions libérales.

La différence essentielle tient cependant au fait que le médecin qui est salarié, dans une clinique par exemple, n'est pas sous la dépendance directe de quelqu'un qui lui donnera des ordres.

Plus important encore, le médecin salarié d'une clinique exerce très souvent sa profession de médecin libéral, à côté. Comme médecin dans une clinique, il peut donc se faire une clientèle, et c'est précisément un avantage pour lui, alors, de se faire connaître et de se faire une clientèle extérieure, ce qui est impossible, nous l'avons vu, pour les avocats, tel que leur salariat est prévu.

On a cité également les 3 000 salariés exerçant la profession de conseil juridique. Là encore, ces salariés n'ont absolument rien à voir avec les avocats salariés, car je ne sache pas que, jusqu'à présent, les conseils juridiques aient interdit à leurs salariés de se faire une clientèle !

Vous ne voulez pas comprendre ce qui est essentiel : si, lorsqu'on dit non à son patron, on ne peut retrouver un travail permettant de manger et de vivre, on est dépendant ; c'est seulement lorsqu'on n'a pas à subir cette contrainte essentielle que l'on peut devenir indépendant.

On a évoqué encore le cas des salariés d'une entreprise qui jouiraient d'une indépendance totale, rejoignant en cela, au moins dans l'esprit, la position de M. le ministre. Je ne pense pas que l'on puisse nous donner beaucoup d'exemples !

On m'a taxé d'hypocrisie. Pourquoi ? Dès l'article 1^{er}, sur lequel j'ai déposé un amendement de suppression, j'ai dit que je ne voulais pas de cette fusion. Alors, que l'on m'accorde au moins - on peut difficilement faire autrement - que je n'ai pas, moi, fait montre d'hypocrisie !

J'ai entendu dire, par ailleurs, qu'il s'agissait d'une question de mots. Non, les mots recouvrent une réalité, et c'est de cette réalité qu'il nous faut parler. Que l'avocat salarié ne puisse pas faire de la clientèle, c'est une vérité, c'est une réalité, ce n'est pas une simple question de mots.

On m'a objecté aussi qu'on ne savait pas ce que cela deviendrait demain, qu'il y a quelques années, plus de soixante ans pour Paris, les femmes ne pouvaient pas devenir avocat. Quel rapport avec l'avocat salarié qui ne peut pas faire de la clientèle ? Cela, c'est un problème de liberté d'accès à la profession.

A ce propos, s'agissant de ceux qui veulent devenir avocats pour exercer une profession libérale et indépendante, M. Allouche a, lui aussi, repris l'idée qu'il s'agirait d'une querelle de mots. Je n'ajoute rien à ce que je viens de dire.

On m'a fait valoir que l'avocat salarié, qui ne peut pas faire de clientèle, serait dans une situation moins précaire que le collaborateur. Il faut ne pas savoir ce qui se passe à l'intérieur de la profession pour avancer pareille idée !

On a ajouté que beaucoup de jeunes d'origine modeste pourraient devenir avocats grâce au salariat. Ce n'est pas vrai. Il vont devenir avocats salariés, mais ils ne pourront jamais devenir des avocats qui exercent une profession libérale et indépendante.

Dans mon intervention liminaire, j'ai dit qu'il convenait de prendre un certain nombre de dispositions pour aider les jeunes qui voulaient entrer dans la profession. Ayant appris qu'en cas d'emprunt auprès d'une banque ils se trouvaient dans une situation difficile, j'ai demandé que, comme d'autres, on les aide à s'installer en leur accordant des taux d'intérêt réduits.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne suis pas plus médecin que je ne suis juriste, mais la démonstration de M. Lederman en ce qui concerne les médecins me semble comporter au moins une faille. En effet, les médecins à temps plein des centres hospitaliers publics sont bien des salariés qui, me semble-t-il, n'ont pas perdu l'indépendance liée à leur serment et à leur éthique et qui ne peuvent, en tout cas librement, faire de clientèle.

Autrement dit, monsieur Lederman, ne soyez pas si catégorique ; au moins dans ce cas, ce que vous dites n'est pas exact.

M. Charles Lederman. Les professeurs de médecine, en particulier, ne font jamais de clientèle privée !

M. Michel Darras. Je ne parle pas des professeurs !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il est beaucoup question de l'interdiction d'avoir une clientèle personnelle.

D'abord, c'est une exigence émise par les juridictions de la sécurité sociale pour distinguer l'avocat collaborateur de l'avocat salarié.

Par ailleurs, que signifie l'absence de clientèle personnelle ? Cela n'interdit nullement de recevoir, en qualité d'avocat, même salarié, des personnes venant au cabinet et vous connaissant. Simplement, les honoraires éventuels seront perçus par le cabinet d'avocat. Cela n'empêche pas le collaborateur ou le salarié, à la fin du contrat de travail, d'essayer de retrouver les clients qui sont venus au cabinet parce qu'ils le connaissaient personnellement.

Dans ces conditions, je ne vois aucune malice à poursuivre sur nos errements et je voterai donc contre l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que le bureau va maintenant, selon la tradition, rendre hommage aux morts de la guerre de 1914-1918. J'invite tous nos collègues qui sont présents dans l'hémicycle à assister à cette cérémonie.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 9 novembre 1990, à quinze heures :

Six questions orales sans débat :

N° 245 rectifiée de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur (mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;

N° 254 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'intérieur (mesures envisagées en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires) ;

N° 259 de M. Pierre Lacour à M. le ministre de l'intérieur (mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des sapeurs-pompiers) ;

N° 252 de M. Jean Grandon à M. le ministre de l'intérieur (intentions du Gouvernement relatives à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir) ;

N° 258 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (non application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer) ;

N° 256 de M. Alain Gérard à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation (mesures pour améliorer le fonctionnement des commissions de surendettement des particuliers).

B. - Lundi 12 novembre 1990, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990).

C. - Mardi 13 novembre 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 12 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

Elle a, d'autre part, précédemment fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe, ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe, un temps minimal identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 12 novembre.

D. - Mercredi 14 novembre 1990, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

E. - Jeudi 15 novembre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

- 1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
- 2° Projet de loi portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A quatorze heures quarante-cinq :

- 3° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures ;

Ordre du jour prioritaire

- 4° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) (urgence déclarée) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

- 5° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

- 6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Vendredi 16 novembre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

- 1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (n° 72, 1990-1991) ;

- 2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 14, 1990-1991) ;

A quinze heures :

- 3° Six questions orales sans débat :

- n° 264 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (régime de décharge des directeurs de l'enseignement privé) ;

- n° 255 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur (difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des procédures de délivrance des attestations d'accueil et des certificats d'hébergement) ;

- n° 262 de M. Yves Guéna à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (situation de la trufficulture française) ;

- n° 263 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (devenir de l'espace rural) ;

- n° 265 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (réactualisation de la subvention de fonctionnement à l'enseignement agricole privé) ;

- n° 261 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées (application de la convention internationale des droits de l'enfant).

G. - Lundi 19 novembre 1990, à seize heures :

Ordre du jour complémentaire

Proposition de loi de M. Lucien Neuwirth et plusieurs de ses collègues visant à la création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence (n° 210, 1989-1990).

H. - Du mercredi 21 novembre 1990, à seize heures, au lundi 10 décembre 1990 inclus :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

- 1° Horaires des séances

Le Sénat siègera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le mercredi 21 novembre.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

Seize heures le jeudi 22 novembre ; quinze heures le mercredi 5 décembre ; quinze heures le lundi 10 décembre.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

- 2° Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le mercredi 21 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

- la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;

- le samedi 8 décembre, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

3° La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances, le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements faisant, le cas échéant, l'objet d'une estimation et s'imputant sur le temps de parole à répartir.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure ;

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires.

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée.

d) Les groupes :

Les budgets importants, pour lesquels les groupes ont souhaité disposer d'un temps plus long, font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra pas être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets et pour les attributions minimales de cinq minutes.

4° Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le mardi 20 novembre avant dix-sept heures ;

- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, n'y a-t-il pas eu un changement de l'ordre du jour du mardi 13 novembre 1990 ?

M. le président. Effectivement !

M. Robert Pagès. Pourriez-vous répéter la décision qui a été prise en conférence des présidents ?

M. le président. Mardi 13 novembre 1990 :

A neuf heures trente :

Éventuellement suite de l'ordre du jour de la veille, à savoir la discussion des projets de loi en cours.

A seize heures et le soir :

Projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

M. Robert Pagès. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, vous venez de donner lecture des propositions de la conférence des présidents. Vous avez signalé que, sur la proposition de la commission des finances, le programme d'examen du projet de loi de finances, qui a été communiqué par M. Poncelet ce

matin à la conférence des présidents, ne commençait que le 21 novembre. Vous avez toutefois précisé qu'il n'en serait ainsi que « sous réserve de transmission du texte ».

Je voudrais simplement rappeler au Sénat que, lorsque nous devions commencer à examiner le projet de loi de finances le lundi 19 novembre, M. le président de la commission des finances et sa commission avaient établi tout un programme qui allait du lundi 19 novembre à la nuit du 8 au 9 décembre.

M. Poncelet a donc été obligé de remettre son travail sur le métier du fait de l'existence - la presse s'en est trop fait l'écho pour qu'on puisse imaginer un retour en arrière - d'une motion de censure déposée sur le projet de loi instituant la contribution sociale généralisée. C'est l'existence de cette motion de censure qui a obligé à décaler le début de l'examen du projet de loi de finances du 19 au 21 novembre.

Vous avez, monsieur le président, vraiment bien fait d'ajouter « sous réserve », car il peut y avoir une seconde motion de censure, cette fois sur l'ensemble du budget, qui risquerait de tout décaler à nouveau, et obligerait M. le président de la commission des finances et sa commission à remettre encore une fois le travail sur le métier.

A propos du document qui a été remis à chacun des membres de la conférence des présidents, j'observe ceci : lorsque l'on commençait la discussion du projet de loi de finances le lundi 19 novembre, nous étions réputés avoir terminé l'examen des articles de la première partie le jeudi 22 novembre. Comme on ne commencera la discussion que le 21 novembre, on devrait avoir terminé l'examen des articles de la première partie le samedi 24 novembre. Or, selon le programme qui nous est proposé, nous en poursuivrons l'examen jusqu'au dimanche 25 novembre au soir. Pourquoi ? Parce qu'on ne prévoit pas de nous faire siéger le samedi 24 novembre !

Je rappelle que l'examen des articles de la première partie s'achève par un scrutin public, je crois même à la tribune, sur l'article d'équilibre. Par conséquent, nombre de nos collègues qui auront délibéré jusqu'au vendredi soir devront nécessairement demeurer à Paris jusqu'au dimanche matin.

Ce matin, j'ai demandé, en conférence des présidents, pourquoi on ne siégerait pas le samedi 24 novembre. On m'a répondu qu'il avait été prévu - je ne sais pas par qui, et peu importe d'ailleurs, c'était peut-être souhaitable, encore que personnellement je n'apprécie pas trop de voir des gens qui ne sont pas sénateurs venir s'asseoir dans l'hémicycle -, qu'il avait été prévu, disais-je, que l'hémicycle serait consacré, le samedi 24 novembre 1990, à une émission télévisée, celle de la fameuse dictée de M. Pivot, qui se déroulerait ici même.

M. Hector Viron. C'est vrai !

M. Etienne Dailly. Moi, je veux bien tout ce que l'on veut, mais vous me permettez de dire que je pense que l'hémicycle doit, d'abord, être réservé aux sénateurs, et d'ajouter que nous n'allons tout de même pas interrompre pendant vingt-quatre heures les travaux d'examen du projet de loi de finances sous prétexte qu'ici se déroulera la dictée télévisée de M. Pivot ! C'est, certes, un événement intéressant, très important et à propos duquel je ne saurais formuler la moindre critique. Je fais toutefois observer ceci : « à situation nouvelle, décision nouvelle ».

Autant la chose pouvait être acceptée dans le cadre du premier programme, autant dans le cadre du nouveau programme, elle n'est plus acceptable. Nous n'allons tout de même pas interrompre nos travaux le vendredi dans la nuit - encore faudrait-il, nous a-t-on dit, les interrompre très tôt après le dîner pour la mise en place des projecteurs et autres matériels de télévision - et inviter nos collègues provinciaux à attendre toute la journée du samedi à Paris à ne rien faire et à ne reprendre leurs travaux que le dimanche ; ce n'est ni concevable ni possible !

Comme ce que je vais proposer au Sénat ne suppose aucune modification de l'ordre du jour prioritaire dont le Gouvernement est seul maître, selon l'article 48 de la Constitution, je n'éprouve aucune difficulté à formuler ma proposition.

Je demande tout simplement au Sénat de décider qu'il siégera le samedi 24 novembre et non le dimanche 25 novembre, pour poursuivre l'examen des articles de la première partie et de l'article d'équilibre. Aussi nous aurons

une délibération continue, et de surcroît notre dimanche sera libre, d'autant que ce sera sans doute le dernier avant le 16 décembre !

Le palais, me semble-t-il, compte suffisamment de salles - la salle Médicis, la salle Clemenceau - pour que M. Pivot puisse en disposer et que nous puissions, nous, travailler dans nos lieux habituels.

Je vous demande, monsieur le président, de consulter le Sénat sur le fait de savoir s'il entend, comme je le lui propose, siéger le samedi 24 et ne pas siéger le dimanche 25. J'espère être suivi. (*Applaudissements.*)

M. Yves Guéna. Très bien !

M. Charles Lederman. Il faut demander à M. Pivot de faire une dictée sur le budget !

M. le président. Monsieur Dailly, d'abord, pour ce qui concerne le vote sur la première partie de la loi de finances, je précise qu'il s'agit d'un scrutin public ordinaire ; mais peu importe, le débat n'est pas là.

M. Etienne Dailly. Effectivement, mais vous avez raison de le souligner.

M. le président. Quant à votre demande, elle est prématurée. En effet, ce matin, la conférence des présidents a approuvé l'ordre du jour dont je viens de vous donner connaissance et a retenu un calendrier de la discussion budgétaire - au sujet duquel vous vous êtes exprimé - « sous réserve... » C'est à la prochaine conférence des présidents qu'il appartiendra de lever la réserve.

Aujourd'hui, une décision sur ce point serait prématurée et n'aurait pas de fondement puisque - je le répète - ce calendrier des travaux budgétaires n'est présenté que « sous réserve ». Le jour où cette réserve sera levée, c'est-à-dire jeudi prochain, si vous intervenez à nouveau dans le sens où vous venez de le faire, le Sénat se prononcera.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous sommes tous deux vice-présidents et je ne me permettrai donc pas de discuter de l'organisation selon laquelle vous souhaitez que ce débat se poursuive.

M. Charles Lederman. Cependant... (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Cependant, si j'ai tenu à soulever dès maintenant cette question, c'est essentiellement pour deux raisons. Premièrement, comme vous l'avez dit, ce calendrier budgétaire n'a été adopté que « sous réserve ». Mais comme la réserve ne vise qu'une seconde motion de censure sur l'ensemble du budget et qu'elle ne pourrait que nous retarder encore et nous obliger à siéger et le samedi et le dimanche, au lieu du samedi ou du dimanche, la question posée demeure entière.

Deuxièmement, je ne voulais pas que l'on prenne le risque de laisser M. Pivot croire qu'il pourra occuper l'hémicycle toute la journée du samedi 24 novembre. Une émission de cette nature doit demander toute une série de préparatifs et il faut donc qu'il soit avisé en temps utile. Vous préférez monsieur le président, ne décider que plus tard ; peu importe, mais le principal est que le Sénat soit averti.

Il sera donc saisi à nouveau de ma proposition jeudi prochain, comme vous le suggérez. Peut-être, d'ici là, apprendrons-nous que l'hémicycle sera libre le samedi 24 novembre, ce qui simplifierait les choses et ne risquerait plus de décevoir quiconque !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un sans faute !

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Dailly.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je voudrais indiquer à l'assemblée que ce matin, en conférence des présidents, j'ai moi-même présenté l'ordre du

jour de nos travaux, pour les semaines à venir, dans le cadre de la discussion budgétaire. M. Dailly a formulé alors son observation, dont il a été pris note.

Je tiens également à confirmer les propos de notre président de séance. En effet, j'ai interrogé M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui n'a pas été en mesure - je le comprends - de me dire si le projet de loi de finances voté par l'Assemblée nationale nous serait transmis dans des délais tels que nous puissions entamer son examen le mercredi 21 novembre à seize heures.

Lors de la dernière conférence des présidents - M. Dailly y a assisté et il pourrait le confirmer - j'ai pris l'initiative de présenter ce que j'ai appelé une épure d'ordre du jour de nos travaux budgétaires, afin que chacun d'entre nous puisse d'ores et déjà organiser son emploi du temps, étant entendu que j'avais pris la précaution de bloquer deux semaines pour qu'elles constituent le bloc solide de l'ordre du jour.

Par ailleurs, le ministre chargé des relations avec le Parlement nous avait dit alors qu'il ne savait pas si une motion de censure serait déposée à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'instauration de la contribution sociale généralisée. Aujourd'hui, il nous a dit que le Gouvernement aurait recours à l'article 49-3, qu'une motion de censure serait déposée et discutée non pas, comme nous l'avions prévu, le dimanche 18 novembre, mais le lundi 19, la discussion se poursuivant très tard.

Par conséquent, il convient de faire « glisser » notre ordre du jour, mais j'ai fait savoir que, dans l'intérêt du Parlement, il était urgent que nous soyons informés.

La commission des finances a donc pris la responsabilité de présenter à la conférence des présidents un ordre du jour qui tient compte du recours à l'article 49-3, d'une part, pour la contribution sociale généralisée, d'autre part, pour le vote sur l'ensemble de la loi de finances, mais là, nous ne savons pas si une seconde motion de censure sera déposée.

C'est donc jeudi prochain - il l'a indiqué à la conférence des présidents - que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sera en mesure de nous donner toutes les précisions nécessaires, car, à la lumière des débats qui auront lieu à l'Assemblée nationale, il pourra nous dire si, oui ou non, nous sera transmis en temps voulu le projet de loi de finances, afin que le Sénat puisse engager la discussion dès le mercredi 21 novembre à seize heures, ce que nous souhaitons dans l'intérêt du Parlement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour être tout à fait complet, je voudrais dire que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement - je parle sous le contrôle de M. Poncelet - a bien voulu préciser ce matin, en conférence des présidents, que, si le programme restait ce qu'il est, les ministres compétents seraient présents aussi bien le samedi que le dimanche ; vous l'avez entendu comme moi.

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je ne veux en aucun cas vous causer quelque souci, car c'est la première fois que j'interviens à la suite de la lecture de la conférence des présidents.

Nous devons effectivement commencer la discussion budgétaire le lundi 19 novembre 1990. Pour des raisons qui viennent d'être rappelées et par M. Dailly et par M. Poncelet, dans le meilleur des cas, nous ne pourrions l'entamer que le mercredi 21 novembre.

Le souhait exprimé par M. Poncelet de commencer très vite me laisse à penser qu'il ne se passera pas un grand événement à l'Assemblée nationale...

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas ce qu'il a dit !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Effectivement, ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Guy Allouche. En effet, si les choses devaient mal se passer, je ne sais pas s'il y aurait encore un gouvernement avec un budget !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Cela dépend de votre majorité ; je pense que vous en avez la maîtrise !

M. Guy Allouche. Le problème n'est pas là. Je voudrais dire, monsieur le président, que la Constitution nous impose des règles pour la discussion budgétaire. Nous prenons du retard pour des raisons qui nous échappent, et que nous comprenons.

Permettez à l'un des corapporteurs de la mission sur les méthodes de travail du Sénat...

M. Charles Lederman. Qui a eu le succès que nous connaissons !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il n'est pas nul, monsieur Lederman !

M. Guy Allouche. J'ai tendu une belle perche à M. Lederman ; il l'a saisie et je m'en félicite !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je vois que vous vous réjouissez, monsieur Lederman, de la nette amélioration des travaux du Sénat admise par le Conseil constitutionnel !

M. Guy Allouche. Nous voulons moderniser notre façon de travailler et la rendre plus rationnelle. Or, nous apprenons que, dans le meilleur des cas, la discussion budgétaire commencera un mercredi, s'arrêtera le samedi et reprendra le dimanche. Je trouve que cela va à l'encontre de tout ce que nous avons pu souhaiter les uns et les autres.

Je n'ai rien contre M. Pivot et ce qu'il fait, bien évidemment, et tant mieux si le Sénat est mis à l'honneur ce jour-là, mais, compte tenu des impératifs budgétaires, je souhaiterais que, cette année, M. Pivot fasse sa dictée ailleurs.

Quant à dire qu'il convient d'attendre la semaine prochaine pour prendre une décision, je rejoins la position de M. Dailly : peut-être faudrait-il informer dès à présent M. Pivot qu'il encourt le risque de ne pas pouvoir tenir son émission le samedi prévu.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, contrairement au sentiment que vous éprouviez, votre intervention ne me cause aucun souci. Elle a été écoutée avec tout l'intérêt qu'elle mérite, cela va de soi.

Il est superflu de dire que l'intéressé qui devrait occuper l'hémicycle doit être prévenu : il le sera, rassurez-vous, et même par plusieurs voies, j'en ai la conviction.

Sur le fond, je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure, et à quoi M. Dailly a bien voulu acquiescer, ce dont je le remercie : la décision sera prise la semaine prochaine.

Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Rapport n° 64 [1990-1991].)

Article 3 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, dans le cadre de l'article 3, à l'amendement n° 147.

Présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, cet amendement tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, à supprimer les mots : « ou le contrat de travail ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué à diverses reprises sur tous ces problèmes concernant le contrat de travail et je n'ai rien à ajouter en l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 148, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971.

Le deuxième, n° 25, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, a pour objet de compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par une phrase ainsi rédigée :

« Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment. »

Le troisième, n° 181 rectifié, présenté par M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, par une phrase ainsi rédigée :

« Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance impliquée par son serment et n'est lié à son employeur qu'en ce qui concerne l'organisation du travail. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Charles Lederman. Le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que l'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

J'ai déjà dit toutes les conséquences qu'une telle disposition pourrait avoir, pour l'avocat qui va s'inscrire à l'Ordre, sur l'évolution de sa vie professionnelle. Interdire à une personne qui entre dans la profession d'avocat d'avoir une clientèle personnelle, c'est, selon moi, la priver de la possibilité d'exercer un jour la profession d'avocat.

En outre, je me demande si, au-delà des arguments que j'ai déjà développés à plusieurs reprises, cette disposition est recevable au plan constitutionnel.

A partir du moment où l'on refuse, en fait, à une personne qui travaille la possibilité d'entreprendre, la liberté d'entreprise, à laquelle beaucoup ici sont si attachés, est-elle réelle ? Croyez-vous réellement que, dans ces conditions, la liberté d'entreprendre existe ?

Bien sûr, vous allez répondre qu'étant salariée, cette personne n'est pas concernée par la liberté d'entreprendre et qu'elle n'a qu'à se contenter d'être salariée.

Mais n'y aurait-il pas là une contradiction avec ce que j'ai entendu dire à diverses reprises au cours de cette discussion par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur, qui ont affirmé que cela ne devait pas gêner le salarié puisqu'il avait la possibilité de quitter son patron ?

Cette disposition n'est-elle pas contraire à la Constitution et à bien d'autres textes ? Je ne sais pas exactement lesquels. Mais mon confrère M. de Moro-Gaffieri à qui, paraît-il, on demandait sur quels textes il se fondait a répondu : tous.

Je ne veux pas me comparer à lui, mais je pourrais certainement invoquer, à propos de la liberté d'entreprendre, d'autres textes que la Constitution. En l'espèce, cette dernière me suffit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons que, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, l'avocat bénéficie de l'indépendance que comporte son serment. Cet amendement résulte d'une longue délibération de la commission. C'est l'affirmation de l'indépendance de l'avocat salarié dans l'exercice même de sa profession.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 181 rectifié.

M. Michel Darras. Nous proposons que, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, l'avocat bénéficie de l'indépendance impliquée par son serment et ne soit lié à son employeur qu'en ce qui concerne l'organisation du travail.

Je vois mon ami M. Dreyfus-Schmidt qui essaie de mimer, par un effet de manches, ce que veut dire le mot « lié ».

Il ne s'agit pas de contorsion sémantique, comme dirait l'un de nos collègues, par rapport à l'amendement n° 25 de la commission, dont l'amendement du groupe socialiste est assez proche.

Il nous semble toutefois que les mots « impliquée par son serment » sont plus précis et plus impératifs que les termes employés par la commission.

Nous ajoutons le membre de phrase « et n'est lié à son employeur qu'en ce qui concerne l'organisation du travail », parce que le mot « lié » est tout à fait courant en matière de contrat. On est lié par un contrat. On est lié l'un à l'autre. De légitimes époux sont liés l'un à l'autre. Depuis longtemps, la subordination qui existait jadis a disparu.

M. Etienne Dailly. Hélas !

M. Michel Darras. Donc, le mot « lié » implique non pas subordination, mais simplement contrat et, j'ajoute, librement consenti, car il faut bien évidemment que l'un et l'autre soient d'accord pour qu'il y ait contrat.

Cela dit, il y a tout de même le mot « employeur », bien entendu, puisque l'un des deux aura librement choisi d'exercer la profession d'avocat au titre de salarié.

En outre, l'Assemblée nationale, dans un amendement proche du nôtre, visait les conditions de travail qui pouvaient apparaître comme léonines si elles obligeaient l'avocat salarié à s'occuper en priorité de telle ou telle affaire dans un certain état d'esprit.

En proposant d'ajouter les mots « qu'en ce qui concerne l'organisation du travail » - l'objet de notre amendement est clair à cet égard - nous visons par exemple - la liste n'est pas limitative - les horaires et les périodes de congés.

A notre avis, l'avocat salarié doit tenir compte des souhaits de son employeur et adapter ses horaires, ses périodes de congés, certes avec toute la souplesse qu'un avocat employeur doit à un avocat salarié, mais tout de même dans la perspective de satisfaire l'avocat employeur.

Que M. le rapporteur me pardonne de corriger son amendement, car ce sera la deuxième fois en deux jours, la première fois, notre initiative avait été couronnée de succès. Si l'adjonction des mots « impliquée pour son serment » précise le texte de la commission, il ne s'agit, je le reconnais, que d'une différence de forme.

En revanche, l'adjonction des mots « et n'est lié à son employeur qu'en ce qui concerne l'organisation du travail » est très utile, parce que le doute a été répandu dans l'esprit de certains. Nous tentons de dire très nettement qu'il n'y a pas subordination, mais qu'il y a un contrat librement consenti, tout de même relatif à l'organisation du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 148 et 181 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 148.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 181 rectifié, qui est contraire à sa position.

Elle considère que l'énonciation de la relation avec le serment prêté est largement suffisante. Préciser ensuite qu'il s'agit de l'organisation du travail ne nous paraît pas souhaitable. Le serment va bien au-delà de l'organisation du travail. Lier les deux idées ne nous semble pas normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 148, 25 et 181 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 148, l'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons que j'ai longuement exposées ce matin.

L'amendement n° 25 de la commission va tout à fait dans le sens des ouvertures que j'ai indiquées, hier, au cours de la discussion générale. Le Gouvernement y est donc favorable.

Quant à l'amendement n° 181 rectifié, je n'ai pas tout à fait le même point de vue que la commission. Il me semble que cet amendement pourrait compléter l'amendement n° 25. Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas d'objection à son adoption par le Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais faire un pas dans la direction de la commission. Je reconnais que la différence entre les mots : « impliquée par son serment » que nous proposons et les mots suggérés par la commission : « que comporte son serment » relève du détail.

Par conséquent, je voudrais transformer l'amendement n° 181 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 25 de la commission, afin de ne retenir que la deuxième adjonction que je proposais : « et n'est lié à son employeur qu'en ce qui concerne l'organisation du travail ».

Je me permets de vous faire observer, monsieur le rapporteur, que cette disposition ne contredit pas, bien entendu, l'indépendance que comporte le serment. Je ne nie pas que cette indépendance comporte bien d'autres éléments, bien entendu.

La précision que nous voulons apporter nous paraît utile compte tenu des craintes qui se sont ici ou là manifestées et qui subsistent encore.

En déposant ce sous-amendement visant à compléter l'amendement de la commission, nous croyons sincèrement faire œuvre utile et nous le maintiendrons en espérant que la commission, sensible à notre effort de conciliation concernant la sémantique, l'acceptera.

Cela dit, je retire l'amendement n° 181 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 181 rectifié est retiré.

Je suis saisi, par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 228, qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 25 par les mots suivants : « et n'est lié à son employeur qu'en ce qui concerne l'organisation du travail. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Malheureusement, je ne peux pas y donner un avis favorable. Que M. Darras me pardonne d'avoir l'esprit de l'escalier.

Croyons-nous que les liens entre l'avocat employeur et l'avocat salarié ne se limiteront qu'à l'organisation du travail ? Il faut tenir compte des liens juridiques résultant notamment de la fixation de la rémunération.

Cette adjonction créerait plus de difficultés qu'elle ne réglerait de problèmes.

Avec un amour-propre d'auteur qui n'est pas le mien, mais qui est celui de la commission, je préfère m'en tenir à la rédaction initiale de l'amendement n° 25.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. René-Georges Laurin. Cela va durer combien de temps ? C'est grotesque !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans une explication de vote et à condition de ne pas dépasser cinq minutes, on peut faire tout ce que l'on veut, sans se livrer à des fantaisies, bien entendu !

J'ai été sensible à l'observation de M. le rapporteur ; en conséquence, je rectifie à nouveau mon sous-amendement.

Comme, monsieur le rapporteur, vous avez raison pour ce qui est de la rémunération, je rédige volontiers ainsi ce texte : « et n'est lié à son employeur qu'en ce qui concerne la rémunération et l'organisation du travail. »

Je m'en arrêterai là des modifications et je laisserai le Sénat voter, éventuellement l'amendement de la commission.

Avec cette rédaction, nous avons véritablement fait preuve de tout l'esprit de conciliation possible.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 228 rectifié, présenté par M. Darras les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 25 par les mots suivants : « et n'est lié à son employeur qu'en ce qui concerne la rémunération et l'organisation du travail. »

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ferai deux remarques.

D'abord, nous avons dû faire un effort considérable pour admettre le salariat dans sa relation avec la profession d'avocat.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Jacques Larché, président de la commission. Il faut s'en tenir à un principe très simple : il y a, d'une part, le salaire et, d'autre part, le serment. C'est tout ! Le reste sera du domaine contractuel et contrôlé par les conseils de l'Ordre.

Par ailleurs, sous votre haute autorité, monsieur le président, je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur nos méthodes de travail. Il n'est pas possible que, amendement après amendement, nous nous livrions à des rectifications de virgules et de termes qui relèvent du travail de commission. Si nous continuons ainsi, nous allons faire s'éterniser un débat, ce qui n'est de l'intérêt de personne. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 228 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que M. le président de la commission estime que l'on s'arrête longtemps sur les textes ; mais, si tel est le cas, c'est peut-être parce qu'ils ont été mal préparés, même en commission, et parce que vous voulez absolument résoudre la quadrature du cercle !

Comment ne pas revenir sur tout ce que j'ai dit concernant le salarié qui n'est pas un salarié, sur la subordination qui n'est pas un lien de subordination.

De plus, maintenant que l'on vient de nous expliquer avec beaucoup de talent que les liens du mariage n'impliquent plus la subordination, je voudrais bien que l'on essaie de me dire que, pour le reste, le lien de subordination, c'est ou ce n'est pas de la subordination. On n'en sortira pas, d'autant que, vous le savez bien et je le répète, vous essayez de résoudre la quadrature du cercle.

M. le président de la commission vient à juste titre de dire : « Nous avons eu beaucoup de mal à faire admettre le salariat. » Je le comprends fort bien puisque c'est absolument incompatible !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai pas dit « faire admettre le salariat », j'ai dit « concilier le salariat ».

M. Charles Lederman. Certes ! « A concilier le salariat » avec les professions judiciaires. Vous voulez cependant faire admettre, à propos du même individu, que, d'une part, il est indépendant et, d'autre part, il est subordonné ; vous n'y parviendrez pas.

J'en viens au sous-amendement n° 228 rectifié et, en particulier, à la notion d'organisation du travail. On l'avait définie comme concernant les horaires et les congés payés ; maintenant, on y ajoute la rémunération. Quant à moi, j'envisage également l'organisation du travail pour l'étude d'un dossier.

Le patron fera venir son collaborateur salarié et lui dira : « Voici un dossier. Vous allez vous référer à la jurisprudence figurant dans l'encyclopédie Dalloz ; vous allez faire des recherches sur le terminal juridique. » Enfin, il choisira telle ou telle jurisprudence.

Qu'en est-il, dans ces conditions, de l'indépendance même intellectuelle d'un salarié ?

Mais l'organisation du travail concerne également la gestion d'un cabinet ! Ainsi, un avocat peut dire à son collaborateur : « Ici, on ne plaide pas pour un salarié contre un patron » ou « Ici, on ne plaide pas pour un locataire contre un propriétaire immobilier ».

En conséquence, toutes vos histoires d'organisation du travail ne tiennent pas plus debout que tous les autres garde-fous que vous voulez instituer. Si l'on est un salarié, on est subordonné, entièrement subordonné.

De plus, on ne peut être « subordonné » entre guillemets, comme le proposait à l'instant M. le rapporteur, car cela non plus, cela ne veut rien dire. Ces guillemets, en fait, ils représentent tout ce que vous pouvez essayer de faire pour surmonter les contradictions qui, à chaque minute, se sont révélées au cours de la discussion de l'article 3.

J'ajoute, mais cela me semble désormais bien inutile, que nous voterons contre le sous-amendement n° 228 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 228 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais aller dans le sens de M. le rapporteur. Je suis certes très hostile au salariat des avocats. Tous ceux qui ont suivi les travaux de la commission le savent. Cependant, à partir du moment où le principe du salariat a été admis, c'est-à-dire depuis le rejet, ce matin, de l'amendement n° 142 de M. Lederman, à partir du moment où cette décision de principe est prise, je m'attache à rendre le texte le moins mauvais possible.

A ce propos, j'ai d'ailleurs la faiblesse de me souvenir que c'est moi qui, en commission, ai proposé l'expression « l'indépendance que comporte son serment ». C'est vous dire si j'y tiens. En effet, comme l'a dit à très juste titre M. le président de la commission : il y a le serment et il y a le reste ; de plus, la subordination - si l'on peut parler de subordination - peut porter sur tout, sauf sur ce que comporte le serment.

Selon moi, la rédaction proposée par la commission est donc à la fois la plus ramassée et la plus explicite possible. Il faut donc voter l'amendement n° 25.

Pour ma part, je le répète, bien qu'il ait été tranché contre mes souhaits sur le principe, je cherche à rendre le texte le moins mauvais possible et je voterai cet amendement de la commission ; pourtant, elle m'a, hier soir, bien mal payé de mes peines.

M. Charles Lederman. Qu'est-ce que je devrais dire ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 228 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié à l'expiration dudit contrat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 184 rectifié, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à ajouter au texte proposé par l'amendement 26, l'alinéa suivant :

« L'avocat salarié peut librement et à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 26 prévoit que tant le contrat de collaboration que le contrat de travail ne doivent comporter de stipulations limitant la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié à l'expiration du contrat. Voilà une affirmation extrêmement importante. En effet, à partir du moment où la liberté d'établissement est reconnue, il ne serait pas normal de prévoir une clause de quelque nature que se soit limitant cette liberté d'établissement pour l'avocat aujourd'hui salarié qui, demain, décidera de s'installer.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 184 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déposé un sous-amendement n° 184 tendant à supprimer dans l'amendement n° 26 les mots : « à l'expiration dudit contrat ». Nous estimons en effet que, puisque salarié il doit y avoir, puisqu'il y a avocat salarié - c'est tout à fait *sui generis*, tout le monde en est d'accord dans cet hémicycle - en tant qu'avocat il devra pouvoir, à tout moment, rompre le contrat de travail pour s'installer, pour aller ailleurs ou pour faire ce qu'il veut.

M. le rapporteur nous a expliqué que nous nous méprenions sur l'expression : « à l'expiration dudit contrat », laquelle signifiait simplement que la liberté d'établissement ne pouvait évidemment pas s'exercer pendant qu'on était chez un patron, et que cette liberté était retrouvée à l'expiration du contrat.

Nous avons été convaincus par cet argument et, en rectifiant notre sous-amendement, nous avons essayé de mieux expliciter ce que nous voulions dire. Nous proposons donc d'ajouter un autre alinéa à celui qui est proposé par l'amendement n° 26, un alinéa ainsi rédigé : « L'avocat salarié peut librement et à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier. »

En effet, si l'on ne prend pas la précaution d'apporter cette précision, on tombe dans le droit commun. Ce droit commun, c'est le contrat à durée indéterminée, avec l'ensemble des indemnités prévues par la loi en cas de rupture ; c'est aussi le contrat à durée déterminée, avec ses renouvellements possibles jusqu'à deux ans.

Dans ce dernier cas, il est bien évident qu'un salarié qui aura pris un engagement pour une durée totale de deux ans, après renouvellements ou non, et qui voudra s'en aller au bout d'un an, sera attaqué en dommages et intérêts s'il n'invoque pas de raison valable, de cause réelle et sérieuse. Or nous souhaitons qu'il puisse s'en aller à tout moment.

Bien entendu, en tant qu'avocat, il ne devra pas s'en aller cinq minutes avant de plaider une affaire qui lui a été confiée. C'est pourquoi nous avons ajouté les mots : « sous réserve de l'appréciation du bâtonnier ». La rupture ne doit pas être brusque, au sens déontologique du terme.

Tel est l'objet de ce sous-amendement et nous espérons que le Sénat voudra bien s'y rallier. Si tel n'était pas le cas, je le répète, mes chers collègues, vous vous exposeriez à un contentieux important entre l'avocat qui prétendrait avoir le droit de cesser d'être salarié, sinon du jour au lendemain, du moins dès qu'il aurait, avec dignité, rempli les obligations que comporte son serment, et ceux qui prétendraient au contraire qu'étant salarié il est lié par le contrat de travail qu'il a signé et qu'il doit remplir ses obligations jusqu'au terme du délai prévu par ce contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 184 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. C'est l'avis du rapporteur que j'émettrai, puisque la commission n'a pas eu la possibilité d'examiner ce sous-amendement n° 184 rectifié.

A titre personnel, donc, il ne me semble pas possible d'accepter ce texte et je souhaite expliquer pourquoi.

Ce texte précise que « l'avocat salarié peut librement et à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier ».

Imaginons que nous votions cette disposition : l'avocat salarié s'en va et, cinq minutes avant la plaidoirie, le bâtonnier est saisi. Or, que dit-il ? « Ce n'est pas sérieux ! Vous n'allez pas partir, mon cher confrère ! » L'avocat salarié qui voudra partir lui répondra alors : « Monsieur le bâtonnier, lorsqu'il est dit "sous réserve de votre appréciation", cela ne signifie pas que j'aie besoin de votre autorisation. Votre avis sera défavorable, mais permettez-moi de vous le dire, monsieur le bâtonnier, je m'assois sur votre avis et je m'en vais ! »

Autrement dit, la mention : « sous réserve de l'appréciation du bâtonnier » me semble, dans un premier temps, très insuffisante.

Par ailleurs, dans notre pays - dans d'autres aussi, heureusement - les rapports de travail sont, dans un certain nombre de domaines, régis par le code du travail. Il semble donc quelque peu curieux que, pour une profession quelle qu'elle soit, nous souhaitions nous affranchir purement et simplement de ces dispositions.

Les contrats à durée déterminée, comme vous l'avez dit, compte tenu de tous les renouvellements possibles, ne peuvent atteindre, en tout état de cause, que la durée de vingt-quatre mois. Tout de même, lorsque deux membres d'une même profession, l'un employeur, l'autre salarié, se mettent d'accord entre eux sur une durée déterminée de travail en commun, dans les limites fixées par le code du travail, n'est-il pas normal que cette durée limitée soit respectée par les deux parties en cause, à moins que - le code du travail le prévoit - il y ait un accord différent entre eux ?

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le code du travail précise que les conditions de rupture de ce contrat de travail par l'employeur sont définies par des règles déterminées ; lorsque la rupture provient de la volonté du salarié, de l'employé, des décrets déterminent les délais de préavis, qui sont, à mon sens, et, à mon avis, au bon sens communs, légitimes lorsqu'ils ne dépassent pas un certain nombre de semaines, voire de mois.

Par conséquent, le sous-amendement n° 184 rectifié, dont j'apprécie par ailleurs l'esprit de conciliation qu'il laisse apparaître, ne me semble néanmoins pas acceptable par la commission, tout au moins par le rapporteur, puisque la commission n'a pas pu examiner sa formulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et sur le sous-amendement n° 184 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement n° 26 paraît tout à fait acceptable au Gouvernement dans la mesure où il interdit toute clause de non-réinstallation dans les contrats de collaboration ou de travail et où il correspond donc à ce qui a été dit par de nombreux intervenants.

En revanche, le sous-amendement n° 184 rectifié pose au Gouvernement les problèmes que vient d'exposer M. le rapporteur.

Il serait beaucoup plus simple, à mon avis, d'appliquer le code du travail, comme vient de le suggérer M. Dejoie. Je souhaiterais donc que M. Dreyfus-Schmidt accepte de retirer le sous-amendement n° 184 rectifié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le sous-amendement n° 184 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président, et je vais expliquer pourquoi.

J'accepte de rectifier de nouveau le sous-amendement n° 184 en remplaçant le mot : « appréciation » par le terme : « accord ».

On me permettra toutefois de répondre à M. le rapporteur qu'un avocat, fût-il salarié, qui répondrait au bâtonnier : « Votre avis, je m'assois dessus », risquerait bien évidemment de se retrouver devant le conseil de l'Ordre des avocats, ...

M. Etienne Dailly. Je ne donne pas cher de sa peau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... à l'occasion de poursuites disciplinaires bien méritées.

C'est pourquoi nous estimons que le bâtonnier doit pouvoir intervenir en disant à l'avocat : « Vous ne pouvez pas partir aujourd'hui, alors que vous devez plaider telle cause demain ou telle grosse affaire dans huit jours. » Cela est d'ailleurs vrai aujourd'hui : un avocat collaborateur peut

partir à tout moment, sous réserve, bien entendu, de le faire avec dignité. On peut demander la même chose au salarié qui est avocat.

On nous a parlé d'exemples venant d'Outre-Atlantique. Ainsi, un avocat, Me Soulez-Larivière, qui a rédigé un rapport dont on a beaucoup parlé et dont on retrouve des traces pratiquement à chaque alinéa de ce projet de loi, ignore apparemment totalement la France profonde, mais a découvert, si j'ose dire, l'Amérique ! Il évoque fréquemment ce pays. On a pu y constater, en effet, que dans les *partnerships*, les salariés peuvent quitter à tout moment leur emploi, parce qu'ils sont avocats. Cela me paraît très important.

Il faut appliquer le code du travail, dites-vous. Quand l'applique-t-on à ces avocats salariés ?

M. Charles Lederman. Evidemment, c'est tout le problème !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne l'applique pas sur certains points,...

M. Charles Lederman. Mais oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et on a raison.

M. René-Georges Laurin. On n'est pas aux Etats-Unis !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tout de même trop facile de nous dire : « Quand cela ne nous arrange pas, nous ne l'appliquons pas et quand cela nous arrange, nous l'appliquons. » On veut bien utiliser la qualité de salarié pour protéger ces malheureux avocats. Bien sûr que leur statut reste « optionnel » !

L'état de chacun d'entre nous est le résultat d'une option. Ceux qui sont salariés pourraient évidemment s'établir à leur compte, quel que soit leur emploi.

L'option qui est offerte ici a pour objet de donner une couverture sociale à ces salariés, afin qu'ils ne connaissent pas le sort malheureux que l'on nous dépeint chez beaucoup de collaborateurs, lesquels, entre parenthèses, ont choisi cet état, alors qu'ils pourraient faire autre chose.

Si nous voulons que ces avocats exercent de manière libre et indépendante, il faut non pas qu'ils puissent dire à leur bâtonnier qu'ils s'assoient sur ce que ce dernier leur dit, car ils restent des avocats, mais qu'ils puissent déclarer à leur patron : « Au revoir, confrère ! »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 184 rectifié *bis*, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à ajouter au texte proposé par l'amendement n° 26 l'alinéa suivant :

« L'avocat salarié peut librement et à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'accord du bâtonnier ».

Je vais mettre aux voix ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, bien entendu, le sous-amendement n° 184 rectifié est mort et nous sommes en présence d'un sous-amendement n° 184 rectifié *bis*, qui substitue au mot « appréciation » le terme « accord ».

Dès lors, je vois une contradiction dans le libellé de ce texte, qui conduira sans doute ses auteurs à le rectifier *ter* : « L'avocat salarié peut librement et à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'accord du bâtonnier. » Dès lors que l'accord du bâtonnier est nécessaire, la rupture n'est pas libre ! Par conséquent, je suggère la rédaction suivante : « L'avocat salarié peut à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'accord du bâtonnier. »

Par ailleurs - et cette observation me semble encore plus importante que la précédente - le texte du sous-amendement n° 184 rectifié *bis* que j'ai sous les yeux est non pas dactylographié, mais manuscrit. Je ne sais si c'est par inadvertance ou si c'est volontaire, mais le mot « salarié » est écrit avec une majuscule. Voilà maintenant que nous créons une nouvelle catégorie d'avocat : « l'avocat Salarié » ! Or, pour moi, il s'agit d'un Avocat salarié, et c'est tout à fait différent !

Je suis prêt à voter ce sous-amendement, que je trouve légitime, à condition toutefois, d'une part, qu'il n'y ait pas de majuscule à salarié - sinon cela change le sens - et, d'autre part, que vous supprimiez, monsieur Dreyfus-Schmidt, le mot

«librement», qui est en contradiction avec la substitution du mot « accord » au terme « approbation », à laquelle vous avez procédé, à l'appel de M. le rapporteur. Ainsi rédigé, ce sous-amendement compléterait très utilement le texte de la commission, et je le voterais alors.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au début de mon apprentissage du latin, au lycée, on m'avait parlé d'un grand Ancien qui terminait toutes ses plaidoiries par les mots : « *Et nunc delenda est Carthago* » - et maintenant, il faut détruire Carthage.

Pour ma part, je terminerai mes interventions, au moins pendant un certain temps, par les mots : « Comment allez-vous résoudre la quadrature du cercle ? »

Tout à l'heure, M. Michel Dreyfus-Schmidt avait parfaitement raison : quand allez-vous dire que le code du travail doit être pris en compte et quand allez-vous dire qu'il ne doit pas l'être ? A l'appréciation de qui allez-vous laisser cela ? Si vous ne le dites pas, à qui vous en remettez-vous ?

Vous avez trouvé un moyen très simple : vous vous en remettez aux décrets. Ainsi, M. le rapporteur a indiqué que les décrets préciseront le délai : « un certain nombre de semaines, voire de mois », avez-vous dit, monsieur Dejoie.

Pour ma part, j'aimerais bien savoir ce que les décrets vont contenir. En effet, imaginons que quelqu'un, ne serait-ce que par une erreur de frappe, dise qu'il faudra attendre au moins cinq ans pour pouvoir donner sa démission ! Encore une fois, vous n'en sortirez pas ! Vous pouvez chercher tout ce que vous voulez, vous n'en sortirez pas !

Alors, ne nous dites pas que le code du travail va régler les problèmes car, s'il en va ainsi, ce n'est plus un salarié entre guillemets, c'est un salarié sans guillemets. Ce n'est pas un Salarié, avec une majuscule, comme l'a fait remarquer M. Dailly, ...

M. Etienne Dailly. Une minuscule !

M. Charles Lederman. ...c'est un salarié avec un petit « s ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une petite s ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Une « s » ? Ça alors ! (*Nouveaux sourires.*) Disons une « s », sous réserve que M. Pivot, lors de la séance du samedi 24 novembre, me dise que c'est « une » et non « un » qu'il faut dire !

Vous voyez bien, mes chers collègues, que cela n'est pas possible ! Vous ne résoudrez rien du tout ! Vous allez créer un salarié, avec ou sans guillemets, avocat, qui ne sera pas un avocat, ou qui sera un avocat et il aura alors le code du travail à sa disposition.

Mais que recherchez-vous ? Vous cherchez simplement - j'y reviens - à avantager ceux qui ont besoin d'avoir, comme le disait le bâtonnier Lafarge, des gens qui soient subordonnés pour pouvoir aboutir à une plus grande productivité. Si c'est ainsi que vous concevez les droits de la défense, allez-y, messieurs, et vous verrez bien ce qui se produira !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, cette question du salariat, comme nous pouvons le constater, soulève encore des problèmes.

M. Etienne Dailly. Cela ne fait que commencer !

M. Louis Virapoullé. Vous avez raison de dire, monsieur Dailly, que cela ne fait que commencer ; mais, en toute chose, il y a une fin.

M. le rapporteur a indiqué que la commission des lois n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le sous-amendement n° 184 rectifié *bis*. C'est vrai. Cependant vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que l'avocat salarié pourrait « s'asseoir » sur la décision du bâtonnier, ...

M. Etienne Dailly. C'est dangereux !

M. Louis Virapoullé. ...mais je traduis votre pensée en des termes qui ne sont peut-être pas tout à fait parfaits, mon cher collègue.

Je voudrais vous rappeler devant la Haute Assemblée que l'autorité du bâtonnier, même dans le cadre de cette réforme, doit être considérée comme primordiale ; en effet, à partir du moment où l'on commence à dire que cette autorité peut être ébranlée, c'est alors toute la réforme elle-même qui perd sa raison d'être.

Ma deuxième remarque se rapporte aux observations qui ont été formulées par M. Dailly. Celui-ci apparaît ici comme le soleil devant lequel les étoiles doivent s'effacer. *(Sourires.)*

M. Marcel Rudloff. Seulement de jour !

M. Louis Virapoullé. En effet, monsieur Dailly, votre intervention permet de mieux éclairer le débat. Comme d'habitude, vous avez réussi à me convaincre ; vous avez proposé non seulement des rectifications d'ordre grammatical, qui ont leur valeur, mais aussi des modifications de fond, auxquelles nos collègues socialistes devraient, à mon avis, se rallier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est fait !

M. Louis Virapoullé. C'est déjà fait par anticipation ! Nous sommes donc maintenant, à mon avis, en présence d'un problème simplifié. On ne peut pas renvoyer tout cela aux calendes grecques. En effet, vous avez vous-même admis, monsieur le rapporteur, au nom de la commission, que l'arbitrage du bâtonnier était un point essentiel.

Quant aux tribunaux de grande instance, vous leur avez déjà donné une certaine compétence. Vous ne pouvez donc plus maintenant mettre en avant des règlements ou des décrets, dont nous n'avons pas encore connaissance. M. le garde des sceaux a certes eu la gentillesse de nous dire qu'il viendrait discuter de ces textes en commission des lois. Nous tenons compte de sa courtoisie, mais nous sommes amenés à légiférer et à prendre nos responsabilités.

C'est la raison pour laquelle je voterai le sous-amendement n° 184 rectifié *bis* et l'amendement n° 26.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Ce sous-amendement n'est pas mauvais en soi mais il est inutile, et je vais m'en expliquer brièvement. Je pense non pas résoudre la quadrature du cercle mais rappeler dans quel contexte « ordinal »...

M. Charles Lederman. Vous êtes un nouveau soleil ! *(Sourires.)*

M. Marcel Rudloff. Certes, mais les étoiles brillent la nuit, non le jour... Attendons, par conséquent, la séance de nuit pour briller à nouveau. Pour le moment, nous travaillons sous la lumière artificielle qui nous met d'accord, ô soleil ! *(Nouveaux sourires.)*

Cela dit, il s'agit non pas d'un rapport régi par le code du travail - je m'en excuse auprès de M. le ministre et M. le rapporteur - mais, ainsi que je m'évertue à le rappeler, d'un rapport entre deux avocats qui... *sacerdos in aeternum*, sont et restent tous les deux avocats.

Par conséquent, quoi qu'il arrive, quels que soient les litiges qui les opposent, ceux-ci sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier.

Il n'est nul besoin de le préciser, car, si nous le faisons, nous compliquerions peut-être les choses. Comme toujours, l'enfer est pavé de bonnes intentions ! Même en insérant de nombreuses dispositions dans la loi, on en oublie toujours et on crée des controverses.

Cette autorisation donnée par le bâtonnier fait-elle partie d'un pouvoir administratif ou juridictionnel ? Faut-il une procédure disciplinaire ou non ? Bref, je pense, quant à moi, que tout se passera beaucoup plus simplement que vous ne l'imaginez, mes chers collègues.

Une convention sera passée entre deux avocats. Elle soulèvera, à un moment donné, des difficultés d'application.

Dès lors, l'avocat, compte tenu de la nature de son serment et de sa qualité, ne doit jamais engager un contentieux avec un confrère avant d'en avoir référé à l'autorité « ordinale ». Ne donnez pas l'impression, mes chers collègues, de vouloir

diminuer en quoi que ce soit cette autorité ! Nous ne touchons ni au barreau, ni au bâtonnier, ni au conseil de l'Ordre. Ils continueront d'exister.

Par conséquent, si l'avocat salarié veut partir, il en informera très normalement son patron qui lui donnera ou non son accord. En cas de désaccord, il se rendra auprès du bâtonnier, que vous l'inscriviez ou non dans le projet de loi.

Si, d'aventure, un litige survenait, l'amendement n° 27 prévoit qu'il serait soumis à l'arbitrage du bâtonnier, sous réserve d'interjeter appel devant la cour d'appel.

Par conséquent, il n'existe pas, à mes yeux, de quadrature du cercle. Les litiges entre avocats continueront d'être soumis, comme avant, à l'arbitrage du bâtonnier du conseil de l'Ordre, « à charge d'appel devant la cour d'appel ».

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. J'ai suivi ce débat avec beaucoup d'intérêt et je constate, après avoir notamment écouté M. Rudloff, que l'on pousse très loin la réflexion dans ce domaine. Pourtant, je comprends également l'inquiétude manifestée par nos collègues du groupe socialiste face à l'amendement n° 26 de la commission des lois.

En effet, si celui-ci me semble bon en son principe, il est néanmoins incomplet car il dispose : « Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié à l'expiration dudit contrat ». Comme nombre d'entre nous l'ont souligné, il y a, d'une part, l'expiration normale du contrat et, d'autre part, la rupture du contrat.

M. Charles Lederman. Ah !

M. Bernard Laurent. On peut très bien prévoir qu'il ne doit pas y avoir de restriction à l'établissement à l'expiration du contrat, mais qu'il pourrait éventuellement y en avoir une à la rupture du contrat.

Par conséquent, je m'interroge, car je ne suis pas encore très familier avec la procédure : ne pourrions-nous pas donner satisfaction à tous en insérant, dans l'amendement n° 26 de la commission des lois, après les mots : « à expiration », les mots : « ou à la rupture » ? Cette rédaction permettrait de ne pas bloquer la situation d'un collaborateur ou d'un salarié avocat à l'expiration ou à la rupture de son contrat.

M. René-Georges Laurin. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons examiner dans quelques instants l'amendement n° 27 qui me paraît répondre tout à fait aux préoccupations qui se sont exprimées ; je tiens à attirer votre attention sur ce point.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Notre collègue Marcel Rudloff a résolu, bien qu'il s'en soit défendu, la quadrature du cercle.

Monsieur Laurent, comprenons-nous bien. Le fait d'inscrire dans l'amendement n° 26 les mots « à l'expiration dudit contrat » n'implique en aucune manière que cette expiration ait lieu à la date initialement prévue ou à la date de la rupture du contrat.

M. Charles Lederman. Non !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je pourrais, pour vous donner satisfaction, remplacer le mot : « expiration » par les mots : « fin du contrat ».

M. Charles Lederman. Non !

M. Luc Dejoie, rapporteur. En effet, lorsque le contrat s'achève par la rupture, l'arrivée à son terme, ou à la suite d'un accord, il est effectivement terminé. Nous devons simplement apprécier le sens des mots « fin » et « expiration », tel qu'il figure dans le *Petit Larousse* ou dans *Le Petit Robert*. L'expiration du contrat ne signifie pas obligatoirement l'expiration normale. Elle peut très bien se produire à la suite d'une rupture. Nous ne sommes point en désaccord.

Par deux fois, vous m'avez repris lorsque j'ai dit que l'on pouvait « s'asseoir » sur l'appréciation d'un bâtonnier. Je savais bien que j'allais attaquer l'Olympe en m'en prenant au bâtonnier. Quel tort n'ai-je pas eu !

C'est vous dire combien je me sens honteux, faible et rempli d'humilité devant les professionnels ici présents pour avoir osé tenir de tels propos. Je les retire donc en toute humilité.

Je voulais simplement dire que le mot « appréciation » qui était initialement retenu pouvait avoir une connotation arbitraire qui, bien sûr, n'existe jamais chez un bâtonnier qui, en raison de ses hautes qualités, ne peut, par hypothèse, avoir qu'un jugement parfait.

M. Marcel Rudloff. Très bien !

M. Luc Dejole, rapporteur. Pour en revenir aux propos de notre collègue Marcel Rudloff, un contrat de travail est conclu. A un moment donné, le salarié informe son employeur de son départ. Ce dernier manifeste son désaccord. Par conséquent, un litige va les opposer.

Dans ce cas, l'amendement n° 27, que nous examinerons dans quelques instants, réglera le problème et justifie, par hypothèse, le maintien de l'amendement n° 26 sans aucune modification car celle-ci pourrait être contradictoire avec l'amendement n° 27. Je maintiens donc l'amendement n° 26 de la commission dans sa rédaction actuelle.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis effectivement un peu confus de la longueur du débat, mais ce point me paraît très important.

Nous rectifions, tout d'abord, afin de tenir compte de l'observation formulée par M. Dailly, le sous-amendement n° 184 rectifié *bis* en supprimant le mot « librement » qui n'a plus d'objet puisque nous avons remplacé le mot « appréciation » par le mot « accord ».

M. Etienne Dailly. Laissez-vous une minuscule au mot « salarié » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu !

Ayant eu la même réaction que M. Laurent, nous avons, d'abord, proposé de supprimer les mots : « à l'expiration dudit contrat ». L'amendement n° 26 se lisait ainsi : « Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié ». Cette rédaction signifiait bien que ceux-ci pouvaient s'installer à tout moment. Cette formule nous paraissait la meilleure.

Si vous employez le mot « rupture », vous semblez sous-entendre que celle-ci peut être fautive et qu'il faudra en chercher les raisons. Par conséquent, à défaut de supprimer purement et simplement les mots : « à l'expiration du contrat », nous préférons la rédaction suivante : « L'avocat salarié peut à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'accord du bâtonnier ».

On me rétorque que la quadrature du cercle est résolue puisque le bâtonnier arbitre le litige. Mais il ne faut pas confondre la compétence et le fond !

M. Charles Lederman. Naturellement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le bâtonnier va être certes compétent, mais en vertu de quelles règles va-t-il rendre son arbitrage ? Est-ce en vertu du code du travail ou en vertu de la loi que nous sommes en train de voter ?

C'est si vrai que notre collègue Marcel Rudloff a reproché à M. le rapporteur de brandir le code du travail. Il a même dit à M. le garde des sceaux de ne pas parler du code du travail puisqu'il y a intervention du bâtonnier. Mais sur quelles dispositions celui-ci va-t-il se fonder ?

M. Charles Lederman. Evidemment !

M. Marcel Rudloff. Sur la déontologie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, il est compétent en ce domaine mais non sur la règle à appliquer au fond. Par conséquent, lorsque l'avocat salarié se rendra auprès du bâtonnier, celui-ci lui répondra différemment selon qu'il se référera à la loi que nous allons voter et aux termes de laquelle il peut, si le Sénat nous suit, s'en aller à tout moment, ou au code du travail pour déterminer s'il a le droit ou non, comme le prétendait le Gouvernement tout à l'heure,

de s'en aller avant la date prévue dans le contrat, c'est-à-dire dix-huit mois, par exemple, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

Voilà pourquoi nous estimons, en effet, que notre sous-amendement est indispensable à la mise au point de ce statut *sui generis* et particulier de l'avocat salarié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 184 rectifié *ter* présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à ajouter au texte proposé par l'amendement n° 26 l'alinéa suivant :

« L'avocat salarié peut à tout moment mettre fin au contrat de travail, sous réserve de l'accord du bâtonnier. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ainsi rectifié ?

M. Luc Dejole, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 184 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le sous-amendement n° 184 rectifié *ter* vient d'être repoussé. Personne ne sait, par conséquent, si cette question sera soumise aux prud'hommes ou non puisque nous n'avons pas fixé la moindre règle. Mais peu importe !

Si je prends la parole, c'est aussi pour demander à M. le bâtonnier... (*Sourires.*) Excusez-moi : monsieur le rapporteur ! Mais il est vrai que, président honoraire du conseil supérieur du notariat, vous êtes une sorte de bâtonnier !

Je prends donc la parole pour interroger M. le rapporteur - de sa réponse dépendra ma position finale - sur le point suivant : « Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié à l'expiration dudit contrat. »

Je voudrais faire une remarque préalable. Animé du même désir que notre collègue Rudloff, tout en sachant bien que je n'y arriverai pas plus que lui, de résoudre la quadrature du cercle, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de rectifier l'amendement n° 26 pour préciser : « limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié ».

Ainsi, vous éviteriez d'avoir à parler de l'expiration du contrat, de la rupture, etc. C'est une suggestion que je me permets non pas de vous vendre, mais de vous offrir, monsieur le rapporteur !

J'ai maintenant à vous interroger sur un point. Prenons le cas de M. Dupont, avocat salarié de M. Durand. Ils ont tous les deux droit au grand A puisqu'ils sont tous les deux avocats. Voilà que l'appartement d'en face est libre. M. Dupont se met à rêver qu'il va rompre son contrat de travail. Pourquoi pas ? Il n'a besoin de personne puisque nous sommes restés dans le flou.

M. Charles Lederman. Artistique !

M. Etienne Dailly. En effet, le sous-amendement de nos collègues socialistes n'a pas été voté.

Il rompt donc son contrat de travail avec plus ou moins de difficulté. Il s'installe en face sur le palier. Où commence et où finit la liberté d'établissement ? Pour moi, on ne peut évidemment pas, dans le contrat de collaboration ou de travail, émettre une clause qui empêcherait ultérieurement le salarié de s'établir. En revanche, en ce qui concerne l'installation sur le palier d'en face, c'est autre chose. Comment, avec le texte tel qu'il nous est soumis, pourra-t-on résoudre des cas de cette nature ? Je demande à être convaincu que tout est couvert et que tout est bien. Mais, pour l'instant, je m'interroge et je n'y vois pas clair.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Etienne Dailly. J'attends la réponse de M. le rapporteur !

M. le président. Je ne peux pas obliger le rapporteur à vous répondre s'il estime qu'il n'a pas à le faire.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, je demanderai la parole pour expliquer mon vote.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. La question de M. Dailly à M. le rapporteur est trop belle pour que je n'explique pas mon vote ! C'est la preuve que l'on revient à la déontologie. C'est la preuve que, quoi qu'il arrive, on arrivera à la déontologie professionnelle. Les cas comme celui que signale M. Dailly sont prévus par le règlement intérieur et sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, ...

M. René-Georges Laurin. Bien sûr !

M. Marcel Rudloff. ... quels que soient les modes d'établissement, et l'on n'a pas besoin de soulever cette question à propos d'une rupture de contrat de salariat ou d'une rupture de collaboration. C'est une question qui se pose chaque fois qu'un avocat veut s'établir dans une ville ou il y a d'autres confrères. Le conseil de l'Ordre, dans sa sagesse, estime alors que la résidence professionnelle, l'établissement d'un cabinet sur le même palier, dans l'appartement d'en face, est ou n'est pas admissible, est ou n'est pas dépendant de la volonté du confrère déjà installé.

Par conséquent, il en résulte bien que cette affaire relève des règles déontologiques et elle est donc soumise à l'arbitrage du bâtonnier. C'est la raison pour laquelle l'amendement de la commission m'avait paru fondé.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je crois que M. le rapporteur ne veut pas reconnaître à M. Dailly les pouvoirs qui lui ont été conférés par Galilée ! (*Sourires.*)

En effet, monsieur le rapporteur, dans son intervention, M. Dailly vous a demandé de bien vouloir nous donner des explications. Il est vrai, monsieur le président, que vous ne pouvez pas contraindre un rapporteur à fournir les explications qui lui sont demandées. Toutefois, il est de pratique constante dans cet hémicycle - nous siégeons dans ce qu'on appelle « l'assemblée des sages » ! - que le rapporteur le fasse.

Monsieur Dejoie, vous gardez le silence ! Certes, c'est votre droit le plus absolu.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je n'ai pas encore eu le temps de répondre !

M. Louis Virapoullé. Le silence est aussi un mode d'expression dans notre langue française, et je vous comprends parfaitement, monsieur le rapporteur.

Je comprends aussi que M. Rudloff vienne - je n'ose pas dire à votre secours car, quand on a été président du Conseil supérieur du notariat français, on n'a pas besoin du secours d'un autre collègue, j'allais dire d'un bâtonnier - je comprends qu'il vienne vous défendre.

M. Marcel Rudloff. Je suis l'avocat de M. Dejoie !

M. Louis Virapoullé. M. Rudloff ne m'a pas convaincu du tout, même si nous exerçons la même profession. Le véritable problème qui se pose ici est de savoir si l'autorité du bâtonnier est véritablement respectée. C'est M. Rudloff qui le dit.

Nous aurions souhaité, j'aurais souhaité que M. le rapporteur nous confirmât que l'autorité du bâtonnier sera effectivement respectée. Dès lors, le débat serait clarifié. Nous n'allons plus nous prononcer dans l'obscurité, même s'il y a encore le soleil ! (*Sourires.*)

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, à titre de courtoisie, nous vous demandons de confirmer les propos de M. Rudloff, car cela figurera dans le compte rendu des travaux parlementaires.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas que l'on considérât mon silence comme une marque quelconque de discourtoisie à l'égard de qui que ce soit. Je croyais m'être assez largement expliqué.

Je voudrais d'abord remercier M. Dailly de son lapsus prémonitoire. Dois-je penser que je pourrais continuer une carrière comme bâtonnier d'un ordre d'avocats ? Je le mériterais peut-être après tous les travaux que j'ai entrepris pour ce dossier ! (*Sourires.*)

M. Philippe de Bourgoing. Bâtonnier d'honneur !

M. Charles Lederman. Bâtonnier *honoris causa* !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Vous déposerez un amendement dans ce sens, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. C'est inutile, tout le monde est d'accord !

M. Luc Dejoie, rapporteur. C'est merveilleux !

M. Etienne Dailly. Tout me paraît prêt pour cela !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Lorsque vous me suggérez, monsieur Dailly, d'ajouter le mot « ultérieure »...

M. Etienne Dailly. A la place de « à l'expiration du contrat ».

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il est évident que tout cela se situe dans le futur. A l'expiration de, ultérieure... Personne n'a pensé que cela pouvait être antérieur ou concomitant.

Mais j'ai l'aval de la commission, dont vous faites partie, comme moi, pour défendre l'amendement tel qu'il est.

Notre collègue M. Virapoullé demande que soit réaffirmée l'autorité du bâtonnier. Je répète que je me suis suffisamment exprimé lors de ma précédente intervention sur ce qu'il fallait penser du bâtonnier !

En cas de désaccord apparent ou réel entre les deux parties, j'ai dit - M. Rudloff l'a fait avant moi - que nous réglerions le problème dans le cadre de l'amendement suivant puisque, par hypothèse, s'il n'y a pas d'accord, c'est qu'il y a un litige, et s'il y a un litige, nous avons décidé en commission - M. Virapoullé le sait aussi bien que moi - de régler la question par l'arbitrage du bâtonnier - j'anticipe - soumis à l'appel éventuel.

Par conséquent, je crois qu'il n'y a pas de problème véritable. S'ils sont d'accord à l'expiration du contrat ou pour déterminer l'expiration du contrat, le bâtonnier n'a pas à s'en préoccuper, sauf simplement à être informé ; c'est, en dehors de tout règlement, la moindre marque de courtoisie !

En revanche, en cas de difficulté, nous retombons dans le cadre du litige, c'est-à-dire que l'autorité accordée, donnée, reconnue au bâtonnier par la commission s'appliquera pleinement.

Mon cher collègue, j'espère que ce propos complémentaire vous donnera entière et totale satisfaction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Code du travail en main, comme vous l'avez dit tout à l'heure !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis très heureux d'avoir fait surgir la question parce que je pensais qu'il était utile que notre discussion figurât aux travaux parlementaires en tout cas à titre d'exemple, car ce n'était qu'un exemple.

M. Rudloff m'a donné tous les apaisements et M. le rapporteur vient de les confirmer. Par conséquent, me voilà, sur ce point, tout à fait rassuré. Cela me paraissait très utile parce que la déontologie, c'est bien, mais la déontologie s'appliquant à quoi ? Nous n'en savons rien.

Comme nous sommes dans un domaine nouveau, il est bien nécessaire que le législateur marque, dans les travaux parlementaires, qu'il entend bien que ceux-ci fassent partie de la déontologie.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, votre amendement n° 27, qui va suivre, s'applique bien. Il précise en effet que « Les litiges nés à l'occasion de l'exclusion d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. » Il ne se pose aucun problème à cet égard. Tout est bien clair.

En revanche, vous n'avez pas cru devoir retenir ma suggestion, qui consistait, d'une part, après les mots : « ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement », à insérer le mot : « ultérieure », et, d'autre part, à supprimer les mots : « à l'expiration dudit contrat ».

Compte tenu des échanges de vues qui sont intervenus ici, ce serait pourtant une solution heureuse, car cela ne préjugerait pas la manière dont le contrat viendrait à expiration, à rupture ou que sais-je !

Dans ces conditions, monsieur le président, je comprends bien que M. le rapporteur, avec son scrupule habituel, se sente prisonnier des travaux de la commission auxquels j'ai d'ailleurs assisté. C'est pour venir à son secours et, bien sûr uniquement dans ce but que je dépose un sous-amendement à cet effet.

J'espère que M. le rapporteur voudra bien s'en remettre à la sagesse du Sénat, c'est tout ce que je peux lui demander, bien entendu, compte tenu du carcan dans lequel il se trouve emprisonné !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 229 à l'amendement n° 26 de la commission, présenté par M. Dailly.

Il est ainsi rédigé :

Dans le texte de l'amendement n° 26 :

« I. Après le mot : "établissement", insérer le mot : "ultérieure" ;

« II. Après le mot : "salaire", supprimer les mots : "à l'expiration dudit contrat". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne suis pas dans un carcan et je voudrais tant donner satisfaction à M. Dailly !

M. Etienne Dailly. Qu'est-ce que ce serait si vous ne vouliez pas ! (*Sourires.*)

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'adjectif « ultérieure » s'entend par rapport à quoi ? Personnellement, je pense qu'un tel terme s'entend toujours à partir d'une date déterminée !

M. Etienne Dailly. Ultérieure au contrat, c'est-à-dire après le contrat !

M. Michel Darras. C'est évident ! C'est très clair !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je vous l'accorde, mais je me permets de considérer que la formulation de la commission, qui n'est pas la mienne, a l'avantage de la clarté : « Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié. »

M. Etienne Dailly. « ... limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié. »

M. René-Georges Laurin. C'est l'établissement qui est ultérieur ! Cela ne veut pas dire après le contrat !

M. Charles Lederman. Il faut une réunion de la commission des lois !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat...

M. René-Georges Laurin. Eh oui !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... car je ne souhaite susciter ni une polémique ni un débat sémantique. Que le Sénat se prononce et il aura raison !

M. Etienne Dailly. Merci !

M. René-Georges Laurin. Sur l'amendement de la commission ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Après avoir entendu les uns et les autres, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Sourires.*)

M. René-Georges Laurin. On le comprend !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 229, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suis d'accord en l'espèce ni avec M. Dailly, ni avec M. Rudloff. M. Dailly est maintenant satisfait par l'adjonction d'un terme - j'ai d'ailleurs voté son sous-amendement - mais M. Rudloff estime qu'il ne s'agit que d'un problème de déontologie. Il dit que, dans chaque barreau, le règlement intérieur prévoit certainement des cas semblables.

Moi, je lis dans le texte de l'amendement qui nous est soumis qu'aucune limite ne doit être portée à la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié. Comme M. Dailly le disait tout à l'heure, à juste titre - il est revenu trop vite sur son argumentation - dire qu'il n'y a pas de limite à la liberté d'établissement, cela signifie que le collaborateur ou le salarié pourra s'établir n'importe où et à quelque moment que ce soit. Sinon c'est limiter la liberté d'établissement.

Un texte législatif étant adopté, il ne peut y avoir contradiction entre celui-ci et un règlement intérieur. Déontologie ou pas, nous en revenons au problème évoqué tout à l'heure par M. Dreyfus-Schmidt, à savoir que le bâtonnier va être saisi du litige, mais sur quel fondement ? On ne veut plus du contrat de travail et, en même temps, on veut le contrat de travail !... Passons.

Le règlement intérieur ne peut aller à l'encontre de la loi. Quelle que soit la valeur du règlement interne d'un barreau, celui-ci ne peut contenir une disposition venant limiter le droit d'établissement et créer pour l'avocat, salarié ou non, une situation moins favorable que celle qui est prévue par la loi. La liberté d'établissement ne peut être conçue qu'en tant qu'elle n'est pas limitée.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous avons proposé - c'était essentiel pour nous - de supprimer les mots « à l'expiration dudit contrat ». Nous n'avons pas obtenu satisfaction. Mais l'adoption du sous-amendement défendu par M. Dailly résout ce problème puisque sont ainsi supprimés ces mêmes mots.

En outre, ce sous-amendement introduit le mot « ultérieur ». Nous voterons donc l'amendement n° 26, ainsi sous-amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 182, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « à sa conscience ou », de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 : « susceptible de porter atteinte à son indépendance ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous avons déposé cet amendement parce qu'il nous apparaissait que les mots : « à ses conceptions » étaient d'une portée trop générale, recouvrant, en fait, des réalités extrêmement diverses.

Nous proposons donc de rappeler la notion d'indépendance. Je pressens déjà que l'on va nous rétorquer qu'on en a déjà beaucoup parlé, qu'on l'a déjà affirmée et qu'il n'est pas utile de la réintroduire à cet endroit. Mais l'avantage d'une discussion au Sénat, c'est qu'il y a toujours un collègue pour vous remettre en mémoire les humanités classiques, qui firent les délices de notre jeunesse.

Delenda Carthago, c'est la formule par laquelle Caton l'Ancien terminait tous ses discours, et vous savez ce qu'il advint de Carthage après l'acharnement que mit Caton l'Ancien à réclamer sa destruction.

Nous pensons que l'indépendance de l'avocat, dont on prétend que ce texte va compromettre la réalité, doit être réaffirmée à chaque occasion, tout comme Caton l'Ancien le faisait pour la destruction de Carthage.

Par conséquent, nous demandons au Sénat de voter cet amendement, même si la notion d'indépendance a déjà été affirmée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président, car l'indépendance a déjà été tout spécialement affirmée, et il n'apparaît pas nécessaire de la mentionner à plusieurs endroits du texte.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 182.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Encore que ce ne soit pas forcément un bon argument pour le Sénat, je tiens à rappeler que cet amendement avait été adopté à l'Assemblée nationale avant que celle-ci ne rejette l'ensemble du texte.

M. René-Georges Laurin. C'est une bonne raison pour le refuser !

M. Michel Darras. Très bien, mon cher collègue, je voulais vous l'entendre dire.

M. René-Georges Laurin. Mais je le dis tout le temps !

M. Michel Darras. Il apparaît au procès-verbal des travaux de l'Assemblée nationale que vos amis politiques semblent - je dis « semblent » car je suis toujours prudent - l'avoir voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 3 pour l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

Le second, n° 110, déposé par le Gouvernement, tend à compléter ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont, à peine d'irrecevabilité soulevée s'il y a lieu d'office, soumis obligatoirement à la médiation préalable du bâtonnier, ou, si ce dernier est dans la cause, à celle du bâtonnier en activité le plus ancien. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement a pour objet de régler les litiges susceptibles d'intervenir - on vient d'en parler par anticipation - à l'occasion de l'exécution de contrats de travail de la manière suivante : les parties en cause doivent s'en remettre à l'arbitrage du bâtonnier, dont la sentence sera, s'il y a lieu, soumise à la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, afin d'assurer une plus grande confidentialité, eu égard à la nature des litiges.

Je rappelle que, compte tenu du silence du projet de loi sur ce point, les litiges résultant de l'exécution de ces contrats de travail devraient être soumis, selon le droit commun, au conseil de prud'hommes. Ce point a suscité des débats assez longs en commission comme cela avait été le cas à l'Assemblée nationale, laquelle n'avait retenu que la médiation du bâtonnier. Après mûre réflexion, la commission des lois s'est décidée pour la rédaction de l'amendement n° 27. C'est la raison pour laquelle elle ne peut être favorable à l'amendement n° 110.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 27 pour les raisons qui justifient l'amendement n° 110.

En effet, je crois que la proposition de la commission risque d'entraîner quelques difficultés. Faire échapper les litiges en cause à la compétence des conseils de prud'hommes, au motif que le secret professionnel interdirait aux avocats de communiquer quoi que ce soit à la juridiction prud'homale, peut être critiqué puisque les litiges concernant les médecins salariés sont soumis à la juridiction du conseil des prud'hommes.

Par ailleurs, puisque le contrat de travail de l'avocat salarié ne peut mettre en cause son indépendance - la Haute Assemblée vient de le confirmer - il est difficile de concevoir que des conflits puissent mettre en cause le secret professionnel.

Dans ces conditions et pour d'autres raisons que je ne développe pas maintenant, le Gouvernement aurait préféré tout système qui ne ferait pas échapper le conflit du travail à son juge naturel, quitte à ce que la médiation préalable du bâtonnier soit prévue, voire d'une manière obligatoire.

Après vous avoir entendus depuis un moment, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne me fais guère d'illusion sur les chances de cet amendement. Je vous en aurai tout de même présenté l'économie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le rapporteur, vous avez eu raison de rappeler que ce point a fait l'objet d'un long débat en commission. Je vous avais, pour ma part, posé quelques questions sur le règlement de ces litiges.

La commission, à la quasi-unanimité, a effectivement retenu un système qui prévoit d'abord un arbitrage ou une médiation du bâtonnier, puis un appel devant la cour d'appel, qui siégerait en chambre du conseil.

Hier, dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai dit que les arguments qui avaient été avancés n'avaient pas encore réussi à emporter ma conviction. Or je veux comprendre, pour le présent et, surtout, pour l'avenir.

Dans votre rapport écrit, à la page 104, monsieur le rapporteur, vous traitez effectivement, en six alinéas, des litiges relatifs à l'exécution du contrat de travail.

Dans les deux premiers alinéas, vous rappelez que le règlement des litiges n'est pas prévu dans le projet de loi. Selon le Gouvernement - M. le garde des sceaux vient de le rappeler - le droit commun doit s'appliquer en la matière car le contrat de travail concerne les conditions de travail et non l'indépendance du salarié. Nous avons eu un très long débat sur ce point voilà quelques instants et vous nous avez confirmé que c'est le conseil des prud'hommes qui sera appelé à régler ces litiges.

Vous ajoutez, dans un troisième alinéa, que les avocats se sont montrés choqués. On peut les comprendre ! Comment pourraient-ils, alors qu'ils viennent devant la juridiction prud'homale pour défendre un client, se retrouver face à leur employeur ? Ce serait gênant !

Dans un quatrième alinéa, vous indiquez que les médecins qui ont eu à connaître de tels litiges avec leurs employeurs ont admis que le conseil des prud'hommes était tout à fait apte à les régler.

Puis, vous faites mention, dans un cinquième alinéa, des débats de l'Assemblée nationale : M. le garde des sceaux - Pierre Arpaillange - avait accepté un premier arbitrage du bâtonnier avant l'application de la juridiction de droit commun.

Enfin, en conclusion, compte tenu de la spécificité du salariat dans la nouvelle profession - je vais schématiser, pardonnez-moi - vous demandez que la loi établisse une dérogation au droit commun.

J'admets - je considère que c'est même indispensable - que le bâtonnier soit d'abord saisi. S'il n'arrive pas à arbitrer, alors on peut s'adresser à un deuxième degré de juridiction. Vous proposez la cour d'appel, qui siégerait en chambre du conseil. Or, par définition, celle-ci siégerait à huis clos.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous tentiez d'apporter une réponse à la question que je vais vous poser, parce que, comme l'a dit notre collègue M. Virapoullé, les travaux préparatoires seront lus et étudiés par ceux qui devront appliquer ces textes.

M. Charles Lederman. Je leur souhaite bien du plaisir !

M. Guy Allouche. Qu'est-ce qui oblige la cour d'appel à siéger en chambre du conseil ?

M. René-Georges Laurin. La loi !

M. Guy Allouche. Pardonnez-moi, monsieur Laurin, mais, si l'une des parties demande que l'audience ait lieu en public, nul ne peut le refuser ! En vertu de quoi le lui refuserait-on ?

M. Etienne Dailly. De la loi !

M. Guy Allouche. Je ne suis pas savant, mes chers collègues, et je me suis renseigné, mais je souhaiterais obtenir une confirmation de M. le rapporteur : l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme exige que l'audience soit publique. Si l'une des parties ne veut pas que la cour d'appel siéger en chambre du conseil, l'audience sera donc publique, et l'on se retrouvera dans la même situation qu'avec la juridiction prud'homale.

Mon ami Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué en commission - et nous avons trouvé que son argument était très fort - qu'il n'existe pas de section « droit » aux prud'hommes. Mais je crois savoir qu'il y a une section « activités diverses » !

Cela étant, monsieur le rapporteur, je ne veux pas vous mettre dans l'embarras et je serais prêt à me rallier à votre position si vous donniez les réponses que j'attends. Il me semble difficile, en effet, de prévoir dans un texte de loi une disposition qui ne serait pas compatible avec la convention européenne des droits de l'homme et je voudrais savoir si, dans tous les cas, le huis clos sera respecté. Comment assurer, dans ces conditions, la confidentialité ?

Je veux comprendre et, en fonction de votre réponse et du débat qui s'instaurera peut-être, j'aviserai.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Que l'on ne se méprenne pas : la médiation est une chose, l'arbitrage en est une autre.

La médiation est une sorte de conciliation permettant d'aboutir à un résultat, mais elle n'est pas un degré de juridiction.

En revanche, l'arbitrage, qui obligerait le bâtonnier à prendre une sentence arbitrale, constitue un degré de juridiction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aboutirons à des dénis de justice !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Certes, un recours doit toujours être possible contre une décision. C'est pourquoi la commission a prévu le recours devant la cour d'appel.

S'agissant de la confidentialité, je n'ignorais pas l'observation que vous avez faite sur son caractère relativement aléatoire : il suffit que l'une des parties invoque la convention européenne des droits de l'homme - par exemple - pour que l'audience soit publique. Toutefois, dans la mesure où les audiences en chambre du conseil, que ce soit au tribunal de grande instance ou à la cour, sont extrêmement fréquentes et où elles ne sont contestées par personne, nous avons considéré qu'elles offraient des garanties suffisantes.

Cela étant, mon cher collègue, vous vous souvenez - on peut d'ailleurs bien le rapporter ici, puisque nos débats étaient publics - que, en commission, j'avais personnellement soutenu le dispositif prévu par le projet de loi, en admettant parfaitement l'obligatoire et préalable médiation du bâtonnier. En effet, j'estimais qu'il n'y avait pas lieu de privilégier une profession par rapport à une autre - je pensais, en l'occurrence, aux médecins - et que, comme l'ensemble des Français, les membres des différentes professions visées dans ces projets devaient être soumis à une telle juridiction.

Dans un esprit de conciliation - mais aussi par respect démocratique des débats de la commission - je me suis rangé à son avis, et ce d'autant plus facilement que nous avions établi un double degré de juridiction : arbitrage, plus cour d'appel.

De plus, la confidentialité sera mieux assurée par la cour d'appel. En effet, nous avons initialement pensé que l'appel de l'arbitrage du bâtonnier pourrait se faire devant le tribunal de grande instance. Mais l'un de nos collègues nous a fait observer que, dans les petits tribunaux, tout le monde se connaît, tout le monde sait tout. Dès lors, la confidentialité aurait disparu. En revanche, devant une cour d'appel, même si le débat est public, la confidentialité peut être assurée dans de meilleures conditions.

En outre, dans le droit positif actuel, certaines des décisions qui concernent la profession d'avocat sont déjà déférées directement à la cour d'appel, sans passer par le tribunal de grande instance.

M. René-Georges Laurin. Bien sûr !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ce dispositif, évidemment contraire au projet de loi, a donc été admis, après des discussions relativement longues, par notre commission des lois.

A défaut de vous avoir convaincu du bien-fondé de la décision de la commission, je pense vous avoir donné les explications que vous souhaitiez, monsieur Allouche. Quoi qu'il en soit, je réitère l'avis favorable de la commission - et du rapporteur - au dispositif retenu.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Charles Jolibois. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Les membres de la commission des lois voudront bien se souvenir que, lors de nos débats, j'avais proposé que l'arbitrage du bâtonnier intervienne dans certaines conditions.

A ma connaissance, à l'heure actuelle, dans presque tous les barreaux - en tout cas dans les plus grands d'entre eux - un règlement intérieur oblige l'avocat qui prend un collaborateur à respecter une sorte de convention type, qui peut s'assimiler à un contrat de travail dans la mesure où l'on y trouve - au moins pour le barreau de Paris - des dispositions relatives à la maternité, au préavis, aux conditions de travail, au droit à la clientèle.

Pour éviter toute difficulté majeure, pour ne pas avoir à faire la quadrature du cercle, j'avais pensé que nous pouvions adopter en la matière une solution similaire, car le contrat de collaboration ressemble maintenant comme un frère jumeau - sous réserve du droit fiscal et du droit social - au contrat salarial que nous venons d'adopter.

Restait une seule difficulté : quelle juridiction choisir ? J'avais proposé à la commission de reprendre, là également, ce qui figure dans la convention de collaboration, à savoir l'arbitrage du bâtonnier, comme pour les contrats d'association. Toutes les relations entre avocats sont en effet soumises à l'arbitrage du bâtonnier.

Dans un deuxième temps, pour essayer de répondre aux objections qui sont nées, notamment en ce qui concerne l'allongement de la procédure - il nous fallait respecter la sacrosainte règle, surtout s'agissant d'avocats, du double degré de juridiction - j'ai alors admis que la décision prise ait, comme c'est le cas pour la majorité des expressions du conseil de l'Ordre, un caractère juridictionnel.

Le second degré de juridiction étant assuré par la cour d'appel, nous étions, de plus, assurés de l'unité de la jurisprudence. En effet, outre la Cour de cassation, ce sont bien les cours d'appel qui assurent l'unification de la jurisprudence. De la sorte, nous en revenions sans aucun risque au droit commun.

En outre, nous avons la certitude de la confidentialité. Certes, je respecte les tribunaux de grande instance et les conseils de prud'hommes, mais nous devons éviter de nous retrouver dans des situations qui pourraient être gênantes, non seulement pour les avocats mais aussi pour les magistrats, dans des barreaux de petite taille.

Par conséquent, il m'a semblé que la méthode consistant à confier à l'arbitrage du bâtonnier l'ensemble des litiges et à préserver le double degré de juridiction avec un recours possible devant la cour d'appel permettait de réconcilier ceux qui sont très attachés à la tradition ancienne et ceux qui acceptent cette novation indispensable qu'est le salariat.

Cela étant, je voudrais répondre - je n'ai pas pu le faire tout à l'heure - à M. Dailly, qui a évoqué le cas difficile de l'avocat qui s'installe sur le même palier qu'un confrère.

Reconnaissez, mes chers collègues, que de telles situations soulèvent rarement de réelles difficultés, bien qu'un barreau comme Paris compte 6 500 avocats. En effet, l'arbitrage du bâtonnier y fonctionne admirablement bien, et les intéressés l'acceptent. Mais ils ont toujours la possibilité de le contester et de faire appel !

En tout cas, les situations que vous avez imaginées sont bien du ressort du bâtonnier. En effet, ce n'est pas parce que l'on est autorisé à s'établir que l'on a le droit de faire de la concurrence déloyale. Le bâtonnier intervient alors pour dire que, si l'on a la permission d'aller s'établir où on le souhaite, ce n'est tout de même pas sur le même palier qu'un confrère !

Par conséquent, le droit commun constitue une espèce de soupape pour les règles que l'on a pu inscrire dans un contrat, et ce sous la médiation du bâtonnier et avec la haute autorité de la cour d'appel.

C'est pourquoi je voterai, sans restriction et sans aucun état d'âme, l'amendement n° 27, qui me paraît réconcilier tout le monde en matière de salariat.

M. Philippe de Bourgoing. Bravo !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Tout a été parfaitement dit sur cet amendement n° 27, auquel vous vous opposez, monsieur le ministre, ce qui est votre droit.

Mais permettez-moi de vous dire, avec la courtoisie qui est la mienne, qu'il ne faut pas confondre la profession d'avocat avec celle de médecin, vous laisser tenter de mélanger les robes et les blouses. En effet, la profession d'avocat est une profession tout à fait spécifique. C'est si vrai que la loi précise qu'il y a incompatibilité entre la profession d'avocat et celle de médecin. C'est pourquoi je ne peux suivre l'amendement du Gouvernement.

L'amendement n° 27 est le fruit d'une longue maturation, chacun s'étant efforcé d'apporter sa contribution à sa rédaction. M. Jolibois - il faut toujours rendre à César ce qui appartient à César - nous a clairement expliqué pourquoi la notion d'arbitrage du bâtonnier était fondamentale. Nous en revenons toujours à cette règle.

Par conséquent, à l'occasion de cette réforme, monsieur le garde des sceaux - nous reconnaissons qu'il convient, en effet, de rapprocher les deux professions - il faut que cette autorité sacro-sainte du bâtonnier soit maintenue.

En cas de litige, en dépit des dispositions de notre droit, qui prévoit l'arbitrage, c'est donc le bâtonnier, dont l'un des devoirs essentiels est précisément d'avoir une connaissance parfaite de toutes les règles qui régissent la profession, qui va rendre ce que l'on appelle une sentence arbitrale. Et, croyez-moi, ces litiges ne seront pas aussi nombreux qu'on pourrait le penser !

Notre collègue M. Allouche, avec beaucoup de gentillesse et une grande compétence, s'est interrogé sur le fait de savoir si l'on pouvait admettre que la cour d'appel statue en chambre du conseil et si notre droit n'était pas en contradiction avec la convention européenne des droits de l'homme.

Il faut savoir que votre droit n'est pas toujours dominé par la convention européenne des droits de l'homme. Il existe en effet de nombreux cas où la cour d'appel statue en chambre du conseil, notamment la chambre de mise en accusation. Parfois même, l'intéressé n'est pas présent ; il peut assister aux débats s'il le demande et si la chambre de mise en accusation en est d'accord.

Ce qu'il ne faut pas, c'est que, lorsque la cour d'appel se prononce en chambre du conseil, les droits de la défense soient violés. Or, en l'espèce, les droits de la défense seront respectés.

Ainsi, toutes les conditions me paraissent réunies pour que je vote l'amendement n° 27.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Je remercie mon ami Charles Jolibois d'avoir rappelé avec talent, bien sûr, mais aussi avec une absolue précision ce qui méritait tout de même de l'être, à savoir les missions éminentes du bâtonnier. S'il est un

bâtonnat difficile à exercer, c'est bien celui de Paris, et le grand nombre d'avocats qui exercent dans la capitale prouve bien que les incidents sont mineurs par rapport aux arbitrages du bâtonnier.

Il faut bien se rendre compte, monsieur le ministre, que nous légiférons pour les avocats et non pour les médecins ou pour des professionnels quelconques.

Cette loi permettra aux conseils juridiques de devenir avocats, au sein d'une profession unique. Autrement dit, nous allons agrandir le champ des missions du bâtonnier et lui fournir des troupes beaucoup plus nombreuses. Je fais donc miennes les explications qu'a données tout à l'heure notre ami M. Jolibois.

Si j'interviens, c'est essentiellement pour répondre aux propos de M. Allouche.

Nous avons déjà discuté longuement du problème de la juridiction d'appel. Ce qui nous a déterminés à choisir, après le bâtonnier, la chambre du conseil de la cour d'appel, c'est d'abord que cela existe et que, jusqu'à présent, dans les rares cas où les bâtonniers n'ont pas été aptes à arbitrer définitivement entre des avocats, c'est la cour d'appel en chambre du conseil qui a arrangé les choses. Cette expression convient d'ailleurs parfaitement, car c'est très fréquemment qu'un accord est intervenu à ce niveau.

Et si nous avons refusé l'intervention des tribunaux d'instance, ce n'est pas que nous ayons la moindre crainte ou le moindre mépris à leur égard - nous savons trop les conditions difficiles dans lesquelles ils travaillent - mais parce que, dans l'hypothèse de la contestation d'un arbitrage du bâtonnier, nous avons voulu donner une certaine solennité à la décision qui serait prise, d'où le choix de la cour d'appel.

J'en viens au deuxième point de mon intervention. A tout moment, l'une ou l'autre partie peut demander que la chambre du conseil ne soit pas saisie et que le débat sur le litige ait lieu en audience publique, avez-vous dit, monsieur Allouche. Certes ! mais vous en tirez argument pour affirmer que, si l'on choisissait les prud'hommes, on aurait des certitudes, et on respecterait davantage la directive européenne concernant les droits de l'homme.

Permettez-moi de vous dire qu'en l'occurrence les droits de l'homme ne sont pas bafoués. En effet, ce n'est pas parce qu'un bâtonnier rend un arbitrage, ce n'est pas parce que la chambre du conseil d'une cour d'appel prend une décision que les droits de l'homme sont le moins du monde menacés !

Sur le plan des principes proprement dits, nous n'allons tout de même pas - c'est notre position, ce n'est peut-être pas la vôtre, monsieur Allouche - légiférer en permanence avec cette épée de Damoclès que constituent les décisions européennes, que d'autres pays, d'ailleurs, n'appliquent pas *ipso facto*, qu'ils discutent.

Les droits de l'homme, à l'évidence, ne sont pas en cause et il n'y a aucune raison pour que nous nous disions en permanence que nous ne pouvons pas faire ceci ou cela sous prétexte que ce serait contraire à telle ou telle directive communautaire ou à telle ou telle décision de la Cour européenne statuant en matière des droits de l'homme.

Nous n'avons pas retenu les conseils de prud'hommes parce que nous considérons - ne voyez là aucun mépris à leur égard, car ils nous rendent d'immenses services - qu'en l'occurrence le litige intervient non pas entre un patron et son employé de maison ou sa secrétaire, mais entre deux avocats.

Telle est la raison pour laquelle la commission a pris cette position, et M. Allouche le sait bien, d'ailleurs.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il était utile que ce débat ait lieu, et je remercie M. le rapporteur ainsi que MM. Jolibois, Laurin et Virapoullé de l'argumentation qu'ils ont développée.

Monsieur Laurin, peut-on ou non, doit-on ou non respecter les décisions des institutions européennes ?

M. René-Georges Laurin. C'est un grand débat !

M. Guy Allouche. Moi, je les respecte parce que la France a accepté ces institutions, parce qu'elle y participe. C'est ma tendance naturelle.

Aux collègues qui s'étonnent de la position du Gouvernement sur la dérogation ainsi créée, je souhaite qu'ils soient un jour - le plus tard possible ! - ministres. Nous verrons alors si, en tant que tels, ils accepteront, au nom du Gouvernement, de revenir sur le code du travail au détour d'une loi.

M. René-Georges Laurin. Nous ne mettons pas en cause le code du travail !

M. Guy Allouche. Le Gouvernement demande que l'on respecte le droit commun. Il s'oppose donc à l'amendement de la commission des lois.

M. Virapoullé a déclaré qu'il ne fallait pas mélanger médecine et droit, que l'on ne devait pas confondre les robes et les blouses. Par parenthèse, je dirai à M. Virapoullé, qui a été le champion de la métaphore, au cours de ce débat, qu'il arrive que les blouses recouvrent les robes ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les robes peuvent blouser !

M. Guy Allouche. Dans la documentation dense que nous avons tous reçue, j'ai lu, sous la plume d'un avocat, que, de même qu'il y avait un exercice illégal de la médecine, il devrait y avoir un exercice illégal du droit. On ne peut donc pas confondre.

Ayant effectivement repris, monsieur le rapporteur, bon nombre d'arguments qui ont fait l'objet du débat en commission, je vais faire un pas. Reprenant la formule d'un homme politique célèbre, Edouard Herriot, je dirai qu'un excellent discours peut faire changer d'avis mais pas de vote.

M. Yves Guéna. C'est Disraeli qui a dit ça !

M. Guy Allouche. J'ai effectivement changé d'avis, mais je m'abstiendrai.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes partagés entre la position du Gouvernement et celle du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

En effet, le Gouvernement prévoit la médiation du bâtonnier ; mais, ensuite, on se retrouve devant le conseil de prud'hommes.

L'Assemblée nationale, dans sa très grande majorité, avait prévu, elle, compte tenu de la nature de la profession intéressée, la médiation du bâtonnier puis le tribunal de grande instance.

En commission, ainsi que l'a dit notre ami M. Allouche, nous étions quasi unanimes à admettre le principe qu'il n'était pas possible de se retrouver devant le conseil de prud'hommes.

On a évoqué la convention européenne des droits de l'homme. Ô combien nous y tenons, ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble de ces institutions auxquelles nombre de juristes français ont attaché leur nom. Mais il n'est pas exact de prétendre que la Cour européenne souhaite voir étaler devant le public des affaires qui seraient, par exemple, relatives à la décence et aux bonnes mœurs. Les huis clos prononcés dans le but unique de ne pas donner de mauvais exemples au public sont acceptés - bien sûr et fort heureusement - par la convention européenne des droits de l'homme. Il n'y a pas de contradiction.

Dans le cas qui nous intéresse, c'est la même chose. En effet, lorsque, aujourd'hui - M. Jolibois l'a rappelé - se posent des problèmes de discipline, de collaboration ou de manquements prétendus à la déontologie, qui décide ? C'est le conseil de l'Ordre. Quelle est l'instance d'appel ? La cour d'appel.

Certes, vous m'objecterez que l'on ne sait pas ce que deviendra la profession lorsqu'elle comptera une majorité d'anciens conseils juridiques salariés pour élire le bâtonnier. C'est exact, mais on raisonne sur l'état actuel de la profession - en oubliant peut-être qu'elle sera bientôt nouvelle - en estimant qu'en gros - on nous le dit - les bonnes traditions perdureront. En l'espèce, ce sont non pas des traditions mais des règles de droit dictées alors par les mêmes considérations que nous retrouvons aujourd'hui.

J'insiste. On n'étalera pas en public que tel avocat a failli à son contrat parce qu'il n'a pas dit à Mme Unetelle qu'elle devait effectuer telle action pour se défendre contre son mari ! On n'étalera pas publiquement ce qui s'est dit dans le cabinet de l'avocat, sous le secret professionnel !

On va donc devant le conseil de l'Ordre. La question est alors la suivante : arbitrage du bâtonnier ou décision du conseil de l'Ordre ? On peut hésiter. Certains bâtonniers, sans doute, chargés d'arbitrer, souhaiteront solliciter l'avis de leur conseil de l'Ordre. Evidemment, ils pourront le faire. Ensuite, il pourra y avoir éventuellement recours devant la cour d'appel. C'est le système actuel.

Dans ces conditions, pourquoi prévoir autre chose pour les avocats salariés ? Pourquoi le tribunal et non pas la cour d'appel, alors que les avocats plaident quasiment tous les jours devant leur tribunal de grande instance ? C'est gênant pour eux et c'est gênant, comme on l'a dit, pour les magistrats. Maintenons donc la procédure actuelle.

Objectant que la réunion obligatoire du conseil de l'Ordre est une procédure plus lourde, plus compliquée, on s'en remet au bâtonnier.

Il me semble qu'après ces explications l'Assemblée nationale retrouvera davantage, si j'ose dire, ses petits, en tout cas, l'évolution de ce qu'a été sa pensée dans le texte proposé par le Gouvernement et qu'en majorité elle a déjà écarté.

M. Marcel Rudloff. Très bien !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. On me rendra cette justice qu'en commission j'ai été le fervent défenseur de la compétence du conseil de prud'hommes.

MM. Marcel Rudloff et Guy Allouche. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Je n'exprimerai donc pas aujourd'hui une opinion différente.

S'agissant de l'histoire de la chambre du conseil par rapport à la convention européenne des droits de l'homme, M. Laurin a semblé dire qu'il ne fallait pas avoir toujours peur des différentes institutions dépendant de la Communauté économique européenne. Il n'a pas toujours manifesté une pareille dépendance à l'égard de ces organismes ! Mais enfin, n'épiloguons pas.

J'avoue ne pas être en mesure aujourd'hui de savoir si l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'homme peut permettre à l'un des deux plaideurs de refuser qu'il soit statué en chambre du conseil.

Certes cet article dispose que le procès doit être équitable et les droits de la défense assurés. Faut-il pour autant en déduire que la Cour de justice européenne peut, en cas de litige, déclarer qu'il fallait ne pas aller en chambre du conseil ? Pour le moment, je l'ignore. D'ailleurs, pour moi, ce n'est pas l'essentiel.

Jusqu'à présent, peu d'affaires, peu de différends étaient susceptibles d'être soumis au bâtonnier. Aux dires de certains, les choses continueront ainsi et nous resterons entre nous, entre gens de bonne famille. Eh bien, non ! Il y aura demain des milliers de salariés et donc autant de litiges éventuels qui ne porteront pas que sur des problèmes de déontologie. Aujourd'hui, ces derniers sont très facilement réglés : il existe un règlement intérieur, une certaine jurisprudence. Mais, demain, les problèmes qui se poseront concerneront les salaires, les congés payés, pour reprendre l'énumération de nos collègues socialistes. Ils seront donc multiples.

Le bâtonnier, surtout dans un grand barreau comme celui de Paris, ne pourra pas faire face à ce surcroît d'affaires : au lieu qu'une affaire soit réglée en vingt-quatre heures ou deux jours, elle le sera en quinze jours, voire en trois mois. Nous-mêmes allons mettre huit jours, peut-être quinze pour arriver au terme de l'examen de ce projet de loi.

En conséquence, l'arbitrage du bâtonnier me semble absolument irréalisable. M. le garde des sceaux disait qu'il ne présentera que des propositions qui pourront être réalisées. Parler de l'arbitrage du bâtonnier, ne serait-ce que matériellement, ce n'est pas possible.

Pourquoi ne pas aller devant le conseil de prud'hommes après la médiation, comme le Gouvernement le propose ? Si une affaire peut être résolue, elle le sera devant le bâtonnier ou l'un de ses délégués en médiation, et beaucoup plus facilement que si c'est un arbitrage. En effet, une médiation sous-entend une acceptation alors qu'un arbitrage, au moins une fois sur deux, se terminera devant la cour d'appel.

S'agissant de la compétence du conseil de prud'hommes, vraiment, je ne comprends pas qu'à partir du moment où il s'agit d'un litige portant sur des salaires on ne puisse pas aller devant la juridiction compétente.

M. Dejoie rappelait, à juste titre : « Pourquoi une juridiction particulière pour les avocats ? » C'est vrai. S'il s'agit d'un contrat de travail, aucune raison n'existe de ne pas saisir la juridiction normalement compétente.

Certes, il existe aussi des affaires où la confidentialité...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman, votre temps de parole est épuisé.

M. Charles Lederman. Je vais conclure, bâtonnier. (*Sourires.*)

M. le président. Je suis très heureux de cette promotion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous ai connu comme avocat. Je ne dis pas que vous avez encore une charge, car je crois que vous n'êtes plus inscrit à un barreau.

M. le président. Je suis avocat honoraire.

M. Charles Lederman. Comme c'est regrettable, car, dans ces conditions, le bâtonnat vous échappera d'une façon certaine. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. J'aurais dû y réfléchir avant !

M. Charles Lederman. Pour ma part, je pense que cet argument de confidentialité que l'on veut avancer n'a pas lieu d'être. Puisque vous voulez créer une profession d'avocat salarié, allez jusqu'au bout et essayez de régler tous les problèmes comme on le fait normalement pour tout le monde.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Si, dans sa très grande majorité, la commission a proposé l'amendement qui nous est soumis par M. le rapporteur, ce n'est évidemment pas pour déprécier le conseil des prud'hommes ou pour poser que la profession d'avocat est d'une essence supérieure à d'autres professions, ou, exclusivement, pour la question de la confidentialité du débat.

C'est la nature même du débat qui serait en cause, car il faut prévoir que les litiges, dans la mesure où ils existeront et devront être tranchés, seront essentiellement provoqués par le fait que le patron a voulu se séparer, sous certaines conditions, du collaborateur salarié.

Immanquablement, le principal reproche qui lui sera fait portera sur sa capacité à bien traiter les affaires. Le problème de fond concernera alors l'étude des dossiers d'un point de vue strictement professionnel et pour prouver que le collaborateur n'a pas convenablement exécuté son contrat de travail ou ses obligations.

Il est apparu à la majorité de la commission que l'appréciation des faits serait beaucoup plus efficace si elle était effectuée par des chefs de l'Ordre ou du Conseil de l'Ordre - on a choisi le bâtonnier, c'est bien - plutôt que par le conseil de prud'hommes qui, en l'état actuel des choses, ne nous paraît pas suffisamment armé pour trancher ce genre de litiges.

C'est la motivation profonde de l'amendement n° 27 de la commission ; il faut n'y voir aucun sentiment péjoratif à l'encontre du conseil de prud'hommes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Je m'abstiens !
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 110 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 139, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes dispositions contraires aux alinéas précédents sont réputées non écrites. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai voulu par le biais de cet amendement clarifier en quelque sorte la rédaction de l'article 3 en précisant, notamment, qu'à partir du moment où les dispositions de cet article seraient adoptées, il ne serait plus possible d'insérer des dispositions contraires.

Cet amendement a été examiné en commission des lois. M. le rapporteur semble ne pas y avoir été favorable. Je le maintiens en attendant ses explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Elle a tort !

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'appréciation est déjà donnée !

Elles est défavorable, disais-je, parce que la disposition proposée ne lui paraît pas du tout indispensable ni même utile.

L'objet de l'amendement est ainsi libellé : « Il convient de préciser qu'aucune disposition du droit du travail ne pourra nuire aux règles fixées par les alinéas précédents.

« Ces règles consacrent le caractère sacro-saint de l'indépendance de l'avocat. »

Nous en sommes parfaitement convaincus, bien sûr ! Dans les autres cas, s'appliqueront soit les conventions entre les parties, soit éventuellement le code du travail ou toute autre disposition qui pourrait être prise dans d'autres domaines, mais, à l'évidence, les règles concernant la nouvelle profession ne pourront être contredites par une disposition du droit du travail ou alors, je ne comprendrais pas pourquoi on vote aujourd'hui un texte particulier !

Je souhaiterais avoir convaincu notre collègue M. Virapoullé du caractère non indispensable de la précision qu'il propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde de sceaux. Moi non plus, je ne suis pas absolument convaincu de la nécessité de cet amendement, mais je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Vous avez raison !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 139.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce que la majorité sénatoriale a adopté jusqu'à présent est tellement contraire à tout ce que je pense que je ne veux pas y ajouter ce que souhaite M. Virapoullé. C'est la première raison de mon opposition.

Si je vais un peu plus loin, je constate que le premier alinéa de l'objet de l'amendement n° 139 est ainsi rédigé : « Il convient de préciser qu'aucune disposition du droit du travail ne pourra nuire aux règles fixées par les alinéas précédents. »

Cela signifie-t-il que toutes les dispositions du droit du travail qui ne pourront pas « nuire aux règles fixées par les alinéas précédents » devront s'appliquer ? Cela veut-il dire que l'on devra se référer à certaines dispositions du code du travail, ce qui me semble être en complète contradiction avec ce qui vient d'être voté, puisque, si j'ai bien compris, il ne saurait être question d'introduire le droit du travail dans les contrats de subordination ? Je ne veux pas recommencer ici la discussion sur ce sujet ; nous aurons l'occasion d'y revenir.

Et puis, on ajoute dans l'objet : « Ces règles consacrent le caractère sacro-saint de l'indépendance de l'avocat. » Or, à l'occasion de la discussion de cet article, M. Virapoullé a semblé considérer qu'il ne fallait pas introduire de contrat de salariat sans prévoir la possibilité, pour l'avocat salarié, d'avoir sa clientèle propre, en particulier parce que cela nuisait à l'indépendance de l'avocat.

Je sais bien - on l'a rappelé à différentes reprises - que la discussion peut amener certains d'entre nous non seulement à modifier leur façon de voir, mais à l'exprimer dans des amendements. Néanmoins, tout cela m'apparaît tellement contradictoire avec les deux alinéas qui constituent le texte de l'objet de l'amendement, tellement contradictoire avec ce

qui a été précédemment voté, tellement contradictoire avec ce que l'auteur de l'amendement a tout à l'heure soutenu, que nous ne pouvons que voter contre l'amendement n° 139.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Compte tenu de ce qui a été dit par M. le rapporteur qui, comme je l'ai rappelé, avait bien voulu que cet amendement soit examiné en commission des lois, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, je reprends cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 139 rectifié, présenté par M. Dailly, et tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes dispositions contraires aux alinéas précédents sont réputées non écrites. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je regrette beaucoup que notre collègue M. Virapoullé ait retiré cet amendement. En effet, la matière est délicate et floue. On l'a bien vu puisque, à certains moments, plusieurs de nos collègues voulaient que ce soit le droit du travail qui s'applique alors que d'autres, dont moi-même, souhaitaient qu'on s'en remette à l'arbitrage du bâtonnier.

Bref, c'est un sujet difficile, nouveau et délicat. Je ne vois pas du tout ce qui s'oppose à l'insertion des mots : « Toutes dispositions contraires aux alinéas précédents qui sont réputées non écrites ». La loi sur les sociétés de 1966 et toutes les lois subséquentes - il se trouve que j'en ai toujours été, grâce à votre bienveillance, mes chers collègues, le rapporteur - comportent en maints endroits une disposition de cette nature, et la pratique s'en est toujours bien trouvée.

Je ne vois pas pourquoi notre collègue M. Virapoullé retire cet amendement qui, à mon sens - c'est, d'ailleurs, le motif pour lequel M. Lederman s'y oppose, il nous l'a dit - scelle d'une manière définitive les décisions que nous venons de prendre dans un domaine qui demeure ambiguë. Aussi, pour faire cesser toute ambiguïté, je reprends l'amendement n° 139.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 139 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous ne serions pas allés, au groupe socialiste, jusqu'à reprendre l'amendement n° 139 de M. Virapoullé, mais ; à partir du moment où M. Dailly l'a fait et nous a en grande partie convaincus par ses explications, nous allons le voter.

Voilà un salariat, qui, nous dit-on, est repoussé par l'ensemble des intéressés, le même orateur précisant voilà quelques instants qu'il y aura une foule de litiges parce que des milliers d'avocats opteront pour le salariat...

Devant cette contradiction, nous sommes tentés de nous rallier à la thèse inverse, mais ce seul aspect négatif ne saurait suffire à déterminer notre position.

Cela étant, M. Dailly a raison de vouloir introduire cette précision selon laquelle « toutes dispositions contraire aux alinéas précédents sont réputées non écrites ». Cela a un caractère très fort, car cela entraîne une nullité de plein droit, avec toutes ses conséquences.

L'amendement n° 139 rectifié ne nous paraît pas superfétatoire et c'est pourquoi nous le voterons.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, comprenez que je ne puisse accomplir ici un acte en désaveu de parternité. (*Sourires.*) A partir du moment où M. Dailly a repris mon amendement, je ne peux pas me contredire et je suis obligé de le voter. C'est clair et net.

M. Etienne Dailly. J'espère bien ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 149, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 3 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par des non-professionnels. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je reviendrai sur la disposition contenue dans cet amendement à l'occasion de l'examen du second projet, qui concerne les sociétés, car il s'agit, pour nous, d'une question très importante.

Dans l'immédiat, je retire l'amendement n° 149.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Par amendement n° 183, MM. Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des troisième (1^o) et septième (5^o) alinéas de l'article 4 ainsi que celles de l'article 5 de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, ne sont pas applicables à la profession d'avocat. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une fois encore, nous sommes en accord avec nos amis députés socialistes. En effet, nous estimons qu'en matière de sociétés de capitaux il peut être extrêmement dangereux d'introduire des capitaux extérieurs, fussent-ils « croisés ».

M. le rapporteur avait parlé de la « même famille » ; il acceptait des apports de capitaux extérieurs provenant de la « même famille ». Un moment, nous avons cru que nous étions d'accord, lui et nous, mais, en fait, M. le rapporteur évoquait la famille au sens large du terme. Dans son esprit, les grandes surfaces que peuvent devenir les sociétés d'exercice libéral doivent pouvoir être à succursales multiples. Nous estimons, nous, que, pour que l'indépendance affirmée par l'article 1^{er} de cette loi soit respectée, il ne peut pas y avoir de capitaux extérieurs au cabinet, aussi important soit-il, sinon des réseaux se créeraient.

Nous savons combien il est difficile de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'opposition d'intérêts entre les avocats d'un même cabinet. C'est vrai lorsque les associés sont trois, quatre, voire deux ; ça l'est davantage lorsqu'ils sont beaucoup plus nombreux, et ce le serait encore plus avec des cabinets à succursales multiples.

Par ailleurs, nous avons donné l'exemple, en commission, d'une personne qui confierait ses intérêts à un cabinet à l'occasion d'un divorce et qui ignorerait totalement que le notaire de sa femme aurait des parts, des capitaux, dans ledit cabinet. Rien ne l'interdirait si les capitaux étaient « croisés », c'est-à-dire s'ils provenaient de l'ensemble des professions juridiques et judiciaires. En effet, ce qui vaut pour les notaires pourrait valoir pour les huissiers, les mandataires-liquidateurs, etc.

C'est la raison de notre amendement qui consiste à demander que, compte tenu de la spécificité d'un avocat, il ne soit pas possible d'introduire dans les cabinets d'autres capitaux que ceux des professionnels qui font partie de « l'entreprise », de la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejolle, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui introduit une mesure de fermeture alors que l'on cherche au contraire, depuis vingt-cinq ans au moins, à faire un tout petit pas vers l'interprofessionnalité. Mais je ne souhaite pas m'étendre sur ce point, car c'est un débat qui trouvera beaucoup mieux sa place lorsque nous

examinerons le second projet de loi. Si nous discutons d'un amendement de cette nature aujourd'hui, nous prendrions position sur toute une partie du second projet de loi.

Je suis d'accord pour que nous ayons cette discussion plus tard, mais, pour l'heure, la commission - je le répète - est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission. Je crois, en effet, que cet amendement trouverait bien mieux sa place lors de la discussion du second projet de loi.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre amendement n° 183 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, à aucun endroit dans ce premier projet de loi, il n'avait été question des sociétés d'exercice libéral, les observations de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux seraient fondées, mais des allusions y sont faites.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion entre nous. Il est, bien sûr, question des sociétés d'exercice libéral, mais les modalités concernant notamment les capitaux qui les composeront ne sont pas prévues ici. Nous ne savons pas s'il y aura ou non des capitaux extérieurs. A mon avis, il n'y a pas contradiction.

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant de la méthode, je veux bien accéder aux désirs de la commission et du Gouvernement, tendant à ce que le contenu de cet amendement soit discuté plus tard.

Je ferai observer que le deuxième projet de loi n'est pas réservé aux professions judiciaires et juridiques et encore moins à la seule profession d'avocat. Il s'applique à l'ensemble des professions.

Il serait donc souhaitable que, dans le projet de loi relatif à la nouvelle profession d'avocat, dans lequel il est déjà fait allusion à de nombreuses reprises aux sociétés d'exercice libéral, il soit précisé qu'il ne peut pas y avoir de capitaux extérieurs, totalement ou partiellement.

Cela étant, afin d'avoir du temps pour réfléchir, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de l'examen du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Si la proposition de M. Dreyfus-Schmidt était acceptée, le vote sur l'ensemble de l'article 3 devrait être réservé.

M. le président. Bien sûr !

M. Jacques Larché, président de la commission. Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur cette demande de réserve.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai bien entendu l'observation faite, à juste titre, par M. le président de la commission des lois.

Les deux projets de loi ont fait l'objet d'une discussion générale commune. Nous examinons maintenant les articles du premier projet de loi, sur lequel le Sénat se prononcera avant de passer à l'examen des articles du second projet de loi.

Monsieur le président, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, nous souhaiterions que l'amendement en question soit reporté dans le second projet de loi, puisque le délai limite de dépôt des amendements est expiré.

Je n'aurais jamais osé vous présenter une telle demande s'il n'y avait pas eu discussion générale commune.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens simplement à indiquer à nos collègues socialistes qu'ils n'ont qu'à rectifier leur amendement pour en faire un article additionnel après l'article 3. Ils pourront ainsi en demander la réserve puisque la condition que M. le président de la commission a, à bon droit, opposée aura disparu.

M. le président de la commission des lois nous a, en effet, déclaré qu'il aurait accepté la réserve de l'amendement à condition qu'elle n'entraîne pas la réserve du vote sur l'ensemble de l'article 3.

M. Michel Darras. Très bien !

M. Etienne Dailly. La suggestion que je fais pour vous être agréable, monsieur Darras, résout votre problème.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission pourrait aussi accepter de déposer cet amendement, puisque tel est son droit à tout moment, dans le deuxième projet de loi. A ce moment-là, nous rappellerons qu'il s'agit bien de notre texte et non de celui de la commission.

Sinon, c'est reculer pour mieux sauter. Si nous demandons la réserve de notre amendement portant article additionnel, la discussion recommencera à la fin de ce texte.

J'accepte, comme il m'est demandé, de discuter de ce problème lors de l'examen du deuxième projet de loi, mais il faut m'aider à en trouver les moyens juridiques.

M. le président. La commission ne semble pas décidée à vous suivre, monsieur Dreyfus-Schmidt, si j'interprète bien son silence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, nous demandons que l'amendement n° 183 soit modifié afin qu'il tende à insérer un article additionnel après l'article 3.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'ensemble de l'article 3.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Au moment où nous allons voter sur l'ensemble de l'article 3 tel qu'il vient d'être amendé, je voudrais faire une remarque.

Le Sénat a adopté l'amendement n° 24 de la commission, qui modifie cet article. Cet amendement prévoit que l'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, prévue par la loi n° relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé.

Par conséquent, l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 prévu par cet article 3 du projet de loi se réfère au deuxième projet de loi.

Au moment du vote sur l'ensemble du premier projet de loi - celui qui nous occupe présentement - mon groupe demandera que ce vote sur l'ensemble soit reporté jusqu'après le vote sur l'ensemble du deuxième projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, je vous en préviens tout de suite, car votre concours sera indispensable. Pour que ma demande soit satisfaite et que la logique prévale, il faudra que le Gouvernement accepte, de fait des dispositions de l'article 48 de la Constitution, de modifier l'ordre du jour prioritaire afin que nous puissions délibérer du second projet de loi avant d'avoir voté sur l'ensemble du premier projet de loi.

Je pense qu'il était plus correct de prévenir le Gouvernement qu'à cause de l'interférence des deux textes et pour rester dans une orthodoxie législative nous serions amenés à formuler cette demande.

Je voudrais dès maintenant exprimer l'espoir que le Gouvernement acceptera à ce moment-là de modifier l'ordre du jour prioritaire, pour que nous puissions délibérer du second texte avant d'avoir procédé au vote sur l'ensemble du premier.

M. le président. Monsieur Dailly, le Gouvernement vous a entendu.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Malgré son opposition à certains des amendements adoptés par le Sénat, le groupe socialiste votera l'article 3.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	303
Contre	16

Le Sénat a adopté.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. A la demande de M. le garde des sceaux, le Sénat va interrompre ses travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 183 rectifié, MM. Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des troisième (1°) et septième (5°) alinéas de l'article 4 ainsi que celles de l'article 5 de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ne sont pas applicables à la profession d'avocat. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la réserve de cet amendement, jusqu'après le dernier article du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission n'y est pas favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 183 rectifié jusqu'après l'article 45 du projet de loi, demande repoussée par la commission et par le Gouvernement.

La réserve n'est pas ordonnée.

Dans ces conditions, l'amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends pas, monsieur le président ! Tant la commission que le Gouvernement nous ont demandé de reporter cette discussion au motif que celle-ci serait davantage à sa place dans le second projet de loi ; pourtant, ils ont émis un avis défavorable.

Etant bloqués par la discussion commune des deux textes, nous ne pouvons plus déposer d'amendements sur le second non plus. Nous avons donc demandé la réserve de l'amendement n° 183 rectifié, pour avoir le temps d'en rediscuter avec la commission et avec le Gouvernement et pour trouver une solution pratique.

Monsieur le rapporteur, pour accéder à votre demande et puisque cette disposition porterait sur le deuxième texte, nous avons demandé la réserve de l'amendement n° 183 rectifié ; or, vous dites que vous n'y êtes pas favorable !

M. le président. C'est le Sénat qui s'est prononcé contre la réserve, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est certes le Sénat, dans sa majorité, qui a suivi l'avis de la commission.

M. le président. Et celui du Gouvernement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La réserve n'étant pas ordonnée, nous sommes obligés de défendre cet amendement. En effet, si nous le retirions, nous ne pourrions pas le reprendre lors de l'examen du second texte.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je me permets de rappeler que les membres du groupe socialiste ont déposé, sur le second texte, un amendement n° 43 qui devrait leur donner satisfaction, quant à la discussion tout au moins.

M. le président. Immanquablement, la question ressurgira au moment de la discussion du second texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être la commission serait-elle d'accord si nous demandions la réserve jusqu'après l'article 7, par exemple ?

M. le président. Non, mon cher collègue. Le problème est réglé : le Sénat a voté. Nous n'allons pas procéder à un nouveau vote sur le même sujet !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 rectifié est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« En ce cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat associé inscrit au barreau établi près ce tribunal. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, MM. Chaumont, Graziani et Rufin proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les honoraires de consultation, de conseil, de plaidoirie, d'assistance et de rédaction d'actes juridiques sont librement fixés entre le client et son conseil.

« La détermination des émoluments et débours des actes et formalités de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile ou pénale ; pour la postulation, elle est régie, selon l'acte en cause, par le tarif des avoués près les cours d'appel ou le tarif des notaires.

« Indépendamment des honoraires librement fixés entre le client et son conseil, visés au premier alinéa, et dans le respect de l'indépendance de l'avocat et du caractère libéral de la profession, la partie perdante dans une instance judiciaire est tenue, dans les mêmes proportions que pour les dépens, de verser à son adversaire si celui-ci est assisté ou représenté par un avocat, une somme minimum dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois le juge peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par décision motivée, dispenser pour des raisons tirées de l'équité ou de sa situation économique la partie perdante de tout ou partie de ces sommes.

« La somme répétitive prévue au troisième alinéa comprend une rémunération de base, fixée en unités de valeur et une rémunération complémentaire dont le régime est déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le montant de l'unité de valeur est fixé à 150 francs. Il peut être réévalué par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération de base varie suivant la juridiction devant laquelle l'affaire est portée. En matière de référé, la rémunération est fixée à six unités de valeur ; devant le tribunal d'instance, elle est de neuf unités de valeur et devant les autres juridictions, elle s'élève à douze unités de valeur.

« Dans le cas où la partie gagnante est assistée ou représentée par une personne autre qu'un avocat, la somme prévue au présent article est réduite de moitié. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet amendement se justifie par son texte même.

Est-il normal que celui qui gagne un procès le perde sur le plan pécuniaire ? Aujourd'hui, les frais et dépens ne sont pas répétibles en totalité. Ce n'est pas normal. En 1983, le garde des sceaux avait déjà engagé une réflexion sur la répétibilité des frais, avec le concours du C.S.A. De ces réflexions sont sorties des propositions que nous souhaiterions voir aboutir, dans l'intérêt des justiciables.

Tous les frais et dépens doivent être répétibles sur la partie perdante, le juge, comme modérateur, pouvant, s'il le faut, dispenser la partie perdante de s'acquitter de tout ou partie de ces sommes.

Les avocats pourront, dès lors, trouver dans ces dispositions les fondements d'une plus juste rémunération de leurs prestations et des bases solides à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre européen. Les avocats allemands peuvent, en effet, répéter la totalité des frais sur la partie perdante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, non pas sur l'esprit de cet amendement, mais sur le fait que les dispositions qu'il contient relèvent du domaine réglementaire.

Elle souhaite néanmoins connaître l'avis du Gouvernement sur ce point, ce qui éclairera le Sénat, en particulier les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 10 rectifié est en effet essentiellement de nature réglementaire. Mais il pose une véritable question, qui a donné lieu à de nombreuses discussions ou débats, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Rufin.

Ainsi, en 1983, avait été créée une commission, qui était présidée par un magistrat. Ses travaux n'ont pu aboutir en raison des réserves, voire de l'hostilité de toutes les organisations professionnelles, à l'exception de l'une d'entre elles.

Ce sujet mérite, à mon avis, une réflexion approfondie. Mais mieux vaudrait, je crois, chercher à le résoudre par la voie réglementaire. Aussi, je m'engage devant la Haute Assemblée à mettre immédiatement cette question à l'étude.

Cela étant dit, pour les raisons exprimées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 10 rectifié dans le cadre de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur Rufin, l'amendement n° 10 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Rufin. Après les explications de M. le rapporteur et l'engagement pris par M. le garde des sceaux, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie, sont fixés en accord avec le client. »

Le second, n° 185, proposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 28 vise à prendre en compte ce que les nouveaux avocats pourront faire, c'est-à-dire, notamment, la rédaction d'actes juridiques sous signature privée.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 185, qui est à peu près identique à l'amendement n° 28.

M. Michel Darras. Monsieur le président, l'amendement n° 185 est effectivement pratiquement identique à l'amendement n° 28, puisqu'ils reprennent tous deux un amendement déposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale. Autrement dit, les grands esprits se rencontrent - en l'occurrence, ils sont même trois !

Je retire donc l'amendement n° 185.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 11 rectifié, MM. Chaumont, Graziani et Rufin proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les avocats et les officiers ministériels peuvent, par convention écrite avec leur client, fixer librement par avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige, le montant de leur rémunération en tenant compte du résultat à intervenir.

« Ces conventions sont interdites en matière pénale et d'état des personnes. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Il s'agit d'un amendement de conséquence avec l'amendement n° 10 rectifié. Je pense donc qu'il n'est pas souhaitable que je le maintienne, puisque j'ai retiré l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° être Français ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales ;

« 2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« 1° Etre Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8 rectifié bis, présenté par MM. Millaud et Virapoullé, et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 29 pour le deuxième alinéa (1°) de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots :

« , sous réserve des décisions du Conseil des communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ; »

Le deuxième amendement, n° 187, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, est identique à l'amendement n° 29 de la commission.

Le troisième amendement, n° 186, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par l'article 5 pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée par les mots :

« ou avoir la qualité de réfugié ou apatride reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, sous réserve du contrôle des connaissances en droit français selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 5 traite des conditions d'accès à la nouvelle profession et l'amendement n° 29 vise à déterminer les conditions de nationalité.

Nous avons introduit, dans ce texte, les mots « unité territoriale », car, dans le cas de fédérations, aucun des Etats fédérés n'a la possibilité légale de conclure des conventions internationales.

Telle est la raison pour laquelle l'amendement n° 29 fait référence aux Etats ou aux unités territoriales n'appartenant pas aux Communautés européennes.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 8 rectifié bis.

M. Daniel Millaud. Ce n'est qu'une trentaine d'années après la signature du Traité de Rome que l'on a pu réaliser, tant auprès du pouvoir politique qu'auprès du pouvoir administratif de nos ministères parisiens, que le Traité de Rome comportait une quatrième partie concernant les territoires d'outre-mer.

Après la signature de l'Acte unique et le durcissement de la Cour de justice européenne, le ministère des départements et territoires d'outre-mer, sous la pression des représentants des territoires d'outre-mer, a pris conscience du fait que les différentes décisions d'associations qui avaient été reconduites ne tenaient pas du tout compte de l'article 131 et du paragraphe III de l'article 227 du Traité de Rome.

Hier et avant-hier, nous avons travaillé avec des représentants de la Commission de Bruxelles. Ces fonctionnaires étrangers sont quelque peu étonnés par le système français : tout en étant Français originaires d'un territoire d'outre-mer, nous sommes quand même différents des Français originaires des départements d'outre-mer ; nous participons à l'élection de l'Assemblée européenne ; nous détenons un passeport européen, sans avoir cependant tous les avantages. C'est donc un « pastis » terrible, comme on dirait dans le Midi de la France !

Compte tenu de tous ces éléments, la Commission de Bruxelles a retenu, dans le projet d'association qui est en voie d'élaboration et dont nous avons eu connaissance, le principe de la possibilité de préciser des clauses de sauvegarde, non seulement sur le plan économique, mais également sur celui de la notion du droit d'établissement et des services.

Telle est la raison du dépôt du sous-amendement n° 8 rectifié bis.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre les amendements n° 187 et 186.

M. Michel Darras. L'amendement n° 187 est identique à un amendement de la commission de l'Assemblée nationale, qui a été repris par la commission des lois du Sénat : il vise à substituer un examen de contrôle des connaissances au certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les juristes étrangers, sous réserve de réciprocité. Je le retire donc, au bénéfice de l'amendement n° 29 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur Darras.

M. Michel Darras. L'amendement n° 186, qui avait été lui aussi adopté à l'Assemblée nationale, concerne les avocats ayant la qualité de réfugié ou d'apatride reconnus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, ce qui - je me permets de le dire en passant - ne se fait pas tout seul et même ne se fait généralement pas très vite.

Cet amendement permet à ces avocats d'exercer leur profession en France. Notre ami M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité qu'ils subissent un contrôle des connaissances en droit français, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En commission, nous nous sommes trouvés confrontés à l'opposition de la majorité de la commission - M. le rapporteur la traduira ici sans doute par un avis défavorable - à l'idée même de permettre à ces avocats réfugiés et apatrides, reconnus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, d'exercer en France.

Je reprends simplement les arguments de M. Philippe Marchand, alors rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale : « La commission m'a fait l'amitié d'adopter cet amendement d'ordre moral. Il n'intéresse qu'une ou deux personnes par an. Il concerne les avocats ayant la qualité... » Je ne citerai pas l'ensemble de son intervention.

Prenons un exemple pratique, disait-il : un étudiant d'un pays d'Afrique, d'une de nos anciennes colonies - j'avais évoqué ce cas devant la commission, en parlant, en particulier, de Laotiens qui sont nombreux à s'être réfugiés dans la région que j'ai l'honneur de représenter - a poursuivi ses études en France. Titulaire du C.A.P.A. français, il avait le titre d'avocat et exerçait cette profession dans son pays avant les événements qui s'y sont produits.

Survient un problème politique. Obligé de s'expatrier, il se rend en France et obtient le statut de réfugié politique, soit parce qu'il a désiré conserver - ce qui peut être légitime - sa nationalité d'origine dont il peut être fier à juste titre, soit parce qu'il a demandé la nationalité française mais que les démarches, fort longues, n'aient pas encore abouti.

Il est tout à fait normal, ne serait-ce que par solidarité professionnelle - c'est à cette dernière que je m'adresse - de lui permettre d'exercer sa profession.

M. Philippe Marchand concluait : « J'indique tout de suite que cette mesure n'entraînera pas pour les avocats français une concurrence bien lourde, car il ne s'agit vraiment que de quelques professionnels par an et encore pas tous les ans. »

Il demandait donc à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement. Le Gouvernement a répondu, par la voix du garde des sceaux, qu'il ne se mettrait pas en travers de l'« œuvre morale » de M. Marchand. L'amendement a donc été adopté.

Je crois que le Sénat s'honorait dans ce qui est, je le répète, une œuvre morale qui, d'une part, n'entraîne vraiment pas de conséquences bien lourdes et qui, d'autre part, s'entoure de toutes les garanties nécessaires, tels le statut de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et celles qui sont demandées pour n'importe quel avocat étranger. Bien entendu, il y aura non pas réciprocité mais contrôle des connaissances en droit français, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je demande vraiment au Sénat, malgré l'avis défavorable de la commission - mais j'espère avoir convaincu à titre personnel M. le rapporteur - d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ainsi que sur le sous-amendement n° 8 rectifié *bis* ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 186 non pas sur le principe, mais parce qu'il lie notamment le sort des réfugiés et des apatrides.

Les réfugiés sont des nationaux. Or comment va-t-on harmoniser les dispositions relatives aux nationaux de n'importe quel pays avec les autres dispositions du texte ?

Quant aux apatrides, nous connaissons très bien les conditions dans lesquelles ce statut peut leur être accordé.

Par conséquent, la commission est plus défavorable sur la forme. Mais on peut sans doute espérer - c'est l'un des avantages des travaux parlementaires - que la question sera approfondie lors des navettes. Nous pourrions plus utilement, à ce moment-là, nous prononcer sur cet amendement n° 186.

M. Michel Darras. Il faut d'abord le voter !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il sera bien évidemment repris par l'Assemblée nationale.

Quant au sous-amendement n° 8 rectifié *bis*, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29 et 186, ainsi que sur le sous-amendement n° 8 rectifié *bis* ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 29, pour les raisons que M. le rapporteur a exposées avec beaucoup de conviction, au sous-amendement n° 8 rectifié *bis*, qui est très important, et à l'amendement n° 186. En effet, même s'il ne concerne que quelques personnes par an, cet amendement nous permettrait de rendre justice à un certain nombre de juristes qui sont venus apprendre leur métier en France mais qui ne peuvent pas l'exercer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 186.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Michel Darras. J'allais le rectifier, monsieur le président.

M. René-Georges Laurin. Ce n'est pas la peine, monsieur Darras, nous allons voter contre.

Cette discussion s'est déjà instaurée en commission. Pour exercer cette nouvelle profession, il faudra être citoyen français. On ne nous a pas cité le cas d'avocats formés en droit français, réfugiés en France et ayant exercé leur profession ailleurs, par exemple, comme l'a indiqué M. Darras, dans une ancienne colonie française. Il nous a simplement été demandé de voter un amendement disposant que les réfugiés et les apatrides pourraient postuler sous certaines conditions.

Dans sa grande majorité, la commission a voté contre cette disposition pour des raisons très simples. En effet, compte tenu des conditions requises pour accéder à la nouvelle profession, les stages nécessaires, outre les connaissances et les diplômes éventuels, un réfugié ou un apatride - bien que jamais personne n'ait été capable de donner une définition de l'apatride qui deviendrait avocat - a largement le temps de demander sa naturalisation française et de remplir, comme tout le monde, les conditions requises.

En outre, permettez-moi de vous faire observer - les dernières statistiques, sur lesquelles je n'insisterai pas, prennent des proportions considérables - que les réfugiés affluent en grand nombre. Ils viennent non seulement d'Afrique, de Turquie ou de certains pays du sud de la Méditerranée, mais aussi de l'Europe de l'Est. On ne sait d'ailleurs pas en quelle qualité ils se réfugient en France. On enregistre aussi un nombre très important de Turcs.

Nous ne pouvons donc pas prendre la responsabilité, si j'ose dire, d'imposer à la nouvelle profession ceux qui n'auront pas la citoyenneté française. Nous ne sommes pas du tout hostiles au fait que certaines personnes puissent accéder à une procédure accélérée de naturalisation, mais il n'est pas question, sous prétexte qu'ils sont réfugiés ou apatrides, de prendre en compte des qualités spéciales pour leur permettre d'accéder à la nouvelle profession.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite rectifier l'amendement n° 186. Il est évident que les réfugiés relèvent de leur Etat. Nous supprimons donc les mots : « de réfugié ou » et, afin d'éviter toute contestation, nous proposons la rédaction suivante : « ou avoir, sous réserve du contrôle des connaissances en droit français, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'apatride ».

M. René-Georges Laurin. Qu'est-ce qu'un apatride...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une personne qui n'a pas de pays et à l'Etat duquel on ne peut pas se référer.

M. René-Georges Laurin. Pourquoi n'a-t-il plus de pays ? Les raisons sont multiples.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peu importe, s'il remplit toutes les qualités requises par le projet de loi.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 186 rectifié présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le deuxième alinéa - 1° - du texte proposé par l'article 5 pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée par les mots :

« ou avoir, sous réserve du contrôle des connaissances en droit français selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'apatride. »

Je vais mettre aux voix cet amendement ainsi rectifié.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'affaire ne me semble vraiment pas mûre. J'en veux pour preuve le retrait, à bon droit, par M. Dreyfus-Schmidt du terme « réfugié ».

En effet, à ce point du débat, nous ne voyons pas très bien à quelle situation précise il faut répondre. De plus, l'exemple cité par M. Philippe Marchand, alors député et devenu maintenant ministre, pour défendre son amendement, n'est pas pertinent. Il citait, en effet, l'exemple d'un véritable réfugié

politique, c'est-à-dire d'une personne qui ne peut retourner dans son pays pour des raisons politiques. Or ce réfugié politique avait une nationalité. Il serait évidemment paradoxal de le traiter différemment des autres nationaux de son pays.

Quant à l'apatride, il nous paraît très difficile d'en donner une définition.

Il s'agit, bien sûr, d'une personne qui n'a ni patrie ni nationalité. Certes, mais actuellement les réfugiés sont précisément ceux qui fuient leur pays et qui ont une nationalité.

Je demande simplement que cette question, qui me paraît bien sûr intéressante, soit réexaminée plus attentivement. Je suis convaincu que le successeur de M. Philippe Marchand à l'Assemblée nationale parviendra à un texte que nous pourrions examiner avec plus de pertinence et d'efficacité en deuxième lecture.

Il conviendrait donc pour le moment, soit de retirer cet amendement, soit de voter contre, comme le suggère la commission.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais d'abord vous remercier des propos que vous avez tenus, s'agissant du sous-amendement n° 3 rectifié *bis* présenté par mon collègue et ami Daniel Millaud.

Vous êtes à la tête d'un ministère très important, ce qui est à votre honneur, car il couvre non seulement la France métropolitaine, mais aussi l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer.

S'agissant des premiers, la situation paraît beaucoup plus claire du point de vue de l'Europe. En revanche, s'agissant des seconds, notre collègue et ami Daniel Millaud a fait, à juste titre, remarquer qu'ils subissent les obligations qui leur sont imposées par l'Europe, alors qu'ils ne bénéficient pas des avantages que celle-ci pourrait leur accorder.

Telle est la raison pour laquelle, à la suite de réunions de travail conduites au ministère des départements et territoires d'outre-mer et grâce à l'initiative de notre collègue et ami Daniel Millaud, le Gouvernement français, à un bon droit, mène actuellement à Bruxelles une discussion qui devrait aboutir à une clause de sauvegarde donnant la priorité non seulement à l'établissement des personnes, mais aussi aux prestations de services. Vous venez donc d'accomplir pour les territoires d'outre-mer ce que j'appellerai un acte de justice.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 186 rectifié qui, il est vrai, provoque une certaine émotion. Aucun d'entre nous ne peut nier qu'un problème se pose. M. Laurin a clarifié le débat et M. Rudloff, qui est toujours présent dans cet hémicycle, s'est efforcé, lui aussi, avec le talent que nous lui connaissons, de donner son point de vue.

Nous ne pouvons donc pas nier qu'un problème se pose pour ces apatrides et ces réfugiés, mais je pense que cette affaire n'est pas encore en état d'être réglée par la Haute Assemblée. Nous n'opposons pas, je tiens à le dire, une fin de non-recevoir, mais nous souhaitons, à l'occasion de la navette qui va s'établir, qu'une solution puisse être trouvée à cet égard.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Bien entendu, il ne s'agit pas pour moi de remettre en cause la rectification apportée par notre ami Dreyfus-Schmidt, qui, pour essayer de lever une certaine pré-vention, a supprimé les mots : « des réfugiés ou... ». Je souhaite simplement donner lecture au Sénat de l'article 19 de la convention relative au statut des réfugiés, qui a été signée à Genève le 28 juillet 1951. Voici ce que dit, sous le titre « professions libérales », le premier alinéa de cet article 19 :

« Tout Etat contractant accordera aux réfugiés » - nous ne demandons même plus cela ! - « résidant régulièrement sur leur territoire, » - c'est le cas dans l'hypothèse de la prise en compte par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, l'O.F.P.R.A., qui, je le répète, n'accorde pas son label à la légère - « qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favo-

rable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général. »

Je tenais à ce que ce texte figurât au procès-verbal de notre débat, car nous sentons bien que le Sénat ne va pas aujourd'hui voter notre amendement n° 186, et nous le regrettons. Nous souhaitons vivement que ce problème, qui est réel et qui est d'autant plus poignant qu'il n'intéresse que quelques personnes par an, puisse être réglé au cours du travail parlementaire, qui va se poursuivre entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au sujet de l'amendement n° 29 et du sous-amendement n° 8 rectifié *bis*, j'avoue que, pour le moment, les choses ne sont pas très claires dans mon esprit.

L'amendement précise : « être français, ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ».

Lorsque nous avons entendu M. le ministre de la justice en commission sur le problème de l'unité territoriale, il nous a donné des explications. J'ai appris, si je ne me trompe pas, qu'il s'agissait dans son esprit d'une réciprocité de fait - je crois ne pas trahir vos propos, monsieur le ministre. (*M. le ministre fait un signe d'assentissement.*)

Qu'est-ce que la réciprocité de fait ? Par qui va-t-elle être contrôlée ? Quand il s'agit d'une convention internationale, on le sait puisqu'il existe un texte et qu'on en voit l'application. En revanche, il n'en est pas de même pour une « réciprocité de fait ».

M. le ministre nous a cité l'exemple d'un avocat américain, texan plus précisément, qui vient s'installer en France. Quelle est la situation de cet avocat au Texas ? Quel contrôle sera exercé et par qui le sera-t-il ?

Je veux bien qu'on envisage la réciprocité de fait, mais, encore une fois, comment sera-t-elle contrôlée dans le cas d'une personne d'un Etat faisant partie d'une confédération ?

Un avocat de New York est astreint à des conditions beaucoup plus strictes que celles auxquelles sont astreints un grand nombre d'avocats d'autres Etats américains. Il faut bien savoir de quoi on parle, car, à partir d'un certain moment, les portes sont largement ouvertes et nous n'avons plus aucun contrôle. Cette seule raison serait suffisante pour ne pas accepter cet amendement.

Allons un peu plus loin : un Etat... « qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ; ».

Si je comprends bien, cela signifie qu'un avocat texan, qui peut être qualifié d'avocat parce qu'il a suivi deux années d'études de droit - mon hypothèse est peut-être absurde, mais je veux essayer de comprendre - pourra exercer en France. Cela me semble être en contradiction avec ce que l'on envisageait, à savoir que celui qui veut donner des consultations, exercer une profession d'une façon habituelle doit pouvoir présenter un certain nombre de garanties sur le plan des connaissances. Dans l'état actuel du texte, cela me paraît inacceptable puisque nous ne savons pas, vous pas plus que moi, au moment d'adopter ce texte, s'il est adopté, quelles sont les conditions de connaissances auxquelles cet avocat devra souscrire pour s'installer dans notre pays.

Ce texte est d'autant plus inacceptable que la situation ainsi créée est infiniment plus défavorable aux Français qu'aux étrangers qui viendront s'installer en France.

Sans aller jusqu'à dire qu'on ne veut que des Français comme avocats, à partir du moment où, à juste titre, on accepte que des avocats étrangers s'installent en France, encore faut-il que leurs conditions d'accès à la profession soient au moins aussi difficiles que celles qui sont imposées aux Français. C'est le troisième motif pour lequel ce texte est, selon moi, inacceptable.

J'en arrive au sous-amendement n° 8 rectifié *bis*, sur lequel j'aimerais obtenir une précision, et je m'adresse plus particulièrement, sur ce point, à M. Millaud ou à M. Virapoullé. Il

est dit : « sous réserve des dispositions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer ».

S'agit-il de décisions qui ont déjà été prises ou qui vont l'être ? Fixent-elles un statut général global pour tous les pays et territoires d'outre-mer dans leurs relations avec la Communauté économique européenne ? Quelles seront ces décisions du conseil des Communautés européennes ? Nous ne les connaissons pas, tout au moins je ne les connais pas pour le moment.

J'ai bien compris, monsieur Millaud, et, vous aussi, monsieur Virapoullé, qu'on vous impose des devoirs, mais que vous n'en tirez aucun bénéfice. Toutefois, mes collègues du groupe communiste et moi-même aimerions savoir de quoi il s'agit avant de nous déterminer.

Enfin, je suis très sensible, d'une part, à l'argumentation que nos collègues socialistes ont présentée au moment de la rectification de l'amendement n° 186 et, d'autre part, aux propos de M. le ministre tout à l'heure.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je demande à expliquer mon vote car on ignore trop souvent les implications et les applications de la quatrième partie du Traité de Rome.

Dans son article 136, il est prévu que des conventions d'application - on employait ce terme - seraient prises régulièrement. N'ayant pas le document sous les yeux, je vais peut-être omettre quelques objectifs poursuivis, mais cela concerne : le développement commercial, les notions de droit de douane, d'établissement, de circulation des travailleurs, de prestations de services, de circulation des capitaux et, finalement, tous les domaines qui intéressent les principes et les notions développés dans les conventions successives de Yaoundé et de Lomé.

Les décisions de l'association, qui sont prises tous les cinq ans, sont, à peu de chose près, la réplique des conventions de Lomé. La prochaine doit être signée en février ou mars 1991, après que la convention de Lomé IV aura été définitivement ratifiée.

M. Charles Lederman. Ces décisions sont-elles déjà prises ?

M. Daniel Millaud. La dernière date de 1986 et elle était excessivement stricte en ce qui concerne la notion d'établissement. La Commission de Bruxelles a accepté de revoir sa position et nous a transmis, notamment en ce qui concerne le droit d'établissement, une proposition qui est plus acceptable, mais qui demande encore des discussions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 186 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 30, M. Dejoie, au nom de la commission propose :

« I. - Dans le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après les mots : "mentionnées au 2°", d'insérer les mots : "et du dernier alinéa du présent article" ;

« II. - De compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées

par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 122 rectifié, présenté par M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 30 :

« I. - Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 :

« 3°) être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°), ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ; ».

Le second, n° 150, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. - A la fin de la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 30, pour un alinéa additionnel à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, remplacer les mots : "les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat." par les mots : "les mêmes épreuves que le candidat de nationalité" ;

« II. - Supprimer la seconde phrase du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 30. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 30 a trait aux conditions d'accès à la nouvelle profession.

On transfère à l'article 5 ce qui est inclus dans l'article 18 pour une meilleure cohérence. Cela permet en fait de dispenser du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le C.A.P.A., un avocat n'appartenant pas à la Communauté, qui passerait, en revanche, un examen de contrôle des connaissances en droit français, sous réserve bien sûr que la réciprocité soit assurée, réciprocité dont il a déjà été question lors de la discussion d'un précédent amendement que le Sénat a adopté.

A l'occasion de cet amendement n° 30, je ferai part à M. le garde des sceaux d'une lettre tout récemment reçue de l'association des docteurs en droit, tendant à obtenir, sur présentation de ce diplôme, une dispense de l'année de formation préalable au passage du C.A.P.A.

Il n'est pas question, bien évidemment, de présenter un amendement complémentaire qui n'a été examiné nulle part, mais je souhaiterais, à la demande du président de la commission, pouvoir vous entendre, monsieur le garde des sceaux, sur cette demande de l'association des docteurs en droit.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre le sous-amendement n° 122 rectifié.

M. Michel Rufin. Il s'agit d'un sous-amendement de précision, que j'ai d'ailleurs rectifié.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 150.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement pour ajouter, après les mots : « les mêmes épreuves que le candidat de nationalité », l'adjectif : « française ».

J'ai déjà fait part du souci qui a présidé au dépôt de ce sous-amendement, tout à l'heure. En effet, je ne comprends absolument pas qu'à l'occasion de l'établissement d'une nouvelle profession on désavantage les candidats de nationalité française. Ces derniers sont astreints à des exigences que l'on a déjà rappelées. Quand on pense, par exemple, que les docteurs en droit doivent demander une dispense pour éviter de faire l'année de préparation antérieure au stage, cela paraît absolument ahurissant !

En revanche, aux étrangers non ressortissants de la Communauté - pour les ressortissants de la Communauté, il existe tellement de directives que nous ne savons plus où nous en sommes - on imposera un simple contrôle des connaissances. Naturellement, ce contrôle sera déterminé par

décret. Finalement, une cinquantaine de décrets seront nécessaires à l'application des deux textes que nous allons examiner.

Je reprends les termes de l'amendement n° 30 :

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés. »

Nous en revenons alors à ce que je disais tout à l'heure, cette disposition absurde va s'appliquer à certains qui, jusqu'à un certain point, vont pouvoir « trafiquer » sur les connaissances.

Considérons un individu né dans un pays de la Communauté européenne.

Il va passer sa licence en droit, ou il va essayer de la passer ; il va échouer une fois, deux fois, trois fois, six fois. A la onzième fois, il va se dire « cela fait beaucoup trop ». Il va s'en aller au Texas et, là-bas, au bout de deux ans, et peut-être moins, dans certaines conditions que nous ne connaissons pas, il va acquérir le titre d'avocat.

Lui, il va pouvoir revenir et s'installer comme avocat ; à la suite de quoi ? d'un simple examen des connaissances. On imagine que cet examen des connaissances sera bien en deçà de ce qu'il est nécessaire de savoir pour obtenir la licence ou la maîtrise en droit. Autrement, on n'aurait pas essayé de faciliter les choses !

Et je ne parle même pas du stage de deux ans ! En France, un avocat français doit avoir subi l'épreuve d'un stage de deux années pour être en mesure de se présenter devant un tribunal. L'étranger dont nous ne savons absolument pas ce qu'il est capable de faire ni ce qu'il sait, nous allons, par ce texte de loi, lui donner la possibilité de s'installer.

En l'occurrence, je ne fais preuve d'aucun nationalisme chauvin. Je veux tout simplement dire que je ne comprends pas ces dispositions alors que vous avez cherché à nous faire admettre que tout ce que vous proposez vise à garantir la sécurité des usagers du droit.

Eh bien, merci pour les usagers du droit si vous procédez de cette façon ! Vous faites preuve d'une incohérence totale. De toute façon, ce n'est pas la première fois que je rencontre une incohérence dans ce texte ; j'ai déjà eu l'occasion de le souligner.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 150 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 30 pour un alinéa additionnel à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, remplacer les mots : " les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat " par les mots : " les mêmes épreuves que le candidat de nationalité française " .

« II. - Supprimer la seconde phrase du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 30. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30 et sur les sous-amendements nos 122 rectifié et 150 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Sur l'amendement n° 30, présenté par la commission, l'avis du Gouvernement est favorable. Monsieur Dejoie, j'enregistre la demande qui a été faite par l'association de docteurs en droit à laquelle vous avez fait allusion. Toutefois, il me semble qu'elle trouve en partie réponse dans les dispositions du projet de loi relatives aux centres de formation régionaux, lesquels ont la possibilité d'octroyer certaines dérogations. Néanmoins, je prends l'engagement devant vous d'étudier dans le détail, avec mes collaborateurs de la Chancellerie, la question posée.

Permettez-moi, monsieur le président, d'apporter une précision à M. Lederman.

Chaque fois que l'on parle de la possibilité pour un ressortissant d'un pays étranger de pratiquer en France, sous certaines conditions, la profession d'avocat, il s'agit toujours d'un avocat, c'est-à-dire de quelqu'un qui a déjà acquis une

formation considérée par son propre pays comme suffisante pour exercer la profession d'avocat. Il nous restera à vérifier, d'une part, son niveau de connaissances et, d'autre part, la réciprocité de fait, ce qui devrait s'exercer de manière très simple par le conseil de l'Ordre dans le ressort duquel l'avocat étranger désire s'installer, sous le contrôle de la cour d'appel.

Sur le sous-amendement n° 122 rectifié, l'avis du Gouvernement est favorable.

Quant au sous-amendement n° 150 rectifié, le Gouvernement y est malheureusement défavorable.

En effet, il n'est pas compatible avec le système que nous avons mis sur pied. Sa mise en œuvre aboutirait à imposer à tous les étrangers, quel que soit leur niveau de formation, quelle que soit la réciprocité de fait, le passage du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 122 rectifié, mais elle est défavorable au sous-amendement n° 150 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 150 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 modifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Je propose au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, depuis quinze heures trente cet après-midi, un certain nombre d'entre nous ont participé très activement au débat. Ne nous serait-il pas possible de disposer du temps nécessaire pour nous reposer ?

D'après les informations que j'ai reçues, les débats vont se poursuivre jusqu'à trois heures, voire quatre heures du matin.

Dans cette perspective, je crois qu'il serait bon que la séance ne reprenne qu'à vingt-deux heures quinze, voire vingt-deux heures trente. Nous ne sommes plus à un quart près !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Lederman. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, nous en sommes parvenus à l'article 6.

Mes chers collègues, je tiens à signaler que nous avons examiné cinquante-six amendements en huit heures, soit sept à l'heure, ce qui correspond à un « braquet de haute montagne » !

M. Charles Lederman. Comme le texte !

M. le président. Sachant qu'il en reste cent soixante-quatorze à examiner sur ce seul texte, il nous faudra faire un effort si nous voulons en terminer dans des délais raisonnables.

Pour ce qui est de la présente séance, j'indique que la conférence des présidents a décidé que nous siégerions jusque vers deux heures trente.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - La formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat comprend, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités :

« 1° Un examen d'accès à un centre de formation professionnelle ;

« 2° Une formation théorique et pratique de deux années dans un centre, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 3° Un stage d'une année, sanctionné par un certificat de fin de stage.

« Au cours de la deuxième année de formation dans le centre, l'élève peut, à l'audience, substituer son maître de stage en présence de celui-ci et sous son contrôle et sa responsabilité. »

Par amendement n° 31, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après les mots : « sous réserve », d'insérer les mots : « du dernier alinéa de l'article 11, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 30, que le Sénat a adopté à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) et dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après le mot : « centre », d'insérer le mot : « régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tire son existence du fait que le projet prévoit plus avant que ce sont les centres régionaux qui assureront la formation professionnelle qui, aujourd'hui, est beaucoup plus diluée sur le plan géographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 33, est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le second, n° 189, est déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux sont ainsi libellés :

« I. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, remplacer les mots : « de deux années » par les mots : « d'une année ».

« II. - Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour ledit article, remplacer les mots : « d'une année » par les mots : « de deux années ».

« III. - Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour ledit article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le projet de loi prévoit que la formation est organisée à partir de deux années de formation théorique et pratique suivies d'un stage d'une année. La commission - je l'ai dit dans la discussion générale - préfère qu'il n'y ait qu'une année de formation théorique, sanctionnée par le C.A.P.A., suivie de deux années de stage au cours desquelles l'élève pourra plaider.

Cette formule permettra de donner une formation au moins aussi étendue tout en répondant beaucoup mieux à l'attente des jeunes générations.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Michel Darras. Les amendements n° 33 et 189 sont identiques à un amendement qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, le groupe socialiste retire son amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Comme je l'avais indiqué au cours de la discussion générale, le Gouvernement est tout à fait favorable à cette suggestion de la commission des lois du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. La commission des lois a fait une proposition qui paraît tout à fait raisonnable : une année de formation théorique, le C.A.P.A., et, ensuite, deux années de stage.

Cela étant, ce n'est pas dans un laps de temps aussi court que l'on peut vraiment maîtriser les règles de procédure judiciaire et les mettre en pratique. Il faut au moins dix années de barreau à un avocat pour être formé.

Par ailleurs, j'ai toujours pensé que les conseils juridiques et les avocats étaient également compétents. S'il est vrai que les conseils juridiques ont pu acquérir une compétence certaine dans la vente des fonds de commerce, il n'est pas moins vrai que les avocats, ont acquis une grande compétence en matière de saisie immobilière, c'est-à-dire en matière de ventes sur adjudication, ce qui leur permet, dans les cas où cela s'impose, de procéder à toutes les saisies indispensables, le code de procédure civile à la main, car toute erreur serait impardonnable.

Monsieur le rapporteur, vous êtes notaire, et vous savez bien que ce n'est pas parce qu'un jeune arrive dans une étude avec un diplôme en poche qu'il est vraiment un notaire ! Il est bon de le souligner pour que les jeunes sachent qu'il est un temps dans la vie pour acquérir certaines connaissances.

Cela dit, je voterai l'amendement de la commission car il va dans le bon sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte proposé par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 par des alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'au cours de sa formation dans le centre, l'élève effectue un stage dans une juridiction, il peut assister aux délibérés.

« Il est astreint au secret professionnel pour tous les faits et les actes dont il aurait à connaître au cours des stages qu'il effectue tant auprès des professionnels que des juridictions.

« Dès son admission au centre de formation professionnelle, il prête serment devant la cour d'appel en ces termes : "Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurais eu connaissance au cours de mes stages". »

Le second, n° 190, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter ce même texte par les alinéas suivants :

« Lorsqu'au cours de sa formation dans le centre, l'élève effectue un stage dans une juridiction, il peut assister aux délibérés.

« Il est astreint au secret professionnel pour tous les faits et actes dont il aurait à connaître au cours des stages qu'il effectue tant auprès des professionnels que des juridictions.

« Dès son admission au centre de formation professionnelle, il prête serment devant la cour d'appel en ces termes : "Je jure de conserver le secret de tous les faits et les actes dont j'aurais eu connaissance au cours de mes stages". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de préciser que les élèves avocats pourront assister aux délibérés des juridictions et, en conséquence, seront soumis au secret professionnel.

Dans le même esprit, je signale à la Haute Assemblée qu'une autre disposition permettra aux auditeurs de justice de plaider, dans le cadre de leur stage, dans un cabinet d'avocat.

Cet amendement va dans le sens des recommandations faites par la commission de permettre aux uns et aux autres d'acquérir une pratique du métier d'avocat.

M. Charles Lederman. Vous allez perdre des magistrats !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. J'y gagnerai des avocats !

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 190.

M. Michel Darras. L'amendement n° 111 du Gouvernement, quasiment identique à l'amendement n° 190 du groupe socialiste, est cependant mieux rédigé. En effet, il vaut mieux écrire au quatrième alinéa du texte qui est proposé : « tous les faits et actes » plutôt que « tous les faits et les actes », l'article « les » avant « actes » étant incontestablement inutile.

En conséquence, je retire l'amendement n° 190 au bénéfice de l'amendement n° 111 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement du Gouvernement me paraît intéressant. Il est certain que les auditeurs de justice pourront acquérir une excellente formation en plaçant. D'ailleurs, j'ai eu l'occasion, au cours de ma vie professionnelle, de recevoir des auditeurs de justice.

Toutefois, monsieur le garde des sceaux, votre amendement a également pour objet de permettre aux élèves avocats d'assister aux délibérations des juridictions, ce qui m'amène à formuler la remarque suivante.

En cour d'assises, la procédure est très rigoureuse ; or vous proposez une disposition qui n'est pas conforme au code de procédure pénale. En effet, dans une cour d'assises, lorsque le délibéré va avoir lieu, le président se retire avec le jury et les trois magistrats qui l'accompagnent et le dossier doit rester sur le bureau du président, sous la protection des gardes qui assurent la sécurité. Il s'agit donc d'un délibéré tout à fait spécial.

En conséquence, je me demande s'il ne serait pas sage, de la part du Gouvernement - c'est une proposition que je vous fais, monsieur le garde des sceaux - de préciser que l'élève peut assister aux délibérés, à l'exception de ceux des cours d'assises.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur Virapoullé, l'amendement du Gouvernement prévoit bien que le stagiaire « peut » assister aux délibérés. Par conséquent, cette possibilité dépend de la responsabilité du président de la juridiction.

M. le président. Monsieur Virapoullé, avez-vous reçu tous les apaisements de M. le garde des sceaux ou entendez-vous déposer un sous-amendement ?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, devant tant de compétence et de courtoisie de la part de M. le garde des sceaux, je ne peux qu'adhérer à ses explications et je ne déposerai donc pas de sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 151, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les centres de formation professionnelle dispensent gratuitement une formation théorique et pratique préparant à l'exercice de la profession d'avocat.

« Des dispositions sont prises au sein de chaque centre, pour permettre aux prestataires exerçant une activité salariée de suivre cette formation tout en continuant d'exercer cette activité jusqu'à la prestation de serment.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles des bourses sont attribuées aux prestataires de condition modeste afin de leur permettre de suivre dans de bonnes conditions la formation dispensée par les centres. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai eu l'occasion de souligner, dans mes précédentes interventions, que le projet de loi que nous étudions organisait durablement l'installation d'une justice à deux vitesses.

Ma conviction demeure, confortée non seulement par le contenu du projet de loi, mais également par ce qu'il ne contient pas.

Rapprocher la justice des justiciables, c'est aussi permettre à tous ceux qui souhaitent faire profession d'avocat de le faire sans autre distinction que celle de leur capacité à le faire, de leur motivation.

Certes, depuis plusieurs années, les barreaux ont accompli d'importants efforts dans ce domaine, en développant les centres de formation et en travaillant à l'amélioration du contenu de celle-ci, notamment par la création du préstage qui permet à l'étudiant de se familiariser avec la vie d'un cabinet d'avocat, avec le fonctionnement des juridictions.

Pour autant, et même si ces études ne sont pas payantes, il est évident que d'importants efforts restent à accomplir pour démocratiser l'accès à la profession et pour permettre à

chaque étudiant, qui en a la capacité et qui dispose des diplômes requis, de suivre cette formation, quelle que soit sa situation sociale.

C'est ce qui m'a conduit à déposer cet amendement.

De quoi s'agit-il ?

Actuellement, il suffit d'être titulaire d'une maîtrise, donc bac plus 4, pour se présenter à l'examen d'entrée au centre de formation dont on dépend.

Le caractère ségrégué du système de formation, de l'école à l'université, nous le savons bien, aboutit à ce qu'un sérieux « écrémage » soit déjà opéré à ce niveau et pousse une majorité de jeunes de condition modeste vers la sortie.

Arrivés aux portes du centre de formation, après avoir passé l'examen d'entrée que beaucoup d'étudiants préparent en un an - nous sommes donc à bac plus 5 - les choses se compliquent encore un peu plus.

Je pense en particulier au centre de formation de Paris, parce que c'est l'exemple que je connais le mieux et aussi parce que c'est le plus important : de 400 à 500 jeunes avocats en sortent chaque année.

L'assistance aux cours et aux séances de formation pratique, dites ateliers, est obligatoire, ce qui, en soi, n'a rien de choquant dans la mesure où il s'agit d'apprendre son métier.

En revanche, le problème devient sérieux lorsque l'on sait que ces cours et ateliers ont lieu pendant la journée et mobilisent les préstagiaires pendant douze à quinze semaines par an.

Il en résulte alors deux conséquences.

En ce qui concerne les étudiants qui ont déjà une activité professionnelle salariée, il leur est impossible, sauf à travailler pour un patron extrêmement conciliant, de suivre cette formation tout en continuant de travailler. Leurs cinq semaines de congés payés ne suffisent à couvrir que le tiers à la moitié de la formation.

Ceux-là sont donc confrontés à un choix aussi simple que froid : ou bien cesser leur activité professionnelle et perdre ainsi leur salaire - avec quoi vivront-ils ? - ou bien conserver leur activité, ce qui les expose non seulement à ne pas pouvoir suivre ces phases très importantes de la formation, mais également à être sanctionnés pour défaut d'assiduité, les sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de passer le C.A.P.A.

Le moins que l'on puisse dire est qu'une pareille organisation est dissuasive, ce qui est à la fois inadmissible et dommageable.

C'est inadmissible vis-à-vis de ceux qui ne peuvent compter que sur leur travail pour vivre et qui font de très importants efforts, en plus de leur activité salariée du moment, pour intégrer cette profession.

C'est dommageable pour cette profession qui se prive ainsi de gens qui ajoutent à leur formation universitaire une expérience, une connaissance du milieu social dans lequel les avocats sont appelés à intervenir et que, souvent, ne connaissent pas ceux qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle avant de prêter serment.

C'est pourquoi l'amendement du groupe communiste prévoit que des dispositions doivent être prises dans chaque centre pour permettre réellement aux préstagiaires salariés de suivre la formation d'avocat sans pour autant être obligés d'abandonner l'emploi qui leur est indispensable pour vivre durant le temps de cette formation.

Des horaires doivent être aménagés pour eux. Cela serait juste ; cela est nécessaire ; cela est possible.

Autre conséquence, mais qui rejoint la préoccupation que j'évoquais à l'instant : les étudiants de condition modeste, qui n'exercent pas d'activité salariée, mais dont les parents ne peuvent prendre en charge une sixième année d'études après le baccalauréat sont pénalisés.

Ceux qui parviennent à trouver un travail se retrouvent dans la situation que j'évoquais précédemment. Quant à ceux qui n'en trouvent pas, que doivent-ils faire ?

La bourse actuellement en vigueur est d'un montant dérisoire et ses conditions d'attribution sont tellement draconiennes que très peu en bénéficient.

Il faut aussi faire un effort dans cette direction. C'est un investissement nécessaire pour aider les futurs avocats à aller jusqu'au terme de l'expérience qu'ils ont tentée afin qu'ils puissent voir leurs souhaits se réaliser.

C'est pourquoi nous avons soulevé ce problème des bourses dans notre amendement.

J'ajoute, pour être complet, que ce que je viens d'indiquer concernant la formation qui se déroule sur un an risque de poser des problèmes encore plus préoccupants si l'article 6 du projet de loi, qui prévoit deux années de formation, est adopté définitivement. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi mais, au cours des navettes, on peut avoir des surprises.

Prévoir une formation sur deux ans, sans modifier le régime des études et celui des bourses, c'est, à coup sûr, empêcher des salariés ou des étudiants de condition modeste, qui en ont la compétence, de devenir avocat.

Monsieur le garde des sceaux, la démocratisation de l'accès à la justice passe aussi par celle de l'accès aux professions du droit, que ce soit celle de magistrat ou celle d'avocat.

C'est pourquoi j'attends de votre part des réponses aux problèmes que je viens de soulever et à la solution desquels les sénateurs communistes sont très attachés, comme beaucoup de leurs collègues dans cet hémicycle.

C'est également pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement. Le seul moyen pour cette profession de relever les défis qui lui sont lancés, c'est de s'ouvrir, de se démocratiser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. M. Lederman s'est, d'abord, adressé au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. le garde des sceaux fasse connaître son avis avant que je donne celui de la commission.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 151, présenté par M. Lederman, me paraît légitime, car il soulève, selon moi, un véritable problème.

La réponse que je voudrais apporter à la fois à M. Lederman et à M. le rapporteur me permettra de fournir quelques précisions sur les orientations que nous prenons à l'heure actuelle concernant la formation du futur avocat.

Il convient d'affirmer, tout d'abord, monsieur le sénateur - je partage tout à fait votre avis sur ce point - que la formation professionnelle des avocats est gratuite et doit le rester.

Ensuite, il ne me paraît pas possible, pendant l'année d'études dans le centre de formation professionnelle, d'exercer une véritable activité professionnelle salariée, puisque la formation qui y est dispensée nécessite un travail à plein temps comportant des cours, des stages, du travail personnel. Le fait que nous soyons passés, sous votre influence, si j'ose dire, au système 1 + 2 renforce cette nécessité au cours de la première année.

Cependant, vous avez raison, monsieur le sénateur, de soulever le problème des étudiants qui travaillent et qui désirent devenir avocats. Les élèves qui sont contraints de quitter leur emploi doivent être aidés afin qu'ils puissent suivre cette formation.

Je rappelle que, à cet égard, existent, même si elles ne sont pas totalement satisfaisantes, certaines possibilités.

Première possibilité : l'étudiant peut bénéficier d'un congé individuel de formation lui permettant de recevoir, pendant sa formation, une rémunération. Celle-ci n'est certes pas très élevée mais, s'agissant de personnes relativement jeunes, elle correspond tout de même à un revenu minimum. A l'heure actuelle, 187 élèves bénéficient de cette possibilité.

Seconde possibilité : l'étudiant peut bénéficier d'une bourse barreau-Etat. Le montant de ces bourses est sans doute assez faible. Chaque année, 300 bourses barreau-Etat sont accordées.

Ces deux possibilités de rémunération - sans doute, d'ailleurs, vaudrait-il mieux parler d'aide aux études et à la préparation au métier - existent depuis 1980.

Sans doute est-il souhaitable de prendre acte de vos suggestions, monsieur le sénateur, et des réflexions de M. le rapporteur. Peut-être faudrait-il revoir ce système d'aide en fonction du nouveau système de formation qui pourrait être créé à l'issue de nos débats.

Je suis tout à fait ouvert à ces propositions, mais je souhaite que, au bénéfice de ces indications, vous acceptiez de retirer votre amendement, qui, sur le fond, ne me gêne nullement. Il est important, à mon avis, que les jeunes gens dési-

reux d'exercer cette profession puissent s'y préparer, quelles que soient leur origine familiale et sociale et leur source de revenus.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Luc Dejole, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement. Il s'agit, à son avis, essentiellement d'une disposition relevant du domaine réglementaire et, par conséquent, du décret.

Après avoir entendu avec intérêt M. le ministre, j'indiquerai que le système 1 + 2 que nous avons adopté est encore plus favorable aux jeunes qui ont des difficultés pour acquérir cette formation.

Il est impensable qu'avec l'heureux concours du Gouvernement cette importante profession d'avocat ne puisse pas trouver, à l'instar de certaines autres, les financements nécessaires à la formation des jeunes qui se destinent à cette si belle profession. Le contraire me semblerait tout à fait étonnant.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Si je n'avais entendu que M. le garde des sceaux, j'aurais accepté de retirer mon amendement sous réserve de quelques précisions complémentaires. Mais, après avoir écouté M. le rapporteur, à plus forte raison, je maintiendrai mon amendement. Je m'expliquerai tout à l'heure.

Je trouve inadmissible la réponse qui vient de m'être faite au nom de la commission.

M. Luc Dejole, rapporteur. C'est un procès d'intention !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas un procès d'intention. Il repose sur ce que vous venez de dire. Peut-être auriez-vous mieux fait de vous taire, d'ailleurs. Le pognon ! Le pognon !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je constate avec regret que mes collègues qui s'intéressent à ce problème ne sont pas très nombreux comme d'ailleurs les sénateurs en séance, ce qui ne regarde qu'eux.

Monsieur le garde des sceaux, vous me dites que le problème que je soulève est intéressant et qu'il faut continuer à dispenser une formation gratuite.

L'appui que vous me donnez - je vous remercie de la façon dont vous l'avez exprimé - ne donne pas grand-chose de plus aux étudiants, qui attendent des mesures concrètes.

Vous avez ajouté qu'il ne semblait pas possible de satisfaire aux obligations de la formation tout en continuant à travailler et que ceux qui sont contraints de quitter l'emploi qu'ils occupent devraient pouvoir bénéficier d'un congé individuel de formation.

Si ce problème a été soulevé, ce n'est pas par simple hypothèse ; c'est parce qu'il y a, heureusement du reste, un certain nombre de jeunes gens d'origine modeste qui arrivent à l'université. Vous savez aussi la proportion de ces enfants par rapport aux enfants des classes privilégiées.

Ces enfants de familles modestes poursuivent leurs études jusqu'à bac + 5 et veulent devenir avocat. Dans le même temps, ils sont obligés de gagner leur vie. Ils sont alors confrontés à des obligations de formation, qui sont d'ailleurs tout à fait nécessaires et indispensables pour que leur formation soit valable, et doivent soit renoncer à devenir avocat, soit quitter leur emploi.

Le salarié qui doit travailler quarante heures par semaine chez un employeur ne peut pas consacrer au moins dix-neuf semaines de l'année à la formation professionnelle de futur avocat. Si l'employeur l'admet, c'est tout à fait exceptionnel.

Je parle en connaissance de cause parce qu'au moins deux de mes anciens collaborateurs ont, peut-être sur ma suggestion, procédé ainsi, et sont maintenant avocats. S'ils n'ont pas ménagé leurs efforts, leur employeur leur a donné toute facilité, à condition, bien sûr, qu'ils remplissent les obligations que cela leur imposait.

Vous savez bien, monsieur le garde des sceaux, que ceux qui ont droit à un congé individuel de formation ne peuvent vivre sans une aide.

Vous avez dit que 187 étudiants bénéficiaient d'un congé individuel de formation. Je suis persuadé qu'ils ne pourraient pas suivre cette formation s'ils ne recevaient pas une aide de leurs parents en particulier.

Quant aux bourses des barreaux, leur montant est très faible. En cas de besoin, elles ne permettent même pas d'acheter les titres de transport nécessaires pour se rendre au centre de formation professionnelle.

Monsieur le garde des sceaux, vous dites qu'il faudrait rechercher un système qui donne satisfaction tout au moins à la préoccupation que j'ai exprimée. Si vous aviez assorti votre propos d'un engagement aussi ferme que celui que vous avez pris pour l'aide légale, sans doute aurais-je retiré mon amendement.

Mais j'ai entendu les propos déconcertants du représentant de la commission des lois, qui ose nous dire que l'on ne doit pas tenir compte du texte que j'ai proposé et que l'on doit s'en remettre purement et simplement à un décret parce que cela relève du domaine réglementaire.

Si vous voulez, monsieur le rapporteur, que nous abordions le débat sur le contenu de l'article 34 de la Constitution, je l'accepte, et nous verrons si de telles obligations relèvent ou non d'un texte de loi.

Même si cela n'était pas obligatoire en application de l'article 34 de la Constitution - mais je pense qu'il y a obligation - renvoyer purement et simplement à un décret un tel problème en disant que c'est à l'État qu'il revient de faire le nécessaire sans que le Parlement ait à s'en préoccuper, c'est inadmissible.

Une telle réponse marque, une fois de plus, la philosophie de votre projet de loi. Selon vous, de l'argent ! oui, si c'est pour en donner à ceux qui peuvent en gagner encore plus ; en revanche, si c'est pour permettre à des jeunes qui ont la vocation de devenir avocat, cela ne nous regarde pas et cela relève d'un décret ! Cela ne nous intéresse pas ! Ne nous en préoccupons pas ! Arrivera ce qui arrivera ! Nous avons bien le temps !

M. Luc Dejole, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejole, rapporteur. Je suis navré d'allonger le débat !

Dans un premier temps, je me dois de dire à M. Lederman que ce n'est ni mon projet de loi ni celui de la commission des lois. Que je sache, c'est celui du Gouvernement !

Dans un second temps, je tiens à lui indiquer que je n'ai jamais dit que, pour une profession libérale et indépendante, il appartenait à l'État d'assurer la totalité du financement de la formation. En revanche, j'ai dit que cette noble et belle profession ne pourrait pas ignorer la nécessité de la formation et rester indifférente aux conditions et aux modalités de l'aide aux jeunes qui envisagent d'y entrer. J'ai ajouté par ailleurs que certaines autres en assument seules la responsabilité, sans se draper dans une dignité, tout à fait normale peut-être, mais dont elles ne semblent pas, elles, avoir besoin.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je tiens à m'exprimer sur un ton très calme...

M. le président. Tout le monde est très calme, monsieur Virapoullé !

M. Charles Lederman. Oui, tout le monde.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'ai eu tort de présenter cette remarque, d'autant que c'est une règle permanente - vous avez raison de le rappeler - dans cette Haute Assemblée.

Je tiens maintenant à donner mon point de vue sur l'amendement n° 151 déposé par M. Lederman.

L'accès à la profession d'avocat est particulièrement difficile pour les plus démunis. Personne ne peut le nier. Si j'y insiste, monsieur le garde des sceaux, c'est parce j'ai tendance à penser aux jeunes de l'outre-mer.

Quand vous étiez ministre de l'agriculture, vous n'avez pas oublié - je tiens à le dire - les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer. Là-bas comme ici, mais peut-être plus là-bas qu'ici, les jeunes ne disposeront peut-être pas aussi rapidement de toutes les structures qui seront mises en place en métropole. De plus, là-bas, comme ici ou plus qu'ici, ils éprouveront des difficultés, car le niveau de vie y est beaucoup plus faible qu'en France métropolitaine.

Ce problème des difficultés d'accès à la profession d'avocat me paraît réel ; on ne peut pas le nier.

La proposition formulée par M. Lederman mérite d'être élargie. En effet, au-delà des ouvriers, il existe toute une échelle de salariés.

Je tiens cependant à rendre d'abord hommage aux ouvriers qui voudraient accéder à la profession d'avocat. Mais je rends aussi hommage à ceux qui travaillent en qualité de cadre dans les établissements bancaires ou dans tout autre établissement. Formés sur le tas, ces ouvriers et ces employés de banque finissent par enrichir leurs connaissances au point qu'ils pourront par la suite accéder dans d'excellentes conditions à la profession d'avocat.

Noble ou pas noble ? N'employons plus ce qualificatif, puisque, comme nous le savons, cette profession implique probité et dignité.

En cette matière, il faut faire confiance à M. le garde des sceaux qui nous a indiqué qu'il allait faire procéder à des études. En effet, cela ne peut pas être réalisé brutalement.

Il n'a sans doute pas eu la possibilité, comme je l'ai relevé dans la discussion générale, de résoudre le problème de l'aide légale, ce problème réel, vous avez raison de le dire, monsieur Lederman, mais il a pris des engagements qui me paraissent sérieux.

Par ailleurs, il va étudier ce problème de la formation des salariés qui nous préoccupe, vous comme moi.

Il a ainsi déclaré que des décrets seront pris et que, avant leur parution, il viendrait les présenter en commission des lois.

Je partage donc votre souci, monsieur Lederman ; mais je me rallie à la position de la commission des lois et à celle du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. En votant contre l'amendement, ce n'est pas du tout sur le fond que je vais me prononcer, de même que mes amis du groupe de l'union centriste d'ailleurs, si je m'en tiens à ce que vient de dire M. Virapoullé.

D'ailleurs, selon moi, les positions de la commission et celles de M. Lederman ne sont pas si éloignées que l'échange de propos le laissait supposer. En effet, si M. le rapporteur nous dit que l'affaire relève essentiellement du décret, je constate que M. Lederman lui-même indique qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles des bourses sont attribuées aux préstagiaires.

L'ensemble du Sénat paraît donc d'accord pour considérer qu'il y a un problème, que ce problème doit être réglé par un décret déterminant les conditions dans lesquelles les bourses sont éventuellement attribuées, ainsi que les dispositions qui sont éventuellement à prendre pour permettre aux préstagiaires exerçant une activité salariée de suivre cette formation tout en continuant d'exercer cette activité.

Mais d'autres situations sociales méritent d'être prises en considération et elles pourront être prises en compte dans le décret que préparera, en temps voulu, M. le garde des sceaux. Il en est ainsi, notamment, des préstagiaires chargés de famille, de ceux qui sont éloignés du centre et qui doivent bénéficier de facilités d'horaires.

Un ensemble de mesures dites « sociales » doivent être prises. Elles relèvent, selon moi, du décret, et je crois que nous en sommes tous d'accord, contrairement aux apparences. Nous ne sommes donc pas du tout en opposition, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. Et ils paieront leurs repas en temps voulu !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. A plusieurs reprises, je me suis opposé aux amendements de M. Lederman parce que j'étais en désaccord avec lui. Mais là, je me sens profondément concerné par la nécessité - par cette nécessité qui relève de la responsabilité de l'Etat et pas simplement de la profession - d'aider ces jeunes d'origine modeste, ces jeunes qui travaillent déjà, à pouvoir accéder à cette profession.

M. Lederman vient de faire savoir qu'il demandait un scrutin public.

M. Charles Lederman. Oui !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. A ce propos, je ne veux pas qu'on puisse prétendre que je me suis montré fermé à cette possibilité. Je pense simplement, comme l'a fait remarquer à très juste titre M. le rapporteur tout à l'heure, que toutes ces mesures relèvent du décret.

Mais je sais bien, monsieur Lederman, combien il est parfois politiquement important de faire inscrire dans une loi des mesures qui relèvent du décret.

M. Charles Lederman. Mais oui, bien sûr !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je ne veux pas, disais-je, qu'on pense que je me suis fermé à votre demande et je vous ferai une suggestion avant qu'on en vienne au scrutin public.

Accepteriez-vous de modifier cet amendement n° 151 en en supprimant l'avant-dernier alinéa, lequel pose un vrai problème technique.

Avec vos propositions, on modifie le système 2 plus 1 en 1 plus 2, et il est clair que, pendant la première année, la charge de travail proposée aux étudiants sera considérable. Dans de telles conditions, je ne vois pas comment des étudiants pourront maintenir une activité salariée et travailler un grand nombre d'heures chaque soir.

Monsieur Lederman, si vous acceptiez de supprimer l'avant-dernier alinéa de votre amendement, je ne verrais pas grand inconvénient à ce que votre texte figurât dans la loi dont nous débattons.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, avant que M. Lederman ne vous réponde - et sans m'immiscer dans le fond du débat - je vous indique que, si, par hasard, il refusait de rectifier son amendement, vous pourriez déposer un sous-amendement.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je préférerais que ce soit M. Lederman qui le fasse !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous donnez souvent de bons conseils, mais vous en donnez quelquefois de mauvais, en ce sens que ceux qui souhaiteraient qu'ils ne fussent pas suivis regretteraient que vous les eussiez donnés ! (*Sourires.*)

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas accéder à votre demande parce que si j'en supprime le dernier alinéa, cet amendement ne veut plus rien dire du tout.

« Les centres de formation professionnelle dispensent gratuitement une formation théorique et pratique préparant à l'exercice de la profession d'avocat. » Cela existe !

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles des bourses sont attribuées aux préstagiaires de condition modeste afin de leur permettre de suivre dans de bonnes conditions la formation dispensée par les centres. » Cela existe aussi, au moins pour partie !

« Des dispositions sont prises au sein de chaque centre, pour permettre aux préstagiaires exerçant une activité salariée de suivre cette formation tout en continuant d'exercer cette activité jusqu'à la prestation de serment. » Voilà l'essentiel de mon amendement. Si je le supprime, cela ne veut plus rien dire du tout.

Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas paraître désagréable à votre égard d'autant que, pour une fois, vous avez fait un pas dans la direction que je souhaitais vous voir emprunter. Mais ce que vous me demandez retirerait tout intérêt à mon amendement.

Je suis cependant obligé de dire que vous vous en tireriez ainsi à bon compte. Je sais bien que certains prendront connaissance, surtout les jeunes et les personnes de condition

modeste, de la discussion que nous avons eue. Et ma demande de scrutin public s'adresse à tous les sénateurs pour qu'ils prennent position et que cela se sache ; mais cela gêne.

Sans me lancer dans une longue digression cette remarque me permet d'expliquer pourquoi je tiens tellement aux séances publiques, aux discussions en public ; mais c'était avant la dernière décision du Conseil constitutionnel !

Toutefois, en l'occurrence, il est vrai que cela gêne, parce que certains pourraient éventuellement se voir reprocher de faire preuve de sécheresse de cœur.

Dans un débat comme celui d'aujourd'hui, qui est purement de caractère social, les prises de position sont terriblement lourdes à supporter par la suite. C'est d'autant plus vrai, monsieur le garde des sceaux - vous le savez d'ailleurs mieux que moi ! - qu'à l'heure actuelle, si tous les jeunes revendiquent, c'est qu'ils veulent que leur soit donnée à tous, y compris à ceux qui sont de condition modeste, la possibilité de suivre des études.

Je ne peux pas accéder à votre demande, monsieur le garde des sceaux. Je maintiens donc l'amendement n° 151, sur lequel je demande un scrutin public.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne souhaiterais pas que l'on se méprenne sur le sens des phrases qui sont prononcées par les uns et les autres.

Si la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 151, c'est non pas parce qu'elle était contre le principe même de la défense de ces jeunes qui souhaitent entrer dans les meilleures conditions dans la profession d'avocat, mais tout simplement parce que les dispositions de l'amendement relèvent essentiellement du domaine réglementaire.

Je tenais à réaffirmer cela, de manière que l'on ne cherche pas à culpabiliser celui qui, lors de tel ou tel vote, se prononcerait d'une manière ou d'une autre.

Cette précision me paraît importante à la fois pour le débat et pour son compte rendu.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. Lederman a soulevé un problème réel.

M. Charles Lederman. Merci !

M. Michel Darras. Je vous en prie, monsieur Lederman, mais attendez la suite !

M. le président. Je vous saurais gré, mes chers collègues, de ne pas vous livrer à des apartés et de faire profiter de vos propos tout le Sénat.

Vous seul avez la parole, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai commis aucun aparté, monsieur le président ; il m'a été infligé ! (Sourires.)

M. le président. J'avais bien compris !

M. Michel Darras. Je disais donc que M. Lederman avait soulevé un problème réel.

J'ajouterai que M. le garde des sceaux a fait preuve d'un véritable esprit d'ouverture, en particulier en n'utilisant pas les possibilités que lui offre la Constitution, notamment l'article 41, qui lui permet d'opposer l'irrecevabilité lorsqu'il s'agit d'une matière relevant du domaine réglementaire - mais c'est une procédure très lourde, nous le savons - ou l'article 40.

Monsieur Lederman, si M. le garde des sceaux avait voulu manifester cette sécheresse de cœur dont, très généreusement, vous accusez tout le monde, il avait tous les moyens de le faire.

Il ne l'a pas fait. Il a déclaré que ce problème se posait effectivement ; il vous a même indiqué une solution qui vous aurait permis, tout en ayant affirmé votre point de vue, d'obtenir du Sénat un vote sans doute un peu plus favorable que celui qui va être émis.

Je vais faire, au nom du groupe socialiste, ce que vous n'aimez pas, monsieur Lederman, et ce que vous me reprochez, à chaque fois que j'agis ainsi : je vais m'abstenir pour

tenir compte tant de la réalité du problème que des ouvertures manifestées par M. le garde des sceaux, auxquelles vous avez refusé de répondre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	16
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 7

M. le président. Art. 7. - Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 12-1 ci-après :

« Art. 12-1. - Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire, pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle. »

Par amendement n° 34, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 34 vise à prévoir, pour l'acquisition d'une spécialisation, la possibilité de dispense de l'exigence de pratiques professionnelles pour des personnes qui ont un diplôme ou qui exercent certaines professions, comme c'est le cas, actuellement, pour la profession de conseil juridique.

L'article 19, qui prévoit les décrets à intervenir, envisage de telles dérogations ; il conviendrait donc de les mentionner dès l'article 7 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « de deux ans » par les mots : « , fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Si une durée de deux années est suffisante pour acquérir une spécialisation dans un nombre de cas appréciable, ce délai peut cependant se révéler parfois insuffisant.

C'est pourquoi l'amendement n° 35 tend à prévoir que la durée sera fixée par un décret en Conseil d'Etat et qu'elle ne pourra être inférieure à deux années.

Autrement dit, la commission a retenu la formule d'une durée de deux années minimum, avec la possibilité de prévoir une durée plus longue, par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 112, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Il est institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale. Le centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il fixe le programme de la formation qui est approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11. »

Le second, n° 191, déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré après l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 50-1. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. La formation professionnelle des avocats est actuellement organisée dans le cadre des centres régionaux, dont l'existence est d'ailleurs confirmée par le projet de loi dont nous discutons.

Cette situation a révélé l'opportunité de créer par la loi une structure au niveau national, qui, sous l'effet de la nécessité, s'est d'ailleurs créée dans les faits - je pense, à cet égard, à l'association française des centres de formation professionnelle du barreau et à l'institut national de gestion pour la formation professionnelle du barreau.

L'adoption de cet amendement non seulement apporterait satisfaction à la profession, mais permettrait aussi une coordination entre les centres régionaux.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 191.

M. Michel Darras. L'amendement du Gouvernement est un peu plus complet dans sa rédaction que celui que je présente. Je retire donc l'amendement n° 191 au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 112.

En effet, dans le cadre de ses délibérations et sous réserve, bien sûr, du vote de la Haute Assemblée, elle a prévu la création d'un conseil supérieur des barreaux, lequel serait chargé également de la formation professionnelle. Par voie de conséquence, le centre national de formation professionnelle n'est pas compatible avec la position de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dans un souci de logique et pour une bonne compréhension du débat, cet amendement n° 112 devrait être réservé jusqu'après l'article 10, qui pose le problème du conseil supérieur des barreaux français.

En effet, si, par la suite, la création d'un tel conseil est acceptée, les amendements retenus qui n'auraient pas été conformes à cette adoption poseraient des problèmes.

Imaginons maintenant que l'amendement n° 112 du Gouvernement ne soit pas adopté. Cela signifie que le problème du conseil supérieur des barreaux français qui se posera ultérieurement serait par avance réglé.

La représentation nationale, vous le savez, n'a pas été adoptée à l'Assemblée nationale. La conférence des bâtonniers, l'ordre de Paris, en particulier, et beaucoup d'autres ordres à travers la France sont également opposés à cette représentation nationale telle qu'elle est conçue.

Par conséquent, l'amendement n° 112 devrait être réservé jusqu'après l'examen de l'article 10.

M. le président. Monsieur Lederman, dois-je comprendre que vous formulez une demande de réserve ?

M. Charles Lederman. Effectivement, je la formule, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Lederman d'une demande de réserve de l'amendement n° 112 jusqu'après l'examen de l'article 10.

Monsieur Lederman, avez-vous quelque chose à ajouter en tant qu'auteur de l'initiative ?

M. Charles Lederman. A moins qu'on ne me sollicite pour que j'intervienne encore...

M. Jacques Larché, président de la commission. Pas vraiment !

M. Charles Lederman. ...je me suis, je crois, suffisamment expliqué ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Lederman, je voulais être sûr que vous n'aviez rien à ajouter, car il s'agit d'un débat restreint et, après, il sera trop tard.

Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par M. Lederman ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, avis défavorable, j'allais dire : bien sûr !

En effet, quoi qu'il arrive, le Gouvernement a prévu ce qui s'appellera peut-être le conseil national du barreau, que la commission préfère nommer le conseil supérieur des barreaux, organisme chargé de cette formation. La réserve ne me semble donc s'imposer en aucune manière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Comme j'ignore les dispositions qui seront retenues lors de la discussion des prochains articles, je suis favorable à la demande de réserve présentée par M. Lederman. Ainsi, nous examinerons cette question lorsque nous aurons décidé la création du conseil national du barreau. Je fais décidément beaucoup d'efforts, monsieur Lederman ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. C'est moi qui en ai fait, je suis venu à votre secours !

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve, repoussée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'ordonne pas la réserve.)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 112.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis partisan de l'adoption de l'amendement n° 112 du Gouvernement.

S'agissant de la responsabilité de la formation, j'ai indiqué qu'elle ne devait pas être concentrée entre les mains du conseil supérieur des barreaux français, lequel, je l'espère, ne sera pas créé !

En tout état de cause, le groupe communiste votera l'amendement n° 112.

Monsieur le ministre, voyez quel pas j'ai fait vers vous ! *(Sourires.)*

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Bien entendu, nous allons voter l'amendement du Gouvernement puisque, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous avons retiré l'amendement n° 191 du groupe socialiste au bénéfice de cet amendement n° 112.

Une raison supplémentaire de le voter vient de nous être donnée. En effet, l'organisation nationale de la profession, telle que la conçoit la commission des lois, n'aura pas notre agrément et nous lui opposerons d'autres propositions. Le fait que l'on veuille ne pas suivre le Gouvernement lorsqu'il propose de créer un centre national de la formation professionnelle et de lui donner en particulier pour mission de fixer le programme de la formation nous donne bien une raison supplémentaire de voter l'amendement n° 112 du Gouvernement dès à présent puisque la réserve n'a pas été ordonnée.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'ai écouté le rapporteur. Certes, je suis membre de la commission des lois mais, en séance publique, tout le monde le sait, chacun garde sa liberté.

Cet amendement n° 112, comme d'ailleurs tous les amendements qui sont déposés, revêt un caractère très important. En effet, en ce qui concerne la formation des avocats, compte tenu de ce grand changement qui s'opère et auquel le Sénat va adhérer, j'ai toujours pensé qu'il fallait même créer une école nationale pour les avocats.

Pour l'instant, cela n'est pas possible. A l'avenir nous verrons puisque les régions et les départements auront à se prononcer. Toutefois, je pense que l'initiative du Gouvernement est heureuse au moment où la jeunesse française s'interroge.

Cette jeunesse a besoin de savoir si les pouvoirs publics s'intéressent à elle et s'ils sont décidés à lui donner cette formation coordonnée, complète et nécessaire à l'exercice de cette profession d'avocat.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez pris une mesure excellente. Je ne vous ai jamais demandé de faire un pas vers moi, vous m'en donnerez acte. Je prends acte aussi du fait que vous accomplissez là une bonne action. Je voterai donc votre amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais tout de même attirer l'attention du Sénat - très rapidement, car je m'efforce de ne pas intervenir trop souvent dans cette affaire pour ne pas ralentir un rythme qui n'est déjà pas très rapide - sur le fait que nous sommes en train de faire une loi extraordinairement lourde.

Le problème est d'être assuré que la formation des avocats sera surveillée par un organisme émanant des milieux professionnels. C'est le rôle qu'on donne au conseil supérieur des barreaux. Je ne vois vraiment pas l'intérêt de créer une structure administrative supplémentaire, qui suppose une installation, des moyens matériels qui pourraient être employés ailleurs, des « fonctionnaires » professionnels qui ne feront que cela...

Véritablement, je ne crois pas que nous ayons besoin d'un organisme de ce genre, sauf s'il se révélait indispensable compte tenu de la mission qu'on lui donne. Or, l'essentiel est assuré puisque la mission sera accomplie par le conseil supérieur des barreaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le centre national de formation professionnelle est un besoin sur lequel tout le monde est d'accord du fait des disparités qu'il peut y avoir entre les différents centres régionaux.

Dans un centre national de formation professionnelle, pour discuter de ce que doivent être les actions de formation dans les différents centres et pour délivrer les mentions de spécialisation, il ne faudra pas seulement des avocats, l'Université devra également y être associée.

Au sein du conseil supérieur des barreaux, que vous allez tout à l'heure proposer et que nous combattons, il n'y aura de toute façon que des avocats. Pourtant ce conseil, d'après vous, aura d'autres missions à accomplir. Si vous lui donnez en plus le rôle du centre de formation professionnelle national, les personnes qui le composeront ne feront plus que cela et elles passeront leur temps à Paris, devenant ainsi tout à fait coupées de leur base.

A partir du moment où nous sommes d'accord pour qu'il y ait un centre national de formation professionnelle, prenons déjà cette décision ; nous verrons ensuite s'il doit y avoir un conseil supérieur ou non et, dans l'affirmative, comment il devra être composé et ce qu'il aura à faire.

Ce serait un mauvais coup que de ne pas mettre en place un centre national de formation professionnelle et de ne pas accepter de réserver cet amendement, car si vos propositions sont tout à l'heure refoulées vous n'aurez plus rien du tout. Il aurait mieux valu, bien sûr, accepter la réserve. Je pense aussi qu'il vaut mieux maintenant voter en faveur du centre de formation professionnelle.

Vous avez commencé par nous dire que l'organisme représentatif national que vous proposez n'aurait absolument pas d'autre rôle que de représenter la profession auprès des pouvoirs publics. Mais vous voulez maintenant qu'il gère la formation professionnelle et vous voudrez ensuite qu'il tranche les différends des avocats entre eux, des avocats des diverses régions, etc., afin de lui donner en somme un rôle en matière de discipline et de déontologie, quoi que vous en disiez, c'est-à-dire en faire un conseil supérieur et ce nom rappelle d'autres conseils supérieurs qui existent déjà, même si je préfère encore la dénomination de « conseil supérieur » à celle de « conseil national », qui sonne encore plus mal à mon oreille.

Encore une fois, créons déjà un centre de formation professionnelle. Nous discuterons ensuite de la représentation nationale. Nous voterons donc l'amendement n° 112.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il me semble que la lecture qui a été faite du rapport est insuffisante. Il est prévu que ce conseil supérieur se verra adjoindre, lorsqu'il s'agira de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. Il n'existe aucun vide en ce sens. Le fait que ce conseil supérieur soit chargé...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Serait chargé !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... serait chargé, en effet, de la formation professionnelle est expressément prévu. Je tenais à apporter cette précision, car tout de même cela semble avoir été un peu oublié dans la dernière intervention.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dépend de ce que fera le Sénat.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Décidément, à chaque phrase on se complique l'existence et l'on risque de compliquer l'avenir. Je ne vois pas pourquoi on pose, en théorème, qu'un centre national de la formation professionnelle est indispensable ; ce théorème n'a pas été démontré. Pourquoi un organisme de formation supplémentaire devant prétendument unifier ce qui se passe dans les centres de formation régionaux serait-il nécessaire ? Il est tout de même singulier que ce soit au moment où, dans la plupart de nos interventions, nous réclamons le maximum d'ouverture vers les régions, vers les cours d'appel ou vers les barreaux, que ce soit au moment où l'ensemble des universités de France réclament une plus grande autonomie...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On la refuse.

M. Marcel Rudloff. ... que nous décidions, nous, une fois de plus allant à contre-courant, de créer, au-dessus des centres de formation à la profession d'avocat, une nouvelle structure de formation, dont il faudra bien définir et le rôle et les missions. Il faudra bien alors déterminer ce qui ressortit au programme national, et qui devra être repris fidèlement dans tous les centres régionaux, et ce qui restera à l'initiative des centres de formation régionaux.

Il est beaucoup plus simple de dire que le conseil supérieur que nous pensons devoir instaurer - nous l'avons dit en commission - qui a une mission d'harmonisation des règlements intérieurs, aura aussi pour mission de coordonner les actions de formation sans qu'il soit nécessaire d'instituer un centre national, qui, forcément, imposera son point de vue dans les programmes comme dans le déroulement de la formation et qui, certainement, compliquera l'édifice.

En vérité, ce n'est pas par le biais de cet amendement, intéressant au demeurant, que nous pouvons instituer une nouvelle structure qui ne fera qu'alourdir encore le système de formation relativement compliqué que certains de nos collègues voudraient voir instaurer. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement n° 112.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

« 3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil national du barreau, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Par amendement n° 36, M. Dejoie, au nom de la commission, propose :

I. - Avant le texte de cet article, d'insérer un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "des centres", sont remplacés par les mots : "des centres régionaux". »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début de cet article :

« II. - L'article 14... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets voix aux l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 7, M. Bourges propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, de remplacer le mot : « auprès de chaque cour d'appel » par les mots : « au siège de chaque cour d'appel ».

Cet amendement est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 192, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le septième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, de substituer aux mots : « , soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec, » les mots : « en liaison avec les universités et ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous avons déposé cet amendement, car nous pensons qu'une relation entre les universités et les organismes de formation professionnelle est indispensable pour étendre la compétence des futurs avocats et élargir leur vision des dossiers. Nous entendons supprimer l'alternative qui figure dans le texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car il tend à créer des obligations alors que le texte qui nous est soumis laisse davantage de souplesse. Il n'interdit nullement les liaisons avec les universités. Il ne semble pas souhaitable d'instituer des obligations qui permettent à qui que ce soit de peser trop lourdement sur tel ou tel élément de la formation. Celle-ci doit s'organiser dans les meilleures conditions, et la souplesse qui permet tout et n'oblige à rien semble devoir être bénéfique à la formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je suis partisan de la souplesse et de la flexibilité mais, en matière de formation professionnelle supérieure, je pense qu'une liaison avec les universités s'impose. Tout système de formation professionnelle se doit d'être « branché » directement sur les universités et sur les grandes écoles, c'est-à-dire sur les lieux dans lesquels le savoir est dispensé. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement n° 192.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 192.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La liaison avec les universités nous semble indispensable dans tous les cas, y compris pour les spécialités. Il y va de l'intérêt des personnes que l'on souhaite former. Par conséquent, nous souhaitons exclure l'autre terme de l'alternative qui figure dans le projet de loi.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Tout à l'heure, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Rudloff, ainsi que le président de la commission des lois, M. Larché, pour lequel j'ai beaucoup d'estime.

Toutefois je ne partage pas son opinion quand il se demande si l'on doit faire appel à des fonctionnaires en matière de formation, car cela risque d'entraîner, en quelque sorte, un accroissement des charges de l'Etat. Je pense, quant à moi, qu'il est du devoir de l'Etat, même s'il lui faut engager des dépenses supplémentaires, de prendre en charge, partiellement éventuellement, la formation des avocats.

Monsieur le président, je rappelle à notre assemblée qu'un avocat peut être amené, en cas d'insuffisance de magistrats, à compléter un tribunal ; ce qui m'est arrivé souvent au cours de ma carrière, tout en exerçant ma profession. L'avocat doit donc avoir une formation complète. Je tenais à le dire.

A propos de l'intervention des universitaires, M. Darras a raison, les professeurs d'université sont demandeurs.

Pourquoi ne pas permettre à des professeurs d'université qui peuvent être de droit inscrits au barreau de participer à la formation des avocats ?

Où voulez-vous que l'on aille chercher la source du droit ? Qui va nous la donner ? Pourquoi, aujourd'hui, tout d'un coup, le Sénat, pour je ne sais quelle raison, va-t-il dire aux universitaires : d'autres sont plus aptes que vous ?

Cet amendement est très important. J'ai été - je l'ai dit - partisan de la création d'une grande école pour former les avocats. Un jour, peut-être, l'Histoire me donnera raison, mais l'étape n'est pas encore franchie.

Je voterai cet amendement pour deux raisons, monsieur le président : d'une part, la jeunesse a besoin d'une formation de qualité, il faut que, dès demain, du fait de cette réforme, les avocats puissent acquérir les connaissances de droit nécessaires, mais, d'autre part, il faut que ce soient des personnes compétentes qui dispensent cette formation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est sans doute un peu tard pour expliquer à notre collègue M. Rudloff qui avouait tout à l'heure son ignorance (*M. Rudloff fait un signe de dénégation*) - c'est vous-même qui en avez fait part, mon cher collègue ! - pourquoi il n'y aurait nul besoin d'un centre national de formation. Il a dit que nous posions un postulat et qu'il ne savait pas pourquoi ; c'est ce que j'appelais avouer son ignorance.

Il existe aujourd'hui des disparités très grandes entre tous les centres de formation, tant pour ce qui concerne les matières enseignées, la manière dont elles sont enseignées, que les résultats aux examens. Tout le monde sait que l'entrée au C.F.P.A. est beaucoup plus facile à tel endroit qu'à tel autre. C'est pourquoi une coordination est nécessaire et, bien évidemment, avec les professeurs. Tout à l'heure, lorsque nous aurons voté, seuls les avocats seront chargés d'élaborer les programmes de formation, c'est le conseil supérieur des barreaux qui sera chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux et de délivrer les mentions de spécialisation, toutes tâches qui, bien évidemment, incombent surtout, ainsi que vient de le dire notre collègue M. Virapoullé, aux professeurs de faculté.

Nous sommes un certain nombre d'avocats, ici, à avoir passé le C.A.P.A., la formation se déroulant évidemment dans l'enceinte de l'université. Il y avait bien quelques praticiens qui nous initiaient aux problèmes que nous allions connaître, mais ceux qui nous ont le plus marqués, ceux qui dirigeaient ce qui n'était pas encore les centres de formation, c'était tel ou tel professeur, et je pense tout particulièrement - pourquoi ne pas le citer ? - au professeur Henry Solus.

Ce que propose l'amendement n° 192, c'est que la liaison avec les universités ne soit pas optionnelle, mais obligatoire. Cela paraît la moindre des choses qui puisse être demandée, et c'est pourquoi nous souhaiterions que le Sénat adopte cet amendement.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Notre collègue M. Virapoullé m'a prêté des propos opposés à ceux que j'ai tenus. Je n'ai jamais dit - je tiens à le souligner - qu'il ne devait pas y avoir de liaison avec les universités !

J'ai tout simplement repris le texte du Gouvernement, qui prévoit que cette formation est assurée « soit directement » - il n'est pas interdit aux centres d'avoir des enseignants de qualité suffisante pour remplir cette tâche - « soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés... ».

Que la liaison avec les universités, qui n'est pas interdite, qui est peut-être même conseillée, dans le texte, devienne ainsi une obligation, peut peut-être, dans tel ou tel cas, soulever des difficultés. A moins, monsieur le garde des sceaux, que cet amendement, que vous acceptez, n'entraîne de votre part une obligation de financement supplémentaire des universités qui pourraient répondre à la demande à tel ou tel centre.

Je ne suis pas en mesure d'apporter le concours qui m'est obligatoirement demandé, auquel cas, bien sûr, la responsabilité ne m'appartient plus ; elle appartient dès lors au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le septième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots : « , selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Toujours dans le cadre de la formation, cet amendement précise que l'enseignement dispensé par les centres régionaux doit se conformer à des programmes nationaux élaborés par le conseil supérieur des barreaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Puisque le Sénat n'a pas encore délibéré de la forme ni du rôle du conseil supérieur des barreaux, tel que le nomme M. le rapporteur, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il m'apparaît difficile de refuser cette demande à M. le garde des sceaux !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve, acceptée par la commission.

La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 193, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, à substituer aux mots : « conseil national du barreau, » les mots : « centre national de la formation professionnelle ».

Le second, n° 38, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, dans cette même phrase, à remplacer les mots : « national du barreau » par les mots : « supérieur des barreaux ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Michel Darras. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.
La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement, qui a pour objet de remplacer les mots « le conseil national du barreau » par les mots « le conseil supérieur des barreaux », est un amendement de coordination avec l'amendement n° 37, dont nous venons de décider la réserve. J'en demande donc également la réserve jusqu'après l'examen de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions du centre régional de formation professionnelle peuvent être déférées à la cour d'appel. »

Le deuxième, n° 113, proposé par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions du centre national et des centres régionaux de formation professionnelle peuvent être déférées à la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Le troisième, n° 194, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recours à l'encontre des décisions du centre national et des centres régionaux de formation sont soumis à la cour d'appel du ressort de leur siège. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il est apparu souhaitable à la commission qu'il y ait un double degré de juridiction permettant le recours contre les décisions des centres régionaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Les deux amendements n° 39 et 113 se ressemblent, à ceci près que, tout à l'heure, la création du centre national a été refusée par le Sénat.

Il n'empêche que je préfère l'amendement du Gouvernement en ce qu'il précise que les décisions peuvent être déférées à la cour d'appel « du ressort de leur siège ». Si donc M. le rapporteur acceptait d'ajouter cette précision à son amendement, je me rallierais à sa proposition.

M. le président. Acceptez-vous cette suggestion, monsieur le rapporteur ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il est vrai que l'amendement du Gouvernement ne saurait être accepté puisqu'il continue à faire état du centre national, qui a disparu.

Cela étant, j'accepte la suggestion du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions du centre régional de formation professionnelle peuvent être déférées à la cour d'appel du ressort de son siège. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 39 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

En conséquence, je retire l'amendement n° 113.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 194.

M. Michel Darras. Cet amendement fait également référence au centre national, que le Sénat a repoussé. Il n'a donc plus d'objet et, par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 194 était rédigé comme suit : « Les recours à l'encontre des décisions du centre national » - *exit* le centre national ! - « et des centres régionaux de formation sont soumis à la cour d'appel... ».

Quant à l'amendement n° 39 rectifié, il énonce que : « Les décisions du centre régional de formation professionnelle peuvent être déférées à la cour d'appel... ».

Mais dans quelles conditions, à quel moment et par qui ces décisions peuvent-elles être déférées ?

A mon sens, cet amendement devrait se lire comme suit : « Les recours à l'encontre des décisions du centre régional de formation professionnelle peuvent être déférés à la cour d'appel... ». Ainsi prévoirait-on que c'est lorsqu'il y a recours que les décisions peuvent être déférées. Sinon, cela ne veut rien dire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas les recours qui sont déférés !

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Lederman, que vous souhaitez sous-amender l'amendement n° 39 rectifié ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne faisais là qu'une suggestion, car je suis indigne de la tâche qui consiste à modifier les textes proposés par la commission des lois. (*Sourires.*) Si celle-ci estime que j'ai raison et si ma suggestion l'intéresse, qu'elle en tire les conséquences !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est tout à fait intéressée par la suggestion de notre collègue M. Lederman.

Je propose donc la rédaction suivante : « Les recours contre les décisions du centre régional de formation professionnelle sont portés devant la cour d'appel du ressort de son siège. »

M. Charles Lederman. Voilà !

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié *bis*, dont je suis saisi par M. Dejoie, vise donc à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recours contre les décisions du centre régional de formation professionnelle sont portés devant la cour d'appel du ressort de son siège. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Les travaux parlementaires sont enrichissants : M. Lederman a ainsi apporté sa contribution.

Sur le fond, je suis d'accord. Toutefois, les mots « sont portés » me gênent. En termes juridiques, un recours n'est pas porté, mais formé.

M. le président. Monsieur Virapoullé, dois-je comprendre que vous suggérez à la commission de remplacer le mot « portés » par le mot « formés » ?

M. Louis Virapoullé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le propose M. Virapoullé ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'un et l'autre terme se disent. J'accepte cependant de rectifier l'amendement de la commission ainsi que me le suggère M. Virapoullé.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié *ter*, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et visant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recours contre les décisions du centre régional de formation professionnelle sont formés devant la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Je vais le mettre aux voix.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a qu'un malheur, comme disait un avocat célèbre, c'est que plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration ! Dans ce cas, quelle est la cour d'appel compétente ?

M. Marcel Rudloff. Voilà où nous en sommes arrivés ! C'est la cour d'appel du siège.

M. le président. La situation s'éclaircit ! (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Les centres interrégionaux, dans la mesure où ils existent, ont un siège situé dans le ressort d'une cour d'appel.

C'est pourquoi l'amendement n° 113 du Gouvernement faisait mention du ressort de leur siège et c'est pourquoi aussi, dans une première mouture de l'amendement de la commission, il y était fait référence. Mais, dans un souci de simplification, on a supprimé cette mention.

Or, il conviendrait de rectifier à nouveau le texte de l'amendement de la commission qui se lirait ainsi : « Les recours... sont formés - encore que je ne sois pas tout à fait d'accord sur ce terme car ce sont les recours formés qui sont portés - devant la cour d'appel du ressort de son siège. »

M. le président. A cette heure avancée, je ferai une suggestion de rédaction qui pourrait mettre tout le monde d'accord :

« Les recours contre les décisions des centres régionaux de formation professionnelle sont portés » - ou formés - « devant la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Ainsi serait couvert, grâce au pluriel, le cas évoqué par M. Dreyfus-Schmidt.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Pas forcément ! Un centre interrégional est unique et n'a qu'un siège. On peut mettre un singulier ou un pluriel, l'un et l'autre se dit ou se disent, comme dirait Bernard Pivot !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je souhaite que l'on en sorte : vous avez fait une excellente proposition, monsieur le président, et la commission s'y rallie.

M. Marcel Rudloff. Absolument !

M. le président. Dès lors que vous l'approuvez, je me sens très à l'aise.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié *quater*, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recours contre les décisions des centres régionaux de formation professionnelle sont formés devant la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *quater*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 8 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 10 et du vote sur les amendements n° 37 et 38 précédemment réservés.

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil régional des barreaux et par le conseil supérieur des barreaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, je demande également la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 10, compte tenu des réserves déjà ordonnées des amendements relatifs à la création du conseil supérieur des barreaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes même plus que réservés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve de l'amendement n° 40 jusqu'après l'examen de l'article 10 est donc ordonnée.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le 10° de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la conclusion de contrats de collaboration ou de travail, qui lui sont obligatoirement communiqués, conclus par les avocats, et dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. »

Par amendement n° 41, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont soumis pour approbation au conseil de l'ordre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 152, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 41 pour le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à supprimer les mots : « ou de travail ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de prévoir que les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats seront soumis pour approbation au conseil de l'Ordre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Lederman, la question de principe ayant déjà été tranchée à plusieurs reprises, vous me permettez de vous demander si votre sous-amendement n° 152 est maintenu.

M. Charles Lederman. Il est maintenu, monsieur le président, précisément pour une question de principe. Mais il n'est pas nécessaire que je développe à nouveau mes arguments : le Sénat sait parfaitement que nous sommes opposés au contrat de travail pour les avocats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 152 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 et sur le sous-amendement n° 152 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Sur l'amendement n° 41 de la commission, l'avis du Gouvernement est défavorable pour deux raisons.

En premier lieu, pour une raison de principe. Ce que nous propose la commission, à savoir une approbation expresse, traduit vraisemblablement, si j'ai bien compris le raisonnement de la commission, une immixtion très forte du conseil de l'Ordre dans ce qui reste tout de même un principe et qui est la liberté de contracter.

En second lieu, une raison pratique me conduit à émettre un avis défavorable sur cet amendement. En effet, le terme « approbation » implique une certaine lourdeur de gestion pour le conseil de l'Ordre et le contraint à émettre une décision effective, positive, ce qui est sans doute de nature à retarder la prise d'effet des contrats en cause. C'est là une difficulté pratique dont je souhaiterais que la commission tienne compte.

S'agissant du sous-amendement n° 152, présenté par M. Lederman, nous connaissons ses raisons. Nous avons aussi entendu les motifs qui ont poussé à plusieurs reprises le Gouvernement à s'opposer à ce type d'amendement. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes véritablement navrés. Je n'ai pas encore eu l'occasion de dire combien, pour de multiples raisons, nous aimerions suivre le garde des sceaux, chaque fois qu'il le demande au Sénat. D'un autre côté, nous avons, en toute bonne foi bien sûr, participé aux travaux de la commission, formulé parfois des propositions, et je crois me souvenir que, sur ce point, nous avons été parmi les premiers à rappeler qu'actuellement les contrats de collaboration sont soumis pour approbation au conseil de l'Ordre.

M. le garde des sceaux nous dit que cela serait contraire à la liberté des contrats. Lorsque des règles de déontologie doivent être respectées, il semble qu'une vérification soit nécessaire pour voir si ces contrats sont légalement formés, pour reprendre votre allusion, monsieur le garde des sceaux, à la liberté des contrats.

Encore faut-il, pour que ces contrats tiennent lieu de loi à ceux qui les ont établis, qu'ils soient légalement formés. Jusqu'à présent, les conseils de l'Ordre procédaient aux vérifications.

Le texte du projet de loi permettrait que des contrats illégaux « passent entre les gouttes ». Il précise que le conseil de l'Ordre peut s'opposer à la conclusion des contrats de collaboration ou de travail qui lui sont obligatoirement communiqués. La seule obligation est la communication.

Les conditions dans lesquelles le conseil de l'Ordre pourrait s'opposer devraient être fixées en Conseil d'Etat. On peut craindre que si, par impossible, le conseil de l'Ordre oublie de statuer, le contrat de collaboration ou de travail même illégalement formé soit applicable.

Pour cette raison, la commission a prévu que les contrats sont soumis pour approbation au conseil de l'Ordre. Certains ont objecté que si ce dernier ne statue pas dans un délai très bref, l'application de ces contrats serait paralysée.

Donc, en commission, nous avons été unanimes à demander qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles cette approbation doit intervenir, afin précisément que celle-ci intervienne très rapidement dans le délai qu'il vous appartiendra de fixer, monsieur le garde des sceaux.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 41.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le garde des sceaux, toutes les fois que je l'ai pu, je vous ai accordé mon soutien.

L'amendement n° 41, présenté par la commission des lois, est très important.

Il ne faut pas donner un coup de bâton au bâtonnier et à l'Ordre. *(Sourires.)* C'est ma conviction.

Les contrats de travail comme les contrats de collaboration sont admis, le principe est tranché maintenant. Personne ne peut plus revenir sur ce contrat de salariat ou ce contrat de collaboration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, l'Assemblée nationale !

M. Louis Virapoullé. L'Assemblée nationale adoptera ce principe.

Il n'est pas possible d'admettre qu'un contrat soit passé sans que le conseil de l'Ordre en soit averti. C'est une règle fondamentale et élémentaire.

Cela ne va pas, monsieur le garde des sceaux, encombrer les travaux du conseil de l'Ordre, parce que celui-ci, sous la présidence du bâtonnier, remplit sa mission dans des conditions qui sont parfaites et excellentes.

C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement, qui est très important. Il n'est pas question dans notre pays, à mon avis, de diminuer le pouvoir du conseil de l'Ordre et du bâtonnier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 42, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Un conseil régional des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils régionaux des barreaux sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'Ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil régional des barreaux sont élus pour quatre ans. Le conseil régional des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil régional des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 42 organise le conseil régional des barreaux, échelon intermédiaire entre l'échelon national et l'échelon local que constituent les différents barreaux de France.

Le conseil régional des barreaux comprend les bâtonniers du ressort de la cour d'appel et les délégués élus par les conseils de l'Ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux.

Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel s'il y a lieu.

Il tranche les litiges d'ordre professionnel entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

Enfin - c'est sa justification première - il fait le lien entre l'organisme national que je ne qualifie pas pour l'instant et les barreaux du ressort de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, au cours du débat, le Gouvernement a été très fréquemment favorable aux amendements présentés par la commission. Pourtant, sur cet amendement, je dois faire part de mon désaccord.

Faisons un retour en arrière. Il manque, aujourd'hui, à la profession d'avocat un organisme qui soit en mesure de représenter la profession à la fois auprès des pouvoirs publics pour lui donner avis, auprès des instances internationales, auprès des barreaux étrangers, et qui, éventuellement, si le Parlement en décide ainsi, soit habilité à élaborer des règles générales de déontologie et, éventuellement, qui puisse servir d'instrument de réflexion et de proposition.

Un tel organisme, qui assure donc cette tâche de représentation tant nationale qu'internationale, nous le retrouvons dans toutes les autres professions juridiques ou judiciaires dans notre pays, notamment chez les conseils juridiques. C'est l'effort de rapprochement des deux professions qui nous a conduits à faire cette proposition.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, pour les administrateurs judiciaires, pour les mandataires liquidateurs, ainsi que pour les greffiers des tribunaux de commerce ce type d'institution.

Désormais, le principe d'une institution assurant la représentation nationale de la nouvelle profession est acquis par l'ensemble des organisations professionnelles. Sur ce point, il me semble que le Gouvernement et la commission des lois sont d'accord.

Dès lors que nous acceptons de créer un organisme de ce type au niveau national pour assurer la représentation de la nouvelle profession, existe-t-il pour autant une nécessité d'instituer des échelons intermédiaires entre cet organisme et les barreaux ?

Des échelons intermédiaires du type de ceux que vous propose la commission ne vont-ils pas entraîner à la fois des charges humaines lourdes, mais aussi des charges financières pour une contrepartie qui, je dois vous l'avouer ; monsieur le rapporteur, ne m'apparaît pas très évidente ?

A l'appui de ma thèse, je rappelle que les conseils juridiques ne connaissent aujourd'hui que deux échelons et les avocats qu'un seul. Pourquoi, tout d'un coup, vouloir imposer à la nouvelle profession trois échelons ? Je ne sais même pas si les conseils régionaux auxquels vous pensez, monsieur le rapporteur, seront bien acceptés par les barreaux actuels.

Voilà pourquoi, en définitive, je suis contraint, monsieur le rapporteur, d'émettre un avis défavorable sur votre amendement. Toutefois, je suis persuadé que, compte tenu du travail que nous avons fait jusqu'à présent, vous ne vous formaliserez pas de ce que je viens de dire, car votre suggestion est fondée et elle peut être présentée avec beaucoup de force. Vous ne manquerez pas de le faire, je le pense, par analogie avec la situation que connaissent d'autres professions juridiques, en particulier l'une d'entre elles que vous connaissez bien.

Je voudrais simplement noter que le notariat connaît de très longue date cette structure à trois échelons, alors que celle des barreaux n'est pas la même.

Je me demande s'il ne serait pas sage, dans un premier temps, et compte tenu des réticences qui ont été exprimées pendant longtemps par les organisations d'avocats, de tenir compte de ces traditions différentes et peut-être de s'en tenir à une structure qui n'aurait que deux échelons.

C'est la raison pour laquelle, après avoir exposé ces motifs divers, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 42.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je souhaite non pas compléter - et encore moins contredire - les propos de M. le garde des sceaux, mais présenter tout de même une vision quelque peu différente des choses.

Monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit pas, croyez-le bien, de calquer la situation des avocats sur celle d'une autre profession que j'ai quelque raison de bien connaître.

Il faut d'abord considérer que le dispositif créé part des barreaux. C'est la base de l'édifice. Si l'on ne part pas des barreaux, selon la commission, il n'y a aucune représentation valable.

Puisque vous avez fait état du notariat, monsieur le garde des sceaux, je vous rappellerai que les chambres départementales, depuis des siècles, ont conservé la totalité de leurs prérogatives et de leur importance, alors que l'échelon régional, que vous refusez, n'a guère que quarante-cinq ans d'existence, ce qui lui a d'ailleurs peut-être permis de démontrer sa nécessité.

Vous avez également évoqué les conseils juridiques en disant qu'il n'y a dans cette profession que deux échelons. Mais, attention, il ne s'agit pas d'un échelon départemental et d'un échelon national ; il s'agit d'un échelon régional et d'un échelon national. Cela se justifie par le nombre plus restreint des membres de cette profession.

Vous avez parlé aussi des mandataires-liquidateurs et des administrateurs judiciaires, notamment. Cependant, les membres de ces diverses professions sont en nombre extrêmement limité et l'on imagine mal qu'il puisse y avoir trois échelons - départemental, régional et national - pour 200 à 300 professionnels, voire moins.

En revanche, pour une profession qui, je le souhaite, va représenter 23 000 personnes rassemblées dans 183 barreaux, il n'y aurait aucun échelon intermédiaire jusqu'à l'échelon national parisien. Je n'imagine pas que les liaisons puissent ainsi s'établir dans de bonnes conditions et je prie la Haute Assemblée de croire que la proposition de la commission semble aller dans l'intérêt de la nouvelle profession et pas du tout vers l'assimilation à quelque autre organisation dont on a parlé.

Monsieur le garde des sceaux, je maintiens que cette disposition permettra une meilleure cohésion entre l'ensemble des professionnels, à partir des barreaux, jusqu'à cette représentation nationale qui assurera l'unicité de voix de la profession à l'égard des pouvoirs publics ; tant nationaux qu'euro-péens ou internationaux, comme j'ai déjà été amené à le dire dans mon propos liminaire, lors de la discussion générale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends que beaucoup aspirent à voir le barreau s'exprimer d'une seule voix. Effectivement ! Nous aurions reçu beaucoup moins de mises et vous auriez, monsieur le rapporteur, procédé à beaucoup moins d'audiences, ainsi que nous tous. Seulement, nous nous rendons compte dès maintenant combien le débat aurait été faussé et combien nous aurions perdu de vue la diversité, et donc la richesse du barreau français.

Demander que le barreau s'exprime d'une seule voix, c'est vouloir ne voir qu'une seule tête et peut-être même entendre le silence dans les rangs ! En vérité, il y a une réalité et il y a des barreaux.

Tout à l'heure, j'ai déjà eu l'occasion de mettre en cause le rapport remis au bâtonnier de Paris de l'époque, M. Lafarge, par M^e Daniel Soulez-Larivière, qui a été suivi d'un tel battage et a eu un tel poids qu'on le retrouve presque mot pour mot dans de très nombreux articles du projet de loi dont nous sommes saisis.

A mon sens, il n'y a que deux idées assez bonnes dans ce rapport et elles n'ont pas été retenues, à tort d'ailleurs, dans la mesure où l'on a retenu les autres, c'est l'idée du salariat externe et celle du tableau B pour les avocats américains, qui se contenteraient parfaitement d'avoir la possibilité de donner en France des consultations et de rédiger des actes sans demander à plaider le moins du monde.

En ce qui concerne les Ordres, en revanche, le rapport fait preuve d'une telle méconnaissance de ce qu'ils sont que je ne peux résister, non pas au plaisir, mais au déplaisir d'en lire quelques extraits.

« Par ailleurs, toute réforme de la procédure pénale suppose une organisation qui elle-même implique une réforme des Ordres. » - Ah bon !

« A ceci, il convient d'ajouter encore que le contrôle disciplinaire au sein des petites villes et des tout petits barreaux est forcément très malsain, dès lors que chaque avocat à vocation à devenir membre du conseil de l'Ordre et chaque membre du conseil de l'Ordre à devenir bâtonnier.

« Déjà, dans les petits barreaux, les avocats locaux éprouvent les plus grandes difficultés à mettre le poing sur la table quand il le faut en cas de conflit avec des magistrats.

« Ils ne peuvent à l'évidence se "mettre mal avec eux" puisqu'ils ont vocation à plaider encore devant les mêmes personnes pendant cinq ou six ans. Une difficulté symétrique existe pour sanctionner des confrères que l'on voit tous les jours.

« Il faut à cet égard, un minimum de recul pour qu'un pouvoir disciplinaire puisse s'exercer correctement. ...

« Enfin, la multiplicité des barreaux affaiblit considérablement leurs voix, aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics que de l'étranger.

« Quant à la conférence des bâtonniers, elle prétend abusivement présenter un contrepois de la province, puisque c'est par une aberration égalitaire bien française que le bâtonnier de telle ou telle petite ville du Sud-Ouest ou de l'Ouest, malgré une relative pondération des votes, fera pièce à celui de Strasbourg, de Marseille, de Toulouse ou de Paris.

« Si l'on examine la situation en Europe, très logiquement, la France est le seul pays à ne pas disposer d'un Ordre national.

« Les solutions d'avenir pourraient tenir en quatre points : conserver les circonscriptions locales des barreaux actuels pour l'élection d'un bâtonnier, sans conseil de l'Ordre. Son pouvoir serait de représentation... »

Cette méconnaissance profonde de ce que sont, de ce qu'ont toujours été les conseils de barreaux, même aux pages les plus noires de notre Histoire, aboutit aux propositions que l'on va nous faire tout à l'heure.

On prétend respecter les Ordres ; en fait, on ne le fait nullement.

Les barreaux tirent précisément leur influence de cette égalité entre tous les bâtonniers, quel que soit le barreau. Il est faux de prétendre que les barreaux - lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'avocats, c'est le tribunal qui en tient lieu - ne savent pas appliquer la discipline et la déontologie, aplanir les différends avec les magistrats en tapant du poing s'il le faut. C'est de la diffamation pure et simple !

Or, ce vent qui s'est levé en 1988 conduit, alors que l'on affirme ne pas vouloir toucher aux barreaux, à instituer, d'abord un conseil régional, puis un conseil national représentant l'ensemble des avocats des barreaux.

Qui représente les avocats ? Ce sont les conseils de l'Ordre, et voilà que l'on enlève déjà quelque chose aux barreaux !

Que ferait ce conseil régional ? Il trancherait les différends d'ordre professionnel entre des conseils de l'Ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

Qu'on nous montre un cas d'espèce où il y a eu besoin de trancher un différend entre deux conseils de l'Ordre ! Qu'on nous montre un cas d'espèce où les conseils de l'Ordre n'ont pas été capables d'aplanir des différends entre des avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la Cour d'appel ! Il n'y en a pas, car les conseils de l'ordre l'ont toujours fait à la satisfaction de tous. Or, ce sont là des prérogatives que vous leur enlevez.

Que ferait également ce conseil régional ? Il serait chargé d'assurer, dans le ressort de la cour d'appel, l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux. Et un autre amendement proposera ultérieurement d'ajouter aux attributions des conseils de l'Ordre l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux. Or, jusqu'ici et depuis toujours - vous parliez de réunions départementales existant depuis des siècles, monsieur le rapporteur, mais les départements n'existent pas depuis des siècles alors que les ordres des avocats, eux, existent en effet depuis des siècles - personne n'a jamais prétendu leur donner d'ordre ni leur faire exécuter des décisions venant d'un échelon supérieur, qu'il soit régional ou national.

Comment serait composé ce conseil régional ? Il serait composé des bâtonniers et de délégués élus par les conseils de l'Ordre, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux. La voilà, cette pondération que demandait M^e Soulez-Larivière pour qu'il n'y ait pas égalité entre les

différents bâtonniers ! Il va y avoir des bâtonniers des barreaux, des délégués élus par les conseils de l'Ordre - pas même par l'ensemble des avocats ! - alors que nous sommes dans un cadre où tout le monde se connaît - ce qui n'est pas vrai au plan national !

Ensuite, ces gens-là voteront pour désigner les membres du conseil supérieur. Et l'on verra des bâtonniers battus par des membres de leur propre conseil de l'Ordre. Voilà un bon moyen de respecter l'autorité qui leur est due et qui leur est nécessaire !

Par ailleurs, les délégués au conseil régional des barreaux seront élus pour quatre ans, c'est-à-dire pour plus longtemps parfois que l'on est membre d'un conseil de l'Ordre. Et les nouveaux membres du conseil de l'Ordre ne pourront pas y venir, parce que les anciens y seront encore.

Je crois en avoir assez dit pour réfuter un amendement comme celui-là, un texte qui propose une représentation nationale autre que, effectivement, une représentation auprès des pouvoirs publics, notamment à l'étranger. Pour cela, en effet, la conférence des bâtonniers est parfaite !

Alors vous avez dit : la conférence des bâtonniers et le barreau de Paris. Si c'est pour la pure représentation, vous pouvez parfaitement mettre le bâtonnier de Paris avec les autres bâtonniers.

Ce ne sera pas déchoir. Et puis, il y aura un président de la conférence des bâtonniers et quelqu'un qui pourra, d'une seule voix, s'exprimer au nom du barreau français lorsqu'il le représentera à l'étranger ou dans le cérémonial auprès des pouvoirs publics.

Pour le reste, il n'est ni bon ni nécessaire ni sain d'étouffer la voix des différents organismes, des divers syndicats et, enfin, de la conférence des bâtonniers.

Pour en arriver au texte que vous proposez, il faut une méconnaissance complète de ce que sont les ordres des avocats. Les ordres nationaux ont été créés à une époque lointaine mais que nul n'a oubliée, c'est-à-dire en 1940. A cette époque, en effet, on voulait n'entendre qu'une seule voix. L'Ordre des avocats, lui, est « aussi ancien que la magistrature... ». Vous connaissez la parole de Daguesseau, sous le buste duquel nous sommes en train de délibérer.

Il n'est pas possible, je le répète, d'un seul coup de plume, d'ignorer ces traditions dont personne ne s'est jamais plaint, sauf ceux qui ne connaissent pas la réalité que j'ai essayé de décrire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je regrette de prendre la parole aussi tard...

M. le président. Aussi tôt !

M. Charles Lederman. Aussi tôt parce qu'aussi tard... (Rires)... car j'aurais demandé que cet amendement fût réservé.

En effet, nous discutons d'un éventuel échelon intermédiaire alors que l'on ne sait pas ce qui en sera du conseil supérieur des barreaux français.

M. le président. Vous pouvez toujours demander la réserve de cet amendement n° 42, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. J'en demande donc la réserve jusqu'après l'examen de l'article 10, monsieur le président.

Un certain nombre d'amendements infiniment moins importants que celui-là ont été réservés jusqu'après l'examen de l'article 10. Or, cet amendement n° 42 est la conséquence de l'article 10. Cela me paraît absolument incontestable.

Nous n'aurons cependant pas perdu tout à fait notre temps, puisque d'ici une demi-heure à une heure, nous nous souviendrons encore des paroles très éloquentes de chacun des intervenants.

Logiquement et raisonnablement, il faut que nous examinions tout de suite l'article 10 pour traiter ensuite des échelons intermédiaires.

J'avoue d'ailleurs ne pas très bien comprendre que la commission des lois ait éprouvé le besoin de proposer d'insérer un article additionnel après l'article 9 ou avant l'article 10, alors que, normalement, cet amendement venait dans la discussion tout de suite après l'article 10.

Je vous demande instamment, mes chers collègues, d'accepter cette demande de réserve. Nous n'avons pas perdu de temps ; mais il nous faut essayer d'être logiques. En effet, la disposition concernant l'élection pour quatre ans est absolument la conséquence directe de ce que nous déciderons à l'article 10.

M. le président. Monsieur Lederman, je tiens à vous indiquer que le conseil supérieur des barreaux est expressément visé au quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 pour l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Je suis donc saisi, par M. Lederman, d'une demande de réserve de l'amendement n° 42 jusqu'après l'examen de l'article 10.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur cette demande de réserve. Voilà trop longtemps que nous discutons de ce problème ! La commission aurait été favorable à la réserve si celle-ci avait été demandée dès le départ. Mais une grande partie du chemin ayant maintenant été faite, mieux vaut, à mon avis, continuer et en terminer.

J'ai entendu un plaidoyer admirable de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, tendant à la suppression non seulement de l'échelon régional, mais aussi, bien évidemment, de l'échelon national, qui serait contraire aux traditions.

Mais quels sont le rôle, la mission, le devoir d'un sénateur qui a sollicité le rapport d'un texte et qui considère ce dernier, lequel tend à créer une nouvelle profession, comme favorable ? C'est de faire en sorte que cette nouvelle profession, fût-elle largement composée d'anciens professionnels, puisse affronter l'avenir dans les meilleures conditions et, par conséquent, que sa représentation, qu'elle soit nationale ou internationale, soit assurée. Il a le devoir de faire en sorte que cette représentation nationale ait un lien sérieux et réel avec la base que sont les barreaux, dont on dit, à juste titre, qu'ils conservent toutes leurs prérogatives.

Mais devant non pas l'obstruction, mais le refus catégorique de professionnels d'accepter un élément de leur future promotion, de leur futur développement, le rapporteur, une fois qu'il a accompli son devoir, n'a aucune envie de se prendre pour un quelconque Don Quichotte monté sur une quelconque Rossinante ; il laissera alors à ces professionnels la responsabilité de leur refus pour l'avenir, ayant la pleine conscience, quant à lui, d'avoir accompli son devoir et d'avoir malheureusement constaté que d'autres ont sans doute eu une vision insuffisante de l'avenir ; mais cela deviendra leur problème et non plus le sien !

C'est pourquoi le rapporteur que je suis, après avoir dit ce qu'il avait à dire sur le plan tant du conseil régional que de l'organisme national appelé « conseil supérieur des barreaux » par la commission, après avoir agi véritablement, selon sa conscience, dans l'intérêt de la nouvelle profession, laissera aux professionnels, qui sont assez nombreux dans cette Haute Assemblée, ce soir, le soin de prendre leurs décisions et leurs responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, la réserve présenterait quelque logique ; mais nous sommes déjà, en fait, dans la discussion de l'article 10.

M. le président. Non, monsieur le garde des sceaux ; nous discutons d'un article additionnel après l'article 9.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Dans ces conditions, monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve, repoussée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

La réserve n'est pas ordonnée.

Monsieur le rapporteur, la commission souhaite-t-elle que l'article 10 fasse l'objet d'une demande de priorité ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, à ce stade du débat, dans la mesure où, conformément à la décision de la conférence des présidents, nous devons impérativement siéger jusqu'à deux heures trente, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 9 novembre 1990, à une heure cinq, est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons abordé l'examen de l'amendement n° 42, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 9. La réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 10 formulée par M. Lederman n'ayant pas été ordonnée par le Sénat, je vais mettre aux voix cet amendement n° 42.

Demande de priorité

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Afin d'accélérer quelque peu ce débat, il serait de bonne procédure de suivre la proposition que vous aviez faite tout à l'heure, monsieur le président, à savoir de demander la priorité pour la discussion de l'article 10. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

M. le président. J'avais effectivement posé la question sans me permettre, bien évidemment, de formuler une telle proposition ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Elle paraît raisonnable, monsieur le président.

M. Charles Lederman. La réserve ne l'était pas, mais la priorité l'est !

M. Jacques Larché, président de la commission. Voilà ! C'est toute la différence...

M. Charles Lederman. Je m'en félicite, mais nous aurions quand même gagné une demi-heure ! Il est vrai qu'il est difficile de donner raison à M. Lederman...

M. le président. Le Gouvernement ayant accepté la demande de priorité formulée par la commission, la priorité est de droit.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 21-1 ci-après.

« Art. 21-1. - La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national du barreau. Le conseil national du barreau est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil national est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est notamment chargé de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Lorsqu'il statue en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 153 est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 195 est déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 10.

Le troisième, n° 43 rectifié, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit l'article 10 :

« Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. - La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil supérieur des

barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil régional.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élitent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'Ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux du barreau ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 154, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et ainsi conçu :

« I. - Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 43 pour l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, remplacer les mots : "quatre ans" par les mots : "trois ans" ;

« II. - Dans le quatrième alinéa du texte précité, remplacer les mots : "renouvelable par moitié tous les deux ans" par les mots : "renouvelable par tiers tous les ans" ;

« III. - Dans le cinquième alinéa du texte précité, remplacer les mots : "tous les deux ans," par les mots : "tous les ans," »

Le quatrième amendement, n° 114, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi l'article 10 :

Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 21-1 ci-après :

« Art. 21-1. - Il est institué un conseil national du barreau, doté de la personnalité morale, dont les membres sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Ce conseil est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics. Il veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les règles de fonctionnement du conseil national, ainsi que les modalités de l'élection de ses membres qui, lors de la première composition du conseil, devront, en nombre égal, être issus des anciens avocats et des anciens conseils juridiques. »

Enfin, le cinquième, n° 196, déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 21-1. - Il est institué un conseil supérieur des barreaux.

« Il est composé par l'ensemble des bâtonniers de France.

« Il représente la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Charles Lederman. Avec cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 10, lequel prévoit la création d'un conseil supérieur des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Il s'agit, nous dit-on, de représenter la profession auprès des pouvoirs publics.

La première question qu'il faut poser est la suivante : la profession d'avocat souffre-t-elle d'un défaut de représentation ? Nous ne le pensons pas. Tout à l'heure, je vous lirai la lettre que j'ai reçue du président de la conférence des bâtonniers.

Il convient d'apporter des modifications au sein de certains barreaux, je pense en particulier à celui de Paris et aux difficultés que peut rencontrer un conseil de l'Ordre de trente-trois membres pour gérer un barreau de 7 000 avocats. Mais là n'est pas la discussion.

Il s'agit de représenter la profession auprès des pouvoirs publics. Je n'ai pas le sentiment qu'il y ait un manque dans ce domaine, et la préparation du débat que nous menons actuellement me le confirme ; la commission a pu entendre des représentants des barreaux et des représentants des syndicats. Je me félicite qu'il y ait eu cette multiplicité d'auditions. C'est infiniment meilleur pour connaître la véritable situation que d'entendre un conseil supérieur, s'il avait existé à ce moment-là.

A côté du barreau de Paris, qui représente à peu près 40 p. 100 de la profession et qui dispose d'un conseil de l'Ordre, on trouve, tout le monde le sait maintenant, la conférence des bâtonniers, qui fédère l'ensemble des barreaux auxquels il convient d'ajouter, j'y insiste, les organisations syndicales dont les avocats se sont dotés.

Ce mode de représentation, s'il est évidemment perfectible, est en tout cas nettement préférable à celui qu'on nous propose, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, il traduit l'attachement des avocats à l'organisation en barreaux. De plus, il reflète la diversité de cette profession et permet à tel ou tel barreau de prendre des initiatives positives dans tel ou tel domaine, la défense des droits de l'homme ou l'égalité d'accès à la justice, par exemple.

Comment ne pas voir dans ce conseil supérieur à la fois une volonté d'uniformiser - je ne dis pas harmoniser - de canaliser et aussi de détourner le débat des vraies questions ?

Le Gouvernement impose par exemple la discussion de ce projet de loi, et repousse à plus tard, beaucoup plus tard, l'examen du problème essentiel et prioritaire de l'aide légale, qui préoccupe l'écrasante majorité des avocats, comme l'ont montré les récents mouvements.

Pourquoi ? Parce que la profession d'avocat n'a pas su se faire représenter et comprendre ? Soyons sérieux ! Ce n'est évidemment pas pour cela. Pour la première fois, un nombre important de barreaux ont décidé la grève de l'aide judiciaire et sont descendus dans la rue.

Le problème ne vient pas de là. Il vient du fait qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre.

Les avocats, avec d'autres professions du droit, se sont exprimés, mais le Gouvernement a refusé de les entendre. Auraient-ils été réellement représentés par un conseil supérieur des avocats, à supposer qu'ils aient accepté ce que les autres - je veux dire les représentants des barreaux et des autres professions judiciaires - ont décidé de faire ?

Le problème est donc celui non pas de la représentation, mais bien d'un choix politique de refus d'examiner les mesures d'urgence à prendre pour sortir le service public de la justice de l'ornière.

La représentation par les barreaux, associée au droit syndical, reste encore la meilleure formule, que les avocats entendent, à juste titre, exercer pleinement. C'est en effet la plus démocratique : les conseils de l'Ordre et les bâtonniers sont élus par l'ensemble des avocats, y compris les honoires et les stagiaires. Je souscris complètement aux explications très pertinentes qu'a données tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt, et particulièrement au rappel qu'il a fait de ce que représente, chez nous, historiquement et dans les faits, ce que l'on appelle un Ordre national.

C'est aussi la structure la plus proche des avocats, des magistrats, mais aussi des justiciables, qui bénéficient des services organisés par les barreaux.

Cette proximité est un atout, que l'ensemble des acteurs de la vie judiciaire veulent préserver.

J'ai le sentiment que l'objectif est de mettre au pas certains barreaux qui se sont manifestés pour exiger des pouvoirs publics les réformes nécessaires.

J'ai le sentiment que l'on prend prétexte de la situation spécifique du barreau de Paris pour uniformiser l'organisation de la profession et la faire « chapeauter » par une structure bureaucratique, seule habilitée à parler au nom des avocats, peut-être autour d'une tasse de thé, avec des pouvoirs publics ainsi rassurés.

Pris en tenaille entre ce conseil national et les avocats patrons, les barreaux conserveront, nous dit-on, le pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire le rôle du gendarme : partage éminemment équitable !

Le projet de loi est silencieux sur les conditions d'élection du conseil d'administration de ce conseil national. Ce silence est révélateur.

Je sais bien que certaines propositions ont été faites, mais nous avons vu, au cours de la discussion qui s'est instaurée en commission des lois, combien il était difficile de parvenir, je ne dis pas à une solution, mais à des solutions, surtout si l'on agit à l'étage qui serait maintenant l'étage inférieur avant d'aboutir à l'étage qui serait l'étage supérieur en même temps qu'il serait un échelon intermédiaire.

La commission est, quant à elle, plus claire puisque, toujours animée par l'obsession européenne, elle propose l'institution de conseils régionaux et d'un conseil national, investis de pouvoirs exorbitants qui tendent à reléguer les barreaux et les syndicats au rôle de figurants.

Ces conseils auraient une longévité supérieure à celle des conseils de l'Ordre, ce qui ne ferait que renforcer leur ascendant, déjà inscrit dans le texte. Le conseil national serait donc élu au troisième degré. Beau progrès démocratique en vérité !

Décidément, l'Histoire nous confirme, de ses heures les plus sombres jusqu'à aujourd'hui, que l'organisation de la profession en Ordre national n'a jamais été symptomatique d'une avancée démocratique. On utilise toujours les vieilles recettes.

Nous refusons cette uniformisation ; nous rejetons ce verrouillage de l'expression des avocats ; nous refusons de voir remis en cause les acquis des barreaux, leur indépendance et nous souhaitons que les organisations syndicales jouent pleinement leur rôle.

Nous rejetons ce tête-à-tête feutré entre le ministre et quelques avocats triés sur le volet après trois degrés d'élection, où l'on traitera de tout sauf des problèmes réels des avocats et des justiciables.

Le Gouvernement espère faire tomber la fièvre en cassant le thermomètre ; la commission lui taille une « représentation » sur mesure.

A tous ces éminents responsables subitement soucieux de la représentation des avocats, les sénateurs communistes répondent : les avocats se sont dotés de représentants, qu'il s'agisse des conseils de l'Ordre ou des syndicats. C'est ainsi qu'ils ont décidé de s'exprimer. Qu'on les écoute et que l'on prenne enfin les décisions qu'ils demandent !

Après cela, et après seulement, on pourra voir dans la préoccupation du Gouvernement et de la commission autre chose qu'une volonté de bâillonner les avocats et de les faire rentrer dans le rang.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 195.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure, sinon pour constater que M. le rapporteur a déclaré : « on part des barreaux ». Oui, mais c'est pour s'en éloigner ; c'est le moins qu'on puisse dire ! On a, paraît-il, opéré une concertation avant d'aboutir à ce projet. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons infiniment d'estime pour M. le garde des sceaux, infiniment de respect pour ses fonctions et nous aimerions être tout à fait d'accord avec lui. Mais, après tout, il s'agit d'un texte technique et nous n'avons pas de programme dans lequel serait déterminée la position des socialistes relativement à un éventuel conseil national de la profession. Par conséquent, nous disons très franchement ce que nous pensons.

Or ce que nous pensons, c'est exactement ce que pensent les membres de l'Assemblée nationale, qui se sont opposés à une représentation nationale. Ce que nous pensons, c'est que la conférence des bâtonniers, le barreau de Paris, sont hos-

tiles à une représentation nationale, en tout cas à une représentation nationale telle que vous la proposez, monsieur le garde des sceaux. Tous les documents que nous avons reçus et tout ce qui nous a été dit en fournissent la preuve.

On nous rétorque : « il n'y a pas que les avocats qui sont concernés, il y a aussi les conseils juridiques ; ces derniers sont infiniment moins nombreux ». Alors qu'en 1971 on avait fait figurer dans la loi qu'un jour, après que la profession de conseil juridique eut été réglementée, on espérait parvenir à unifier les deux professions, il est bien dommage qu'en 1978, me semble-t-il - je parle de mémoire - on ait créé une représentation départementale, puis une représentation nationale des conseils juridiques.

Les malheureux, nous dit-on, vont être perdus dans la nouvelle profession ! Voyons ! Une expérience a déjà eu lieu, celle des avoués, qui ont été parfaitement intégrés, alors qu'ils étaient beaucoup moins nombreux que les avocats en 1971.

Par ailleurs, contrairement à ce que nous ont dit plusieurs gardes des sceaux successifs, il n'est pas vrai qu'il s'agit de rassembler ceux qui conseillaient et ceux qui plaidaient. Les avocats ont toujours conseillé et plaidé. Les conseils juridiques, eux, vont se voir reconnaître la possibilité de plaider qu'ils n'avaient pas et pour laquelle je ne suis pas sûr qu'ils soient formés. En tout état de cause, il n'y a pas de complexe à avoir à leur égard. Telle qu'elle est proposée et telle qu'elle va sans doute être votée, la loi leur apporte infiniment plus de possibilités nouvelles qu'elle n'en donne aux avocats.

On veut que le barreau n'ait qu'une voix, mais il n'en a qu'une, celle de l'ensemble des barreaux. Ecoutez-la, cette voix : elle refuse la représentation nationale.

Il y aurait beaucoup à dire sur l'articulation du conseil supérieur des barreaux. Il serait, lui aussi, composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional, avec la pondération que j'ai mentionnée tout à l'heure, et qui entraîne - je l'ai dit précédemment - pour les bâtonniers, membres de droit des conseils régionaux, le risque d'être battus par les membres de leur propre conseil de l'Ordre, ce qui évidemment ne mettrait pas de l'ordre, si j'ose dire, dans ces conseils de l'Ordre.

Les membres de ce conseil supérieur seraient élus pour quatre ans, alors que les bâtonniers le sont pour deux ans et que, sauf erreur de ma part, un tiers des membres du conseil de l'Ordre le sont également pour deux ans. Ces derniers ne siègeraient plus au conseil de l'Ordre, mais ils siègeraient encore au conseil régional ou au conseil supérieur.

Le conseil supérieur veillerait à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Il ne faut pas connaître la réalité pour penser qu'il y a besoin d'harmoniser les règles et les usages, il y a longtemps qu'ils le sont. Il y a longtemps qu'il existe des ouvrages de base précisant les usages de la profession d'avocat.

On est même arrivé, sur le plan européen, à mettre au point une déontologie. Par ailleurs, il résulte de la loi de 1971 que l'harmonisation des règles de déontologie est opérée par décret.

Il n'y a donc pas besoin d'un conseil supérieur pour cela puisque c'est le pouvoir exécutif lui-même qui a d'ores et déjà tous les atouts en main pour pouvoir, si nécessaire, uniformiser et harmoniser des usages qui le sont déjà, je le répète, même au point de vue européen.

Les conseils supérieurs doivent concilier et, si nécessaire, trancher les différends d'ordre professionnel entre des conseillers régionaux du barreau ou entre des avocats inscrits à des barreaux différents, c'est-à-dire qu'ils interviennent dans la discipline. On ne peut pas dire que les conseils de l'Ordre sont souverains en matière de discipline alors que vous donnez aux conseils supérieurs le pouvoir d'intervenir dans des litiges qui porteront évidemment, le plus souvent, sur la discipline.

Vous ajoutez encore aux compétences du conseil supérieur, la formation professionnelle. Nous en avons parlé tout à l'heure.

Bref, vous donnez à ces conseils supérieurs des pouvoirs très importants. On aurait pu imaginer un conseil supérieur comprenant l'ensemble des bâtonniers. Ils sont cent soixante-dix-neuf. Il y a beaucoup d'organismes nationaux qui comportent plus de membres que cela.

Bien entendu, ce conseil supérieur élit un bureau, et c'est le bureau qui se réunirait de manière plus fréquente. Il aurait un président. Vous auriez donc un interlocuteur pour représenter la profession. C'est ce président de la conférence des bâtonniers qui pourrait être invité à discuter, notamment avec le président du conseil de l'Ordre national s'il en existait un. On me dit qu'il en existe partout, au Portugal ou en Allemagne.

Voilà pourquoi nous sommes absolument contre cet amendement.

J'ajoute que l'amendement qu'a proposé tout à l'heure le Gouvernement ne nous donne pas satisfaction, en ce qu'il maintient le conseil national, et c'est pourquoi - voyez, je traite trois amendements en même temps ! - nous avons proposé, nous, une autre composition d'un éventuel conseil supérieur - le nom importe peu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 153 et 195 et pour exposer l'amendement n° 43 rectifié.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à tous les amendements autres que le sien. Je pense ne pas avoir besoin d'ajouter d'autres arguments à ceux que j'ai été amené à donner il y a quelques instants.

Quant à l'amendement n° 43 rectifié, il tend à organiser ce conseil supérieur des barreaux que le projet de loi appelle conseil national.

Il indique qu'il s'agit d'un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, que celui-ci - M. Dreyfus-Schmidt l'a dit - est composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional, étant précisé que le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

Ces délégués sont élus pour quatre ans par les membres du conseil régional.

Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent tous les deux ans un bureau, dont l'amendement ne détermine pas la composition, car il nous semble que cela peut parfaitement relever du domaine réglementaire.

Quant à ses missions, le conseil supérieur - ce fut l'objet d'un long débat en commission - veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Une fois de plus, on prend la précaution de dire que les conseils de l'Ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

Autre mission, le conseil supérieur prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux du barreau ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

Par ailleurs, le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de délivrer des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

Enfin, il est indiqué que, lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur.

L'amendement n° 43 rectifié, que j'ai lu pratiquement dans son intégralité, ne nécessite pas, à mon sens, de commentaire ou de précision complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 154.

M. Charles Lederman. La discussion est tellement « commune » - on me permettra de dire confuse - qu'on traite des amendements avant de traiter des sous-amendements. Mais vous n'en n'êtes pas responsable, monsieur le président ; c'est l'envolée des intervenants qui fait que l'on essaie d'aller vite.

Je me propose donc, avec votre autorisation, de revenir tout à l'heure sur mon amendement n° 153, puisque je ne m'en serai pas expliqué avant le vote qui doit intervenir.

Le sous-amendement n° 154 vise à uniformiser la durée de mandat de ceux qui sont élus au conseil supérieur avec celle du mandat des membres des conseils de l'Ordre, afin qu'il y ait au moins une certaine égalité entre ces deux catégories d'élus.

Ce sous-amendement est cohérent avec le texte de la commission, tout au moins sur le plan de la discussion car, pour le reste, je m'expliquerai sur l'amendement n° 153, lorsque vous estimerez que le moment en sera venu, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez donné l'impression de critiquer les conditions dans lesquelles nous discutons des amendements sur l'article 10.

Permettez-moi de vous dire que j'ai d'abord appelé en discussion les deux amendements de suppression, dont le vôtre, après quoi j'ai demandé l'avis de la commission, que j'ai priée, dans la foulée, de défendre son amendement n° 43 rectifié. Enfin, je vous ai demandé de présenter le sous-amendement n° 154 à cet amendement n° 43 rectifié.

Il n'y a là rien qui ne soit absolument conforme au règlement et il n'y a aucune espèce d'ambiguïté ; tout est parfaitement clair.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 154 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 153, 195 et 43 rectifié, sur le sous-amendement n° 154, et pour présenter l'amendement n° 114.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est évidemment défavorable à l'amendement n° 153 puisque, par cet amendement, M. Lederman propose de supprimer la disposition tendant à la création d'un conseil national du barreau, qui figure dans le projet de loi.

De même, il s'oppose à l'amendement n° 195, bien qu'il soit proposé par M. Darras et ses amis, dans la mesure où il tend également à supprimer ce que propose le Gouvernement.

Il est défavorable aussi à l'amendement n° 43 rectifié, pour des raisons que je vais exposer dans un instant en défendant l'amendement n° 114.

Il va de soi que je suis encore défavorable au sous-amendement n° 154, présenté par M. Lederman.

La présentation de l'amendement du Gouvernement va donc me permettre de répondre sur le fond à l'amendement proposé par la commission.

Dans la discussion, il se dégage désormais, à l'évidence, un sentiment majoritaire en faveur de l'institution d'un organisme national qui serait chargé de représenter la profession nouvelle. Mais de quoi s'agit-il exactement, puisque certains d'entre vous se sont posé cette question ?

Dans l'esprit du Gouvernement et dans la lettre du projet de loi, il ne s'agit nullement de créer un ordre national qui empièterait directement ou indirectement sur les pouvoirs des ordres - je remercie d'ailleurs M. le rapporteur de l'avoir dit car, sur une question si difficile, il n'est pas nécessaire que nous nous fassions de faux procès.

Il s'agit, en fait, de permettre la représentation de l'ensemble des avocats qui vont constituer la nouvelle profession. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à proposer de désigner cet organisme nouveau « conseil national » du barreau français. Je ne peux donc accepter la terminologie retenue par votre commission, qui a une toute autre signification.

Nous devons aussi, dans notre discussion, même si les modalités doivent faire l'objet de décrets d'application, prévoir un mode de représentation de ce conseil national. A cet égard - mon prédécesseur s'était déjà exprimé sur cette question - il m'apparaît souhaitable que ce mode de représentation soit le plus démocratique possible, ce qui implique, à mon sens, la participation directe de tous les avocats par la voie d'une élection qui pourrait être au scrutin de liste à la proportionnelle. Ainsi, toutes les tendances que nous connaissons pourraient s'exprimer.

Sur ce point, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, j'ai le sentiment qu'il faut que je sois précis et clair, car j'ai pu constater, pour les avoir reçues, que c'était là le souhait de plusieurs organisations d'avocats et de la quasi-totalité des organisations de conseils juridiques. Elles ont manifesté leur volonté que ce conseil national soit l'expression la plus directe possible de l'ensemble des membres de la nouvelle profession.

Après vous avoir entendus, les uns et les autres, défendre le caractère à la fois spécifique, très individualiste et très indépendant de la nouvelle profession, il m'apparaît qu'il y a une certaine logique à ce que la représentation soit directe. Au fond, il convient que puissent s'exprimer les points de vue de professionnels qui se considèrent indépendants, libéraux, et qui ont parfois du mal à accepter que d'autres parlent en leur nom. Chercher le mode de représentation le plus démocratique me paraît tout à fait conforme aux points de vue que vous avez défendus les uns et les autres.

S'agissant des attributions de cette instance, je suis entièrement d'accord avec la commission ; elle devra effectivement se préoccuper de la déontologie de la nouvelle profession.

Cette instance pourrait être un lieu privilégié de débat et sans doute une source de propositions très précieuse pour le Gouvernement.

Certains ont soupçonné le Gouvernement de chercher à se ménager un interlocuteur unique. Non, mais quelquefois, pour une profession aussi individualiste qu'elle soit - Dieu sait s'il m'est arrivé de rencontrer souvent des professions individualistes ! - il y a là l'occasion d'exprimer un point de vue, de prendre position sur une question qui la concerne de manière non pas uniforme, mais majoritaire. Cela aide tout le monde.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'espèce, c'est le cas !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Par ailleurs, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles, au niveau national, la formation professionnelle devrait recevoir un cadre autonome. Je n'ai pas été suivi sur ce point, mais il me semble que ce serait souhaitable.

J'ajoute que l'approche que je présente, et qui ne me paraît pas, sur le fond, éloignée de ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, conduit aussi à exclure que le conseil national joue un rôle d'arbitre entre les conseils de l'Ordre.

Enfin, le Gouvernement est attentif à ce que le conseil, pour des raisons de simple équité - puisqu'il s'agit de rapprocher les deux professions, même si elles ne sont pas égales en nombre - puisse recevoir, dans un premier temps de fonctionnement - le temps que les gens apprennent à se connaître, à travailler ensemble - une composition qui comprendrait en nombre égal des avocats issus des deux anciennes professions.

Tels sont les motifs qui justifient l'amendement présenté par le Gouvernement et qui, du coup, expliquent sa position sur celui de la commission.

J'indique à la Haute Assemblée que je suis prêt, bien entendu, à rechercher, sous les formes qu'elle estimera convenables, une solution qui pourrait rapprocher les points de vue.

Vous avez proposé, monsieur le rapporteur, un système de désignation de ce conseil national à plusieurs degrés ; je ne le qualifierai pas autrement.

Après avoir écouté les professions, le Gouvernement pense à un système beaucoup plus direct. Peut-être peut-on trouver un point d'équilibre et je suis prêt à le rechercher.

En tout cas, ce qui me paraît très important dans cette affaire, c'est d'écouter le point de vue des professionnels, de chercher une représentation qui soit très soucieuse de garantir l'autonomie et la spécificité des conseils et, en même temps, de permettre au niveau national et international, une représentation efficace de la nouvelle profession que nous allons, je l'espère, créer.

Telles sont, monsieur le président, les remarques que je souhaitais formuler sur les différents amendements. En présentant celui du Gouvernement, j'ai dit, bien sûr, que j'étais défavorable à tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable, et, exceptionnellement, sur ce sujet, je développerai rapidement quelques arguments.

S'agissant de la composition du conseil national - troisième alinéa du texte de l'amendement n° 114 - le Gouvernement propose qu'il y ait en nombre égal des anciens avocats et des anciens conseils juridiques.

Ce système avait été présenté par le rapporteur à la commission des lois, laquelle l'a radicalement éliminé. C'est une raison supplémentaire, monsieur le garde des sceaux, pour ne pas accepter cette partie de votre amendement.

Quant à son second alinéa, qui détermine les missions du conseil national du barreau, il ne pose pas de problème. Il peut répondre partiellement à ce que la commission a souhaité.

S'agissant enfin du premier alinéa de ce texte, il prévoit le mode de désignation des membres du conseil national du barreau. La commission n'a peut-être pas longuement développé sa réflexion sur ce texte, mais son rapporteur - suivant la commission en cela - qui s'est voulu l'ardent défenseur des barreaux, ne peut en aucune manière vous suivre, monsieur le garde des sceaux, car cette représentation proportionnelle avec scrutin de liste tout à fait décroché des barreaux, c'est la mort des barreaux à brève échéance - dix, quinze ans - et leur minoration complète.

J'ai défendu les barreaux très honnêtement et très sérieusement. Le fait d'accepter ce mode de désignation irait à l'encontre de tout ce que j'ai dit. Ce serait même, me semble-t-il, un malheur pour les barreaux. Cela n'a pas été dit en commission puisque nous n'en avons pas eu le temps. Mais, ce soir, j'insiste sur les conséquences d'une telle disposition sur la profession nouvelle qui sera peut-être créée.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Michel Darras. Notre ami Dreyfus-Schmidt a exposé, avec son brio coutumier, l'amendement n° 195 qui tend à supprimer l'article 10 du projet de loi.

L'amendement n° 196 est un amendement de repli. Il a pour objet, dans l'hypothèse où l'article 10 ne serait pas purement et simplement supprimé, de créer un conseil supérieur des barreaux. L'utilisation du pluriel dans les mots « des barreaux » est très important. Il ne s'agit pas d'une simple question de forme. Cela indique bien l'importance fondamentale que nous attachons aux barreaux tels qu'ils existent, et non pas à un barreau au sein duquel se fondrait l'ensemble de la profession.

Selon le texte de notre amendement n° 196, ce conseil supérieur des barreaux serait constitué par l'ensemble des bâtonniers de France et chargé uniquement de la représentation, nécessaire mais suffisante à nos yeux, de la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger.

Dans l'exposé des amendements précédents, nous avons entendu un certain nombre de propos contre lesquels nous nous élevons.

Incontestablement, un problème se pose. Incontestablement, je l'ai dit dans la discussion générale, il faut une représentation nationale de la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger. Mais, à vouloir la créer trop vite, en bouleversant et peut-être même seulement en « effrayant » les structures existantes, nous risquons d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi.

Dans ce domaine, l'Assemblée nationale avait peut-être montré - pourquoi pas ? et « pour une fois » comme le dirait l'un de nos collègues qui rougit de colère chaque fois que l'on évoque ici les débats de l'Assemblée nationale - la sagesse à suivre.

Si une concertation doit se poursuivre, elle doit tendre à rapprocher non seulement la position des actuels avocats de celle des actuels conseils juridiques - en effet, il est maintenant pratiquement acquis que la fusion va se faire - la position du Gouvernement de celle de la commission des lois - elles paraissent aujourd'hui fort éloignées - et enfin la position du Sénat - nous savons bien que nous serons minoritaires - de celle de l'Assemblée nationale.

Alors, ne nous cristallisons pas sur une formule qui parlerait du barreau tout seul, sous quelque forme que soit employé ce nom au singulier. L'expression nous paraît dangereuse. M. Dreyfus-Schmidt a assez dit pourquoi nous ne voulons pas des termes « conseil national » qui, pour les hommes de ma génération plus encore que de la sienne, évoquent de très mauvais souvenirs, et préférons les mots : « conseil supérieur des barreaux », et non pas : « représentation nationale du barreau », car, actuellement, il n'y a pas un barreau unique en France à représenter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 196 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Avec regret, je dois dire que cet avis est défavorable pour toutes les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 153 et 195.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous sommes au cœur du débat. Nous devons être reconnaissants à MM. Lederman, Darras et Dreyfus-Schmidt d'avoir présenté des amendements de suppression de l'article 10 ; s'ils sont votés, nous saurons que le Sénat prend une position hostile à la représentation nationale des barreaux.

Les propos que j'ai entendus à cette heure avancée de la nuit m'ont, une fois de plus, considérablement rajeuni.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que c'est la première fois que l'on parle dans les barreaux de France d'une représentation nationale. Cela fait quarante ans, en ce qui me concerne, que j'entends parler de la représentation nationale avec les mêmes arguments que ceux qui ont été développés au cours de cette séance, certes, je le reconnais, jamais avec autant de brio et d'efficacité que ce soir par les bouches de MM. Lederman, Dreyfus-Schmidt et Darras.

En cette matière, personne ne convaincra plus personne : les positions sont figées depuis un certain nombre d'années. Les partisans de la représentation nationale ne sont pas des gens qui jettent par dessus bord les traditions du barreau. Ce ne sont pas des gens qui pensent *a priori* qu'une représentation nationale constitue la mort du barreau. Vous ferez crédit à celui qui vous parle ce soir : jamais, en acceptant l'idée d'une représentation nationale, je ne pense pas un seul instant que cette représentation nationale signifie la mort des barreaux, l'étranglement de la liberté des barreaux, la fin de l'indépendance des barreaux, ce n'est pas vrai et ce n'est pas cela.

Si je vais voter contre l'amendement de suppression, c'est parce que je crois tout simplement depuis longtemps qu'une représentation nationale des barreaux de France est utile tant sur le plan national que sur le plan international.

Elle est utile pour veiller à l'harmonisation des règlements intérieurs, pour assurer l'arbitrage dans les conflits qui peuvent surgir non pas au sujet de la discipline, mais sur tel ou tel point particulier.

Un certain nombre d'éléments ne rendent pas la représentation nationale inutile ou, en tout cas, ne la rendent pas perverse.

Les dangers qui ont été signalés ne sont pas réels. De quoi pourrait-il s'agir ? La discipline, les règlements intérieurs restent l'apanage des conseils de l'Ordre. Dites-moi en quoi l'indépendance des conseils de l'Ordre serait-elle menacée ?

Il ne restera, à mon avis, que des conflits portant sur les points importants à régler sur le plan de la représentativité.

Enfin, quelle que soit sa composition, une représentation nationale sera l'émanation des barreaux. Je ne comprends pas pourquoi *a priori* on dira que des avocats élus par leurs pairs pour les représenter au plan national seront soit à la botte du pouvoir, soit à la botte de je ne sais quel ordre national obscur.

Pourquoi voulez-vous *a priori* faire preuve de méfiance à l'encontre de ceux qui seront délégués par les barreaux pour les représenter au plan national ?

Pour ma part, il n'existe pas d'argument déterminant pour le refus de la représentation nationale des barreaux.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre les amendements de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 153 et 195, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	
Contre	215

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qui a été dit avec une grande force de conviction par tous les orateurs qui se sont exprimés dans ce débat.

L'amendement n° 43 rectifié, qui a été élaboré dans le sérieux et la concertation, a plusieurs mérites.

Son premier mérite est de poser la règle, recherchée par tous, d'une représentation nationale de la profession d'avocat. Que tous les doutes soient donc dissipés : le principe doit être admis et, pour ma part, je le considère comme acquis.

Le deuxième mérite, très important, de l'amendement n° 43 rectifié est de préciser, ce qui est à l'honneur de M. le rapporteur, la composition du conseil supérieur des barreaux.

Donc, déjà en mentionnant les barreaux, cet amendement marque le rôle considérable que ceux-ci doivent jouer dans cette représentation nationale.

Le troisième mérite est de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, Personne n'a insisté sur ce point, mais tout le monde a dit que c'était nécessaire.

Monsieur le garde des sceaux, il existe encore, dans l'ensemble des barreaux de France, certains usages qu'il faudrait, à mon avis, « dépoussiérer ».

Ainsi, dans certains barreaux, on voit parfois des confrères utiliser une correspondance alors que la correspondance échangée entre avocats, lorsqu'elle porte la mention « sous la foi du Palais » ne peut être produite en justice.

Donc, ce conseil supérieur des barreaux français va ainsi veiller - ce terme est d'une grande souplesse - à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

Pour ces raisons, je voterai l'amendement n° 43 rectifié, qui donne à la profession entière satisfaction. J'apporterai toutefois une précision, et ce sera la dernière.

Monsieur le garde des sceaux, malgré la bonne foi qui vous caractérise, je crains que votre position ne soit mal interprétée.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, vous avez accordé beaucoup de temps aux autres orateurs, laissez-moi le temps de terminer.

M. le président. Monsieur Virapoullé, je vous laisserai le temps que je voudrai vous laisser, mais ce n'est pas parce que j'en aurai accordé plus aux autres orateurs. En effet, je n'en ai pas fait bénéficier quiconque aujourd'hui. Je vous laisse poursuivre parce que ce que vous dites me semble utile à l'information du Sénat et que l'article 36, alinéa 6, de notre règlement, me donne le droit d'accorder des dépassements de temps de parole à un orateur lorsque je le juge opportun, mais ce n'est pas parce que j'aurai donné un temps de parole supplémentaire à d'autres orateurs.

Veuillez donc poursuivre, monsieur Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je vous remercie d'utiliser votre pouvoir discrétionnaire pour que je puisse terminer mon explication de vote.

Le pouvoir disciplinaire qui a été évoqué tout à l'heure par les intervenants ne relève pas seulement de la compétence des barreaux.

Il ne faut pas oublier que, pour que la nouvelle profession qui va s'harmoniser avec celle d'avocat, il y a, en matière disciplinaire, outre l'intervention du barreau, celle de la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Il faut que les anciens avocats qui connaissent les règles comme ceux qui vont adhérer à cette nouvelle profession, puissent accepter les règles existantes. Il ne faudrait pas qu'ils puissent penser que, demain, sous prétexte que l'on a adopté une représentation nationale, ils échapperont, d'une part, à cette discipline des barreaux français et, d'autre part, à la juridiction contrôlée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, les choses doivent être claires ; nous avons le choix entre trois amendements, mais, si l'amendement n° 43 rectifié qui rédige l'article 10 est adopté, les amendements n° 114 du Gouvernement et n° 196 du groupe socialiste et apparentés n'auront plus d'objet.

M. le président. Certes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai sous les yeux, comme nous tous, des propositions d'amendement du barreau de Paris qui, à l'article 10,...

M. Jacques Larché, président de la commission. Où sommes-nous ? En chambre régionale, en conseil de barreau ou au Sénat ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président de la commission, puisque vous m'interrompez, je vous réponds très volontiers.

Je n'ai jamais considéré qu'un citoyen ou un organisme viole quoi que ce soit en présentant des propositions au législateur. Nous sommes libres de les accepter ou non ; pour ma part, je n'ai jamais été sous la pression de quelque proposition que ce soit, et je pense que le barreau de Paris a parfaitement le droit de nous faire part de son opinion.

Vous voulez créer un conseil supérieur pour que la profession d'avocat s'exprime d'une seule voix ; et quand la grande voix du barreau de Paris s'élève, vous vous bouchez les oreilles ! Moi, pas !

Le barreau de Paris a proposé que cet article soit supprimé. La conférence des bâtonniers nous a écrit, aux uns et aux autres, aujourd'hui même. Il s'agit, non d'une pression, mais d'une prise de position normale de la part de citoyens concernés par un texte en discussion devant le Parlement.

Voici des extraits de cette lettre :

« La conférence des bâtonniers de France devenant conférence des bâtonniers et des barreaux de France accepte de jouer avec le grand barreau de Paris le rôle de conseil national du barreau français.

« Les 179 bâtonniers de province et d'outre-mer élus et les 179 conseils de l'Ordre élus au suffrage universel, dans le cadre de circonscription de leur barreau respectif, ainsi que le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris et les membres du conseil de l'Ordre de Paris élisent directement, sans échelon intermédiaire inutile, avec autant de voix qu'il y a d'avocats inscrits, actuels et futurs dans leur barreau respectif, le conseil de la conférence nationale des bâtonniers et des barreaux de France pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans, étant précisé que, pour deux fois deux ans, les anciens conseils juridiques, comme les anciens avoués en 1971, bénéficieront de droit d'un certain nombre de sièges. »

Voilà la voix du barreau ! Et je ne me permettrai pas d'insister si je n'avais entendu, depuis tant de jours, prétendre qu'il était nécessaire que le barreau s'exprime d'une seule voix.

Sur ce point, il s'exprime d'une seule voix pour choisir, entre ces trois amendements, celui que nous avons déposé et qui propose que l'ensemble des bâtonniers de France constituent un conseil supérieur des barreaux.

Des élections à la proportionnelle dans une très vaste circonscription, un pays, cela existe certes, notamment pour les élections européennes et à l'étranger, mais cela présente un inconvénient : on ne connaît pas ceux pour lesquels on vote ; on risque d'engendrer des divisions politiques là où il n'y en a pas. Evidemment, des syndicats peuvent être animés par des philosophies différentes, ce qui ne joue pas jusqu'à présent dans les ordres.

Quant à l'amendement n° 114 de la commission, il prétend harmoniser les règles et usages de la profession d'avocat. Or, l'article 53 de la loi de 1971 dispose et disposera, puisque personne n'en demande la suppression : « Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« 2° Les règles de déontologie... »

Nous vous demandons donc de repousser cet amendement de la commission qui présente le grave inconvénient de faire devenir sans objet l'amendement n° 196.

M. le président. Je confirme que, dans la mesure où l'amendement n° 43 rectifié de la commission serait adopté, les amendements n° 114 et 196 deviendraient sans objet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite essentiellement répondre à l'argumentation de M. Virapoullé pour justifier son soutien à l'amendement n° 43 rectifié. M. Virapoullé vient de déclarer que la représentation nationale par un conseil supérieur serait recherchée par l'ensemble de la profession. Je reviens sur ce point bien que M. Dreyfus-Schmidt ait montré, à l'instant, que la conférence des bâtonniers et le conseil de l'Ordre de Paris étaient absolument opposés à ce genre de représentation nationale, ce à quoi j'ajoute la très grande majorité des 179 barreaux.

Je sais bien que ceux-là ne se prononceront ni sur l'amendement n° 43 rectifié ni sur aucun autre amendement. Toutefois, lorsqu'on dit que la représentation nationale par un conseil supérieur des barreaux français a été ou doit être votée par le Sénat, parce qu'elle traduit le souhait chaque jour grandissant des barreaux français, il s'agit d'une contre-vérité. C'est dans l'autre sens, au contraire, que se développe chaque jour l'opinion de la grande majorité des avocats à travers la France.

On nous dit aussi : il faut un conseil supérieur pour harmoniser les différents règlements intérieurs. Or on cite uniquement - on ne peut rien citer d'autre - la confidentialité du courrier entre les avocats.

Je ne méconnais pas l'importance de ce point. Mais vouloir créer un conseil supérieur des barreaux français uniquement pour régler un problème de confidentialité du courrier entre avocats relève d'une plaisanterie aux bien sinistres conséquences.

Par ailleurs, alors qu'on nous dit qu'il ne s'agit pas d'enlever aux barreaux leurs pouvoirs disciplinaires, l'amendement n° 43 rectifié dispose que « le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux du barreau... »

Mais ces différends, ils portent sur n'importe quoi et quelle qu'en soit l'importance !

En réalité, par ce seul amendement, le conseil supérieur des barreaux français, auquel la majorité de cette assemblée semble aspirer, sera une sorte de policier supérieur des barreaux, et rien d'autre.

J'avoue cependant que je n'aurais pas été beaucoup plus enclin à voter l'amendement n° 114 du Gouvernement.

M. le garde des sceaux a dit : « On me reproche de vouloir, par l'adoption de ce texte, me préparer un interlocuteur. Je vous affirme que ce n'est pas le cas. »

Pourtant l'amendement n° 114 prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les règles de fonctionnement du conseil national, ainsi que les modalités d'élection de ses membres... » Si on s'en remet à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les véritables pouvoirs de ce conseil national du barreau, c'est peut-être parce qu'on pense

que le Gouvernement ayant la haute main sur la rédaction des décrets, même après avis du Conseil d'Etat, le garde des sceaux, mais peut-être pas celui d'aujourd'hui, pourra effectivement vouloir se préparer un interlocuteur.

Et puis, écouter le point de vue des professionnels, c'est écouter, j'y ai fait référence tout à l'heure, ceux qui représentent et la conférence des bâtonniers et les syndicats et la grande majorité des avocats, en particulier à travers le barreau de Paris.

Mais je m'étonne également de la rédaction de l'amendement n° 114 du Gouvernement dans la mesure où ses premier et dernier alinéas me semblent en contradiction évidente.

Son premier alinéa est ainsi rédigé : « Il est institué un conseil national du barreau doté de la personnalité morale, dont les membres sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. »

Comment ce texte peut-il se concilier avec le dernier alinéa de ce texte qui est ainsi libellé : « Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition du conseil national... » Je croyais pourtant que cette composition résultait d'une élection au suffrage universel avec représentation proportionnelle. Mais non ! c'est un décret en Conseil d'Etat qui déterminera la composition du conseil national ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de l'élection de ses membres.

Alors, si cela n'est pas « livrer pieds et poings liés » au Gouvernement tout ce qui va préparer l'élection, telle qu'elle est prévue par l'amendement n° 114 du Gouvernement, que l'on me dise ce qui pourrait être pire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé et les amendements nos 114 et 196 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 9 (suite)

M. le président. Je rappelle au Sénat que, par amendement n° 42, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Un conseil régional des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils régionaux des barreaux sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil régional des barreaux sont élus pour quatre ans. Le conseil régional des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil régional des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

Tout a déjà été dit sur cet article additionnel. M. le rapporteur l'a exposé ; le Gouvernement s'y est déclaré défavorable ; M. Dreyfus-Schmidt, enfin, s'est exprimé contre. Puis il y a eu la demande de réserve, la suspension de séance, et la demande de priorité. Nous en sommes donc parvenus aux explications de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends bien que la manière dont vous voulez poursuivre le débat traduit une certaine logique, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie beaucoup.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En conférence des présidents, vous avez tenu à demander à quelle heure nous terminerions nos travaux. Il a d'abord été décidé que le Sénat siégerait jusqu'à deux heures, puis, en raison de la réunion de la commission des lois et du retard apporté au début de la séance, il a été décidé que le Sénat poursuivrait ses travaux jusqu'à deux heures trente. Vous avez alors dit que, bien sûr, la discussion ne s'arrêterait pas au milieu d'un article.

C'est pourquoi j'ai parfaitement compris que le Sénat siège au-delà de deux heures trente. Mais, à deux heures quarante-cinq et alors que nous avons achevé l'examen de l'article 10, je vous supplie, monsieur le président, de considérer que nous nous rappellerons tous lundi ce que nous avons dit et que nous ne répéterons pas tout ce qui a déjà été dit.

Les discussions sur le conseil régional sont importantes. Ce n'est pas parce que l'organisation d'un conseil supérieur vient d'être décidée que tout le monde va subitement accepter l'instauration d'un conseil régional ; ainsi, le Gouvernement ne l'accepte pas, pas plus que nous-mêmes d'ailleurs.

Par conséquent, les débats seront encore longs.

Il serait donc raisonnable, à mon avis, monsieur le président, de lever la séance.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans mon ingénuité habituelle, je pensais que tout avait été pratiquement dit et que, par conséquent, il n'y aurait que des explications de vote fort courtes.

Les dispositions réservées ne l'ayant été que par souci de coordination, nos travaux auraient été brefs et nous n'aurions pas risqué de reprendre lundi cette discussion.

En effet, voilà trente et un ans que je siège dans cet hémicycle et vingt-deux ans que j'en dirige les travaux : je sais très bien comment les choses se passent. Lundi, la discussion repartira pour une heure. Cela dit, je suis à la disposition de la commission et du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que le Gouvernement souhaitait que nous terminions l'examen des dispositions réservées, ce qui me semble logique, à la condition bien évidente que votre ingénuité soit comprise par l'ensemble du Sénat. Pour ma part, je la partage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas moi !

M. Jacques Larché, président de la commission. L'amendement n° 43 rectifié que nous venons d'adopter admet le principe du conseil régional. Beaucoup de choses ont été dites. Il me semble donc que nous pourrions procéder aux votes formels qui sont encore nécessaires afin que nous puissions aborder l'examen de l'article 11 lundi prochain. Cela me paraît raisonnable, après deux jours et demi de débat.

M. le président. Mes chers collègues, je pensais que les choses pourraient aller vite dans la mesure où le principe du conseil régional avait été admis par l'adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

M. Charles Lederman. Nous en avons discuté pendant deux heures en commission ; si cela ne vous suffit pas...

M. le président. M. le président de la commission des lois vient de proposer au Sénat de poursuivre l'examen des dispositions réservées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste ne jette jamais le manche après la cognée, monsieur le président. Par conséquent, s'il ne reprendra pas les explications sur l'amendement n° 42, il votera néanmoins contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 8 (suite)

M. le président. L'article 8 a été précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 8. - L'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° De participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° D'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

« 3° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° De contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° D'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° D'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil national du barreau, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Je rappelle également que, par amendement n° 37, précédemment réservé, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le septième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots : « selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, que j'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements réservés à l'article 8, puisque l'article 10 vient d'être adopté dans le texte de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Au nom de la cohérence interne du groupe socialiste, qui lui importe plus que tout, le groupe socialiste votera cet amendement, qui prévoit que les centres

régionaux assurent l'enseignement et la formation selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux, tel que vient de le définir le Sénat, sur proposition de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que, par amendement n° 38, lui aussi précédemment réservé, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « national du barreau » par les mots : « supérieur des barreaux ».

Il s'agit, là encore, d'un texte de coordination.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8 (suite)

M. le président. Par amendement n° 40, précédemment réservé, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil régional des barreaux et par le conseil supérieur des barreaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. C'est un amendement de conséquence tendant à faire en sorte que les barreaux, dont je répète qu'ils constituent un élément important de notre dispositif, sont chargés de l'exécution des décisions qui sont prises éventuellement aux deux autres échelons que nous venons de créer, à savoir les échelons régional et national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'opposition du groupe socialiste à cet amendement n° 40 est plus profonde encore que celle que je viens d'exprimer à propos des amendements précédents ; en effet, ce texte marque la subordination des ordres au conseil national des barreaux ; autrement dit, il démontre que seront probablement vérifiées, demain, un certain nombre de craintes que nous avons exprimées.

Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, la suite de la présente discussion est renvoyée à la séance du lundi 12 novembre 1990.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je suis tenu de réunir la commission des lois lundi, en début d'après-midi, car nous n'avons pas terminé l'examen des amendements. Je souhaiterais donc que la séance de ce lundi ne commence qu'à quinze heures quarante-cinq.

M. le président. Monsieur le président de la commission, il est facile de vous donner satisfaction puisque le Sénat, s'il n'est pas maître de son ordre du jour - prérogative réservée au Gouvernement - est libre de fixer comme il l'entend l'horaire de ses séances, surtout pour les jours où il n'est pas tenu de siéger, ce qui est le cas, notamment, du lundi et du mercredi.

La séance de lundi après-midi, dont l'ordre du jour comporte la suite de la discussion que nous venons d'interrompre, commencera donc à quinze heures quarante-cinq.

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 72, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Souplet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 14, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 76 et distribué.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur la conférence des Parlements de la Communauté européenne qui se tiendra à Rome, du 27 au 30 novembre 1990.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur l'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 75 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 9 novembre 1990, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jean-Paul Chambriard attire solennellement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à propos de la parution des décrets du 25 septembre 1990 - publiés au *Journal officiel* du 26 septembre - les concernant.

Alors que les sapeurs-pompiers bénéficient de l'estime de toute la population, le Gouvernement n'a pas engagé une véritable concertation avec eux et n'a pas tenu compte des nombreuses propositions formulées par la fédération nationale des sapeurs-pompiers. Ils pensent que l'attitude du Gouvernement dénote vis-à-vis d'eux un manque de considération.

Il lui demande s'il prévoit de rencontrer les représentants des sapeurs-pompiers afin d'engager avec eux une véritable concertation, notamment sur quatre points qui leur paraissent essentiels :

1. L'amélioration de l'organisation des services d'incendie et de secours avec une structure régionale et une direction nationale des sapeurs-pompiers.

2. Des mesures concrètes en faveur de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

3. La révision du statut des sapeurs-pompiers professionnels.

4. L'encadrement et une structure militaires que les sapeurs-pompiers refusent en acceptant les jeunes sapeurs-pompiers volontaires pour effectuer leur service national civil.

Quelle suite veut donner le Gouvernement à ces propositions de négociation des sapeurs-pompiers, qui permettraient de reconnaître leur compétence au service de tous au sein de la fonction publique ? (N° 245 rectifié.)

II. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des officiers, sous-officiers, sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Elle lui demande de lui préciser quelles décisions sont prises, ou à l'étude, en faveur de cette reconnaissance, mais aussi de l'application de ces droits. (N° 254.)

III. - M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très vives préoccupations exprimées par les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels à l'égard du contenu d'un certain nombre de dispositions réglementaires les concernant, récemment parues, qui ne permettent nullement d'assurer la nécessaire évolution des services de secours français. C'est ainsi que les problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, et singulièrement leur disponibilité et leur formation, leur protection sociale et l'intégration des sapeurs-pompiers dits permanents, les problèmes liés aux services de santé, les problèmes des sapeurs-pompiers professionnels, dont les statuts ne répondent nullement à leur attente, tous ces dossiers ont fait l'objet d'un règlement partiel et insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à répondre aux véritables préoccupations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, qui méritent attention et considération. (N° 259.)

IV. - M. Jean Grandon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations suscitées par les démarches préfectorales, sur instruction expresse du ministre de l'intérieur, auprès des élus, tendant à faire une consultation auprès de ceux-ci dans le seul objectif de procéder à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir dans la perspective des prochaines élections cantonales de mars 1992. Il s'interroge sur une démarche aussi insistante du représentant du Gouvernement auprès des élus, tant au niveau des délais que des objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions exactes du Gouvernement pour le département d'Eure-et-Loir dans ce dossier. Il désire connaître les normes de découpage, l'importance de ce dernier et ses modalités. (N° 252.)

V. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la non-application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer après plusieurs interventions, questions écrites, questions au Gouvernement. Le 27 avril 1990, il s'étonnait que, depuis la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, aucun décret d'application n'ait été pris. Le 27 avril, en réponse à sa question orale, il l'informait de la mise en place, au mois de mai, de la « commission des cinquante pas géométriques » chargée de régler les problèmes en suspens. En conséquence, il lui demande :

1° Si, en janvier 1991, les malheureux résidents, qui attendent depuis plusieurs générations, vont enfin pouvoir bénéficier de leur titre de propriété ;

2° De bien vouloir intervenir auprès des services fiscaux pour que les estimations ne soient pas faites au cours actuel des terrains, mais bien au cours des années antérieures, date à laquelle ils auraient dû être propriétaires, et cela afin de ne pas leur porter encore davantage préjudice. (N° 258.)

VI. - M. Alain Gérard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'action des commissions de surendettement des particuliers.

Après sept mois d'activité, on constate que, sur les 5 326 plans de règlement amiable conclus, seuls 582 l'ont été dans un délai de deux mois.

Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer et assouplir cette procédure afin qu'elle puisse réellement répondre à des situations d'urgence. (N° 256.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991) est fixé au lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 31 octobre 1990

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Page 3124, première colonne, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire :

Avant : « Chapitre premier » ;

Insérer : « Projet de loi modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés. »

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 8 novembre 1990 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 9 novembre 1990, à quinze heures :

Six questions orales sans débat :

- n° 245 rectifiée de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur (Mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;

- n° 254 de Mme Marie-Claude Beudeau à M. le ministre de l'intérieur (Mesures envisagées en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires) ;

- n° 259 de M. Pierre Lacour à M. le ministre de l'intérieur (Mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des sapeurs-pompiers) ;

- n° 252 de M. Jean Grandon à M. le ministre de l'intérieur (Intentions du Gouvernement relatives à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir) ;

- n° 258 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Non-application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer) ;

- n° 256 de M. Alain Gérard à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation (Mesures pour améliorer le fonctionnement des commissions de surendettement des particuliers).

B. - Lundi 12 novembre 1990, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990).

C. - Mardi 13 novembre 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, précédemment fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 12 novembre 1990.)

D. - Mercredi 14 novembre 1990, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

E. - Jeudi 15 novembre 1990 :*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

- 1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
- 2° Projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures quarante-cinq :

- 3° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

- 4° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

- 5° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.
- 6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Vendredi 16 novembre 1990 :*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

- 1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (n° 72, 1990-1991).

- 2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 14, 1990-1991).

A quinze heures :

- 3° Six questions orales sans débat :
 - n° 264 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Régime de décharge des directeurs de l'enseignement privé) ;
 - n° 255 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur (Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des procédures de délivrance des attestations d'accueil et des certificats d'hébergement) ;
 - n° 262 de M. Yves Guéna à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Situation de la trufficulture française) ;
 - n° 263 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Devenir de l'espace rural) ;
 - n° 265 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Réactualisation de la subvention de fonctionnement à l'enseignement agricole privé) ;
 - n° 261 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées (Application de la Convention internationale des droits de l'enfant).

G. - Lundi 19 novembre 1990, à seize heures :

Ordre du jour complémentaire

Proposition de loi de M. Lucien Neuwirth et plusieurs de ses collègues visant à la création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence (n° 210, 1989-1990).

H. - Du mercredi 21 novembre 1990, à seize heures, au lundi 10 décembre 1990 inclus :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

1° Horaires des séances :

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

- le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;
- l'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;
- le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le mercredi 21 novembre 1990.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

- seize heures, le jeudi 22 novembre 1990 ;
- quinze heures, le mercredi 5 décembre 1990 ;
- quinze heures, le lundi 10 décembre 1990.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

2° Délais limites pour le dépôt des amendements :

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le mercredi 21 novembre 1990, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;
- la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;
- le samedi 8 décembre 1990, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

3° La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances (le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements faisant, le cas échéant, l'objet d'une estimation et s'imputant sur le temps de parole à répartir).

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;
- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;
- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure.

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;
- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures.

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée.

d) Les groupes :

Les budgets importants, pour lesquels les groupes ont souhaité disposer d'un temps plus long, font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure et quarante-cinq minutes, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure et quarante-cinq minutes, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept

heures. Toutefois, cette faculté ne pourra pas être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets et pour les attributions minimales de cinq minutes.

4° Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le mardi 20 novembre 1990, avant dix-sept heures ;
- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ORDRE DE DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991
ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 8 NOVEMBRE 1990

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Mercredi 21 novembre 1990 A seize heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : seize heures.	Discussion générale.....	6 h 30
Jeudi 22 novembre 1990 A seize heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin et, éventuellement, avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.	Discussion générale (suite)..... Examen des articles de la première partie.	6 h 30
Vendredi 23 novembre 1990 A dix heures, à quinze heures et le soir.	Examen des articles de la première partie (suite).....	10 h 30
Dimanche 25 novembre 1990 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir. N.B. - Le rapport de la commission des finances sur les finances communautaires sera discuté avant le vote de l'article d'équilibre.	Examen des articles de la première partie (suite)..... Éventuellement, seconde délibération sur la première partie. Explications de vote sur l'ensemble de la première partie (scrutin public ordinaire de droit). Economie, finances et budget : II. - Services financiers : Commerce extérieur.....	7 h 30 3 heures
Lundi 26 novembre 1990 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Intérieur : Administration centrale et sécurité..... Administration territoriale et décentralisation..... Culture et communication : Culture.....	 7 heures 4 heures
Mardi 27 novembre 1990 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Coopération et développement..... Affaires étrangères.....	3 heures 8 heures
Mercredi 28 novembre 1990 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Industrie et aménagement du territoire : IV. - Tourisme..... Services du Premier ministre : I. - Services généraux du Premier ministre (et fonction publique et économie sociale)..... II. - Secrétariat général de la défense nationale..... III. - Conseil économique et social..... Budget annexe des Journaux officiels..... Départements et territoires d'outre-mer.....	 2 h 30 2 heures 0 h 30 0 h 15 0 h 15 5 h 30
Jeudi 29 novembre 1990 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Budget annexe des prestations sociales agricoles (+ art. 84)..... Agriculture et forêt.....	2 heures 9 heures

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Vendredi 30 novembre 1990		
<i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Anciens combattants (+ art. 85).....	3 h 30
	Industrie et aménagement du territoire :	
	III. - Commerce et artisanat (+ art. 91).....	2 h 30
	Services du Premier ministre :	
	IV. - Plan.....	2 heures
	Education nationale :	
	Jeunesse et sports.....	2 h 30
Samedi 1^{er} décembre 1990		
<i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Travail, emploi et formation professionnelle.....	3 h 30
	Travail, emploi, formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale, services communs.....	7 h 30
	Solidarité, santé et protection sociale (+ art. 92 à 99).....	
Dimanche 2 décembre 1990		
	Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.	
	Eventuellement, discussions reportées.	
Lundi 3 décembre 1990		
<i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Services du Premier ministre :	
	V. - Environnement.....	4 heures
	Equipement, logement, transports et mer :	
	II. - Transports intérieurs :	
	1. Transports terrestres.....	
	Voies navigables (+ art. 89).....	6 heures
	2. Routes.....	
	3. Sécurité routière.....	
Mardi 4 décembre 1990		
<i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Postes, télécommunications et espace (+ art. 51).....	2 h 30
	Education nationale :	
	I. - Enseignement scolaire (+ art. 86 et 87).....	8 heures
	II. - Enseignement supérieur.....	
Mercredi 5 décembre 1990		
<i>A quinze heures et le soir.</i>	Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.....	0 h 30
<i>N.B. - La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie.</i>	Justice.....	4 heures
	Culture et communication :	
	Communication (et crédits de l'information et du Conseil supérieur de l'audiovisuel inscrits aux services généraux du Premier ministre et crédits d'aide à la presse inscrits au budget des postes, télécommunications et espace) (+ lignes 49 et 50 de l'état E annexé à l'art. 53 et art. 65).....	3 h 30
Jeudi 6 décembre 1990		
<i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Recherche et technologie.....	3 heures
	Défense :	
	Exposé d'ensemble et dépenses en capital (+ art. 47).....	8 heures
	Dépenses ordinaires (+ art. 46).....	
Vendredi 7 décembre 1990		
<i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Economie, finances et budget :	
	I. - Charges communes (et rapatriés).....	
	II. - Services financiers (et consommation).....	4 heures
	Comptes spéciaux du Trésor (+ art. 52 à 60).....	
	Observations sur le rapport de la Cour des comptes.....	
	Budget annexe des Monnaies et médailles.....	0 h 15
	Budget annexe de l'Imprimerie nationale.....	0 h 15
	Industrie et aménagement du territoire :	
	I. - Industrie.....	4 heures
	II. - Aménagement du territoire.....	2 h 30
Samedi 8 décembre 1990		
<i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Equipement, logement, transports et mer :	
<i>N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : seize heures.</i>	III. - Aviation civile.....	
	IV. - Météorologie (+ art. 90).....	2 h 30
	Budget annexe de la navigation aérienne.....	
	Equipement, logement, transports et mer :	
	I. - Urbanisme, logement et services communs (+ art. 88).....	3 h 30
	V. - Mer :	
	Ports maritimes.....	
	Marine marchande.....	3 h 30
Dimanche 9 décembre 1990		
	Eventuellement, discussions reportées.	

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<p>Lundi 10 décembre 1990</p> <p>A quinze heures et le soir.</p> <p><i>N.B.</i> - La commission des finances se réunira le matin avant la séance pour examiner les amendements à la deuxième partie.</p>	<p>Examen des articles de la deuxième partie non joints aux crédits.</p> <p>Éventuellement, seconde délibération.</p> <p>Explication de vote. Scrutin public à la tribune de droit.</p>	

ANNEXE

Questions orales sans débat
inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 novembre 1990

N° 264. - M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour permettre aux directeurs de l'enseignement privé de bénéficier du même régime de décharge pour exercer leurs fonctions que celui des directeurs des écoles publiques.

N° 255. - M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pratiques rencontrées dans la mise en œuvre des procédures de délivrance des attestations d'accueil et des certificats d'hébergement. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre visant à porter remède à cette situation.

N° 262. - M. Yves Guéna attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la trufficulture française. Actuellement, notre production nationale, qui est largement inférieure à celle du début du siècle, ne suffit plus à satisfaire les besoins intérieurs et notamment de la conserve. Alors que le développement de la trufficulture devrait être un secteur à privilégier, le ministère de l'agriculture ne consacre guère de crédits pour le développement de cette production. Il souhaiterait donc connaître quelles mesures vont être prises pour que la France retrouve rapidement une production truffière excédentaire.

N° 263. - M. Louis Brives demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le devenir de l'espace rural, à travers son économie agricole, industrielle, artisanale, commerciale, touristique, son désenclavement, ses services de sécurité, de santé, de communication, ses loisirs et la sauvegarde de la qualité de la vie en général.

N° 265. - M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984, de réactualiser la subvention de fonctionnement à l'enseignement agricole privé, et comment il entend assurer l'aide aux investissements prévus dans le cadre du même texte législatif.

N° 261. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur d'une application rapide, complète, des dispositions prévues par la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990. Elle lui demande de lui faire connaître le calendrier des décisions envisagées dans tous les domaines de la vie de l'enfant.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Joël Bourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 54 (1990-1991) de MM. Hoeffel, Pasqua, Cartigny, Lucotte et les membres des groupes de l'U.C., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Michel Souplet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 6 (1990-1991) portant création de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie.

M. Fernand Tardy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 39 rectifiée (1990-1991) présentée par M. Robert-Paul Vigouroux, relative au reboisement des zones incendiées.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Franck Sérusclat a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 53 (1990-1991) relative aux traitements des données nominatives à caractère médical et médico-social, à des fins de recherches, d'études et d'amélioration de la protection de la santé.

QUESTION ORALE

Suppression des fonds scolaires départementaux
prévus par le projet de loi de finances pour 1991

266. - 8 novembre 1990. - M. Henri Le Breton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les très vives préoccupations exprimées par les élus locaux à l'égard de la suppression des fonds scolaires départementaux dits « crédits Barangé » prévus par le projet de loi de finances pour 1991. Cette mesure entraîne une perte de recettes de 405 millions de francs pour les départements et les communes et une économie du même montant pour le budget de l'Etat. Dans la mesure où ces crédits concourent au financement d'une partie des dépenses du fonctionnement des établissements d'enseignement publics et privés et qu'il semblerait que leur répartition soit complexe, il lui demande de bien vouloir les intégrer au sein de la D.G.F. dont une dotation - la dotation de compensation - tient compte du nombre d'élèves scolarisables.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 8 novembre 1990

SCRUTIN (N° 20)

sur l'amendement n° 143 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté sur l'article 3 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 36
Contre : 282

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Georges Berchet
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
André Boyer
Louis Brives
Henri Collard
Yvon Collin

Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Charles Lederman
Bernard Legrand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lescin
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Georges Mouly
Robert Pagès
Hubert Peyou
Ivan Renar
Jean Roger
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Allouche
Gay Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin

Marc Bouff
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquereil
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux

William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher

Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert

Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
François Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Etienne Dailly et Michel Dreyfus-Schmidt.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 39
 Contre : 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

sur l'article 3 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 303
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthus
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarollo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau

Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chery
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb

Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier

André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Guillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand

Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loriant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon

Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Simon Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilhe
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement n° 151 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 253

Pour : 16
 Contre : 237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Gintésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert

Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Jean Roger
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille

Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet

Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Se sont abstenus

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Boef
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Phillibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 252
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 127

Pour l'adoption : 16
 Contre : 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° 153 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et sur l'amendement n° 195 présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 104
 Contre : 215

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Robert Castaing
William Chervy
Henri Collard
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Bernard Legrand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Mouly
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarollo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan

Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginessy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot

Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdilley
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.